

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française de Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc
 Édition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, (La ligne de 27 lettres
 réglementaires { 3 francs
 et judiciaires {

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		Pages
Dahir du 9 mai 1934 (28 moharrem 1353) portant création de taxes de pilotage et de péage sur navires au port de Safi.	578	Dahir du 20 juin 1934 (7 rebia I 1353) fixant, pour l'année 1934, le régime des ristournes d'intérêts attribuées à la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole	587
Arrêté viziriel du 9 mai 1934 (28 moharrem 1353) fixant les nouvelles taxes de remorquage applicables au port de Safi	581	Dahir du 20 juin 1934 (7 rebia I 1353) sur le warrantage des blés dur et tendre	587
Dahir du 18 mai 1934 (4 safar 1353) modifiant le dahir du 11 janvier 1932 (2 ramadan 1350) portant création de taxes de péage sur navires au port de Casablanca....	582	Arrêté viziriel du 20 juin 1934 (7 rebia I 1353) fixant, pour l'année 1934, le régime des ristournes d'intérêts attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc	587
Dahir du 18 mai 1934 (4 safar 1353) modifiant le dahir du 7 mars 1916 (2 jourmada I 1334) sur la police des ports maritimes de commerce	582	Dahir du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation..	588
Dahir du 18 mai 1934 (4 safar 1353) modifiant l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime	582	Arrêté viziriel du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation	590
Dahir du 22 mai 1934 (8 safar 1353) autorisant la vente de six immeubles domaniaux, sis à Marrakech	583	Dahir du 23 juin 1934 (10 rebia I 1353) modifiant le dahir du 13 juillet 1933 (20 rebia I 1352) instituant une caisse du blé	591
Dahir du 22 mai 1934 (8 safar 1353) autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble, sis à Fès.....	583	Dahir du 27 juin 1934 (14 rebia I 1353) relatif à la visite des bagages des voyageurs se rendant en France	592
Dahir du 22 mai 1934 (8 safar 1353) autorisant la vente de lots de colonisation (Fès).....	583	Arrêté viziriel du 29 mai 1934 (14 safar 1353) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une maison cantonnière, au droit de la route n° 24 (de Meknès à Marrakech), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux.....	593
Dahir du 22 mai 1934 (8 safar 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Agadir-Founli	584	Arrêté viziriel du 4 juin 1934 (21 safar 1353) portant résiliation de la vente d'un lot urbain du centre de Midelt (Meknès)	593
Dahir du 26 mai 1934 (12 safar 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Marrakech).....	584	Arrêté viziriel du 8 juin 1934 (25 safar 1353) autorisant la vente d'un lot de terrain par la municipalité de Meknès.	593
Dahir du 26 mai 1934 (12 safar 1353) complétant le dahir du 14 janvier 1922 (15 jourmada I 1340) relatif à l'exportation de certains animaux et de certaines marchandises..	584	Arrêté viziriel du 8 juin 1934 (25 safar 1353) autorisant la vente d'un lot de terrain par la municipalité de Sefrou..	594
Dahir du 30 mai 1934 (16 safar 1353) autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial (Fès).....	585	Arrêté viziriel du 8 juin 1934 (25 safar 1353) portant déclassement du domaine public de la ville d'Oujda d'une parcelle de terrain, et autorisant la vente de cette parcelle	594
Dahir du 2 juin 1934 (19 safar 1353) autorisant la vente d'immeubles et parts d'immeubles domaniaux ruraux (Mogador)	585	Arrêté viziriel du 8 juin 1934 (25 safar 1353) portant création et organisation d'un comité de communauté israélite, à Oued-Zem	595
Dahir du 4 juin 1934 (21 safar 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Kasba-Tadla	586	Arrêté viziriel du 8 juin 1934 (25 safar 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 17 mai 1933 (22 moharrem 1352) fixant le tarif de la zone pour frais d'inspection sanitaire à l'importation, en zone française de l'Empire chérifien, des plantes, parties de plantes ou produits végétaux	595
Dahir du 4 juin 1934 (21 safar 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Midelt (Meknès)....	586		
Dahir du 4 juin 1934 (21 safar 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Midelt (Meknès)..	586		
Dahir du 6 juin 1934 (23 safar 1353) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Marrakech).....	586		

Arrêté viziriel du 8 juin 1934 (25 safar 1353) déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du champ de tir de la garnison de Meknès, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.....	595
Arrêté viziriel du 10 juin 1934 (27 safar 1353) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Midell (Meknès).....	596
Arrêté viziriel du 11 juin 1934 (28 safar 1353) abrogeant les dispositions de l'arrêté viziriel du 9 décembre 1933 (20 chaabane 1353) en ce qui concerne le lot « Bou Khouane » (Doukkala).....	596
Arrêté viziriel du 11 juin 1934 (28 safar 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 14 décembre 1927 (19 joumada II 1346) portant règlement sur la comptabilité du budget spécial de la région de la Chaouïa.....	596
Arrêté viziriel du 11 juin 1934 (28 safar 1353) ratifiant la vente par la municipalité de Meknès d'un lot de terrain urbain.....	597
Arrêté viziriel du 11 juin 1934 (28 safar 1353) déclarant d'utilité publique et urgente la création du périmètre de reboisement du jorf El Youdi (Safi).....	597
Arrêté viziriel du 22 juin 1934 (9 rebia I 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances.....	598
Arrêté viziriel du 22 juin 1934 (9 rebia I 1353) portant organisation du greffe pour le fonctionnement de la section pénale coutumière du Haut tribunal chérifien.....	598
Arrêté viziriel du 23 juin 1934 (10 rebia I 1353) fixant les tarifs d'indemnisation des assesseurs des tribus de coutume lorsqu'ils seront convoqués aux audiences de la section pénale coutumière du Haut tribunal chérifien.....	599
Arrêté résidentiel portant réorganisation territoriale et administrative du territoire autonome du Tafilalet.....	599
Arrêté résidentiel donnant délégation au ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, pour la signature des arrêtés et décisions concernant la gestion du personnel du service du contrôle civil.....	600
Arrêté résidentiel donnant délégation de signature au ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, pour la signature d'arrêtés portant allocation de gratifications et de secours.....	600
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire pour les marchands de cycles et motocyclettes, ayant un atelier de réparations, établis dans le quartier du Maarif à Casablanca.....	600
Arrêté du directeur général des finances relatif au classement des recettes des douanes.....	600
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation réglementant la répartition des eaux des oueds Jerrah, Arhlal et Chekko.....	601
Arrêté du directeur général des travaux publics, portant constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des propriétaires de lots du lotissement privé dit « Montfleuri » (Fès-banlieue).....	601
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif au contrôle des blés à l'exportation.....	602
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation accordant des avantages aux blés à haute valeur boulangère.....	603
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif au contrôle technique de différents produits agricoles à l'exportation.....	603
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant les modalités du fonctionnement des commissions d'agrèage de produits marocains à l'exportation.....	604
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant les conditions dans lesquelles il sera procédé aux déclarations et aux recensements des stocks de pois ronds de semences en vue des exportations à destination de la France et de l'Algérie sur le contingent 1934-1935.....	604
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant réouverture de l'agence postale d'Immouzer (région de Fès).....	605
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant réouverture de l'agence postale de Mehdiâ (région du Rharb).....	605

Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. approuvant une liste des installations et appareils électriques dispensés de l'adjonction de dispositifs de protection contre les troubles parasites.....	606
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. approuvant une première liste d'appareils électriques devant être munis de dispositifs antiparasites et fixant les obligations auxquelles sont tenus les constructeurs, exploitants, installateurs, revendeurs et délégués d'installations ou d'appareils électriques.....	606
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. fixant les caractéristiques des appareils de contrôle des troubles parasites et la méthode opératoire pour leur constatation.....	608
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. déterminant le degré de gravité que ne doivent pas excéder les troubles apportés aux réceptions radioélectriques par le fonctionnement d'appareils ou installations électriques.....	609
Arrêté du directeur des eaux et forêts portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1934-1935.....	609
Arrêté du chef du service du commerce et de l'industrie fixant, pour une année, le contingent dans les limites duquel pourront être accordées des autorisations d'exportation d'huile d'argan.....	615
Agrément des compagnies d'assurances pratiquant les risques visés par l'arrêté viziriel du 19 avril 1933 relatif à l'exploitation des services publics de transports de marchandises et des services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route.....	616
Juridictions mahkzen.....	616
Création d'emplois.....	616
Radiations des cadres.....	616
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.....	616
Promotions réalisées en application des décrets des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.....	618
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1129, du 15 juin 1934, page 541.....	618
Erratum au « Bulletin officiel » du 22 juin 1934, n° 1130, page 566.....	618

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours.....	618
Baccalauréat de l'enseignement secondaire.....	619
Modalités de l'écoulement du blé pour la campagne 1934-1935.....	619
Relevé climatologique du mois de juin 1934.....	620
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 11 au 17 juin 1934.....	623
Avis de mise en recouvrement d'impôts directs dans diverses localités.....	624

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 9 MAI 1934 (23 moharrem 1353)
portant création de taxes de pilotage et de péage
sur navires au port de Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

Taxes de pilotage, mouillage, amarrage, mise à quai.

ARTICLE PREMIER. — Tout navire entrant au port de Safi, ou en sortant, ou y effectuant un mouvement, doit être muni d'un pilote.

Sont seuls dispensés de cette obligation :

1° Les bateaux à voiles de moins de 80 tonneaux de jauge brute ;

2° Les bateaux à vapeur de moins de 100 tonneaux de jauge brute ;

3° Les bateaux affectés à la pêche et naviguant habituellement de port à port sur la côte marocaine ;

4° Les bâtiments de guerre de l'Etat français, de l'Etat chérifien ou des marines étrangères.

Tout autre navire paie les droits de pilotage prévus à l'article 3 du présent dahir, même s'il refuse de prendre un pilote.

ART. 2. — Les limites du port de Safi à l'intérieur desquelles le pilotage est obligatoire sont fixées ainsi qu'il suit :

A l'ouest, le méridien du tombeau de Sidi-Bouزيد ;

Au sud, le parallèle du minaret de la Kechla.

ART. 3. — Taxes de pilotage :

a) Les taxes de pilotage à l'entrée et à la sortie du port de Safi sont fixées ainsi qu'il suit par tonneau de jauge brute :

1° Vapeurs :

A l'entrée 0 fr. 096

A la sortie 0 fr. 072

2° Voiliers :

A l'entrée 0 fr. 192

A la sortie 0 fr. 144

Le minimum de perception, à chaque opération, entrée ou sortie, est fixé à 20 francs.

b) Les taxes par changement de mouillage sont fixées ainsi qu'il suit :

24 francs si la jauge brute du navire est inférieure ou égale à 500 tonneaux ;

48 francs si la jauge brute du navire est supérieure à 500 tonneaux.

Un navire à voiles remorqué par un navire à vapeur paie les mêmes taxes qu'un navire à vapeur. Lorsqu'un navire en remorque un autre, on applique la règle suivante : s'il n'y a qu'un seul pilote, la taxe à percevoir est la plus élevée de celles qui seraient dues par chaque navire s'il était seul ; s'il y a deux pilotes, chacun des navires paie comme s'il était seul.

Lorsqu'un navire, après être sorti du port, y rentre moins de 24 heures après son départ, soit par suite d'une tempête, soit par suite de tout autre accident fortuit, il ne paie rien pour sa rentrée et il paie seulement demi-taxe pour sa deuxième sortie. Si le fait se renouvelle, le bâtiment paie demi-taxe pour chacune des rentrées et sorties ultérieures.

Les navires en relâche, soit forcée, soit volontaire, qui ne font aucune opération commerciale, paient la totalité des droits à l'entrée et sont exonérés des droits à la sortie.

Les navires des compagnies de navigation ne paient que demi-tarif quand ils sont affectés à un service régulier comportant au minimum deux voyages par mois à date fixe.

Les bateaux dispensés de l'obligation du pilotage en vertu de l'article 1^{er}, autres que les bâtiments de guerre de l'Etat français, de l'Etat chérifien ou des marines étrangères, paient les taxes indiquées aux paragraphes a et b de l'article 3 quand ils font appel au pilote.

Les bâtiments de guerre de l'Etat français, de l'Etat chérifien, ainsi que les bâtiments de guerre des marines étrangères paient quand ils font appel au pilote :

1° Pour chaque entrée ou sortie :

30 francs pour un déplacement inférieur à 1.000 tonnes métriques ;

60 francs pour un déplacement de 1.001 à 3.000 tonnes métriques ;

90 francs pour un déplacement de 3.001 à 5.000 tonnes métriques ;

120 francs pour un déplacement supérieur à 5.000 tonnes métriques.

2° Pour chaque changement de mouillage :

24 francs si le déplacement est inférieur ou égal à 1.000 tonnes ;

48 francs si le déplacement est supérieur à 1.000 tonnes.

ART. 4. — Taxes de mouillage. — Tout navire entrant dans le port de Safi, c'est-à-dire pénétrant dans les limites définies à l'article 2, paie, outre la taxe de pilotage, une taxe de mouillage fixée ainsi qu'il suit :

48 francs jusqu'à 500 tonneaux de jauge brute ;

72 francs de 501 à 1.000 tonneaux de jauge brute ;

96 francs de 1.001 à 3.000 tonneaux de jauge brute ;

144 francs de 3.001 à 5.000 tonneaux de jauge brute ;

180 francs au-dessus de 5.000 tonneaux de jauge brute.

Sont seuls dispensés de cette taxe :

1° Les bâtiments de servitude du port de Safi appartenant à la division navale, à une administration publique, à l'entreprise de construction du port et au concessionnaire de l'aconage ;

2° Les bateaux affectés à la pêche, qui sont, en fait, attachés au port de Safi ;

3° Les bâtiments de guerre de l'Etat français, de l'Etat chérifien ou des marines étrangères.

ART. 5. — Taxes de mise à quai. — Tout navire accostant à quai au port de Safi, paie, outre les taxes de pilotage et de mouillage, une taxe de mise à quai fixée ainsi qu'il suit, d'après la longueur hors tout du navire :

Mise à quai, par mètre ou fraction de mètre : 1 fr. 20.

Sont seuls dispensés de cette taxe les bâtiments de servitude du port de Safi appartenant à la division navale, à une administration publique de l'Etat chérifien, au concessionnaire de l'aconage et à l'entreprise de construction du port.

ART. 6. — Taxes d'amarrage. — Tout navire s'amarrant sur un ouvrage fixe (duc d'Albe, quai, jetée) ou sur coffre, paie, outre les taxes prévues ci-dessus, une taxe spéciale fixée à 50 francs pour l'amarrage sur ouvrage fixe et à 80 francs pour l'amarrage sur coffre.

Le concessionnaire de l'aconage assure les amarrages et désamarrages des navires sur quai lorsqu'il en reçoit la demande des navires, moyennant une taxe supplémentaire fixée à 20 francs par amarrage et à 10 francs par désamarrage, avec majoration de 50 % lorsque ces opérations sont effectuées de nuit, étant entendu que ce tarif ne comporte pas la fourniture d'amarrages par le concessionnaire de l'aconage.

Sont seuls dispensés de cette taxe les bâtiments de servitude du port de Safi, appartenant à la division navale, à

une administration publique de l'Etat chérifien, au concessionnaire de l'aconage et à l'entreprise de construction du port.

TITRE DEUXIEME

Taxe de péage sur navires.

ART. 7. — *Taxes de stationnement.* — Tout navire stationnant à l'intérieur des Deux jetées et non accosté bord à quai paie, outre les taxes de mouillage et d'amarrage, une taxe dite « taxe de stationnement » fixée ainsi qu'il suit, par tonneau de jauge brute et par jour :

De 1 à 500 tonneaux	0 fr. 125 ;
De 501 à 1.000 tonneaux	0 fr. 10 ;
De 1.001 à 3.000 tonneaux	0 fr. 075 ;
De 3.001 à 5.000 tonneaux	0 fr. 05 ;
Au-dessus de 5.000 tonneaux	0 fr. 037.

Pour un même navire, le calcul est fait en appliquant d'abord aux 500 premiers tonneaux la taxe de 0 fr. 125, puis la taxe de 0 fr. 10 par tonneau, en sus de 500 tonneaux jusqu'à 1.000 tonneaux, puis la taxe de 0 fr. 075 par tonneau, en sus de 1.000 tonneaux jusqu'à 3.000 tonneaux, et ainsi de suite, jusqu'au tonnage total.

Les jours se comptent par période de vingt-quatre heures. Toute fraction de jour compte pour un jour.

Toutefois, sont dispensés de cette taxe : les bâtiments de servitude du port de Safi appartenant à la division navale, à une administration publique de l'Etat chérifien, au concessionnaire de l'aconage et à l'entreprise de construction du port, toutes les embarcations dont la jauge brute ne dépasse pas deux tonneaux, ainsi que les bâtiments de guerre de l'Etat français, de l'Etat chérifien ou des marines étrangères.

Les bâtiments de plaisance ou de servitude dont la jauge brute dépasse deux tonneaux et, en particulier, les chalands qui séjournent à demeure dans le port, les bateaux désarmés ou en réparation, peuvent payer, au lieu de la taxe de stationnement, un abonnement mensuel, dont le montant est égal à la moitié de cette taxe calculée par journée, d'après leur tonnage. Le minimum de perception est de 5 francs par mois ou de 50 francs par an, suivant que la taxation est faite au mois ou à l'année, tout mois commencé comptant en entier.

Les navires de pêche de toutes nationalités sont assujettis au paiement de la taxe de stationnement.

Cependant, ceux dont la jauge brute ne dépasse pas deux tonneaux et ceux qui, étant en fait attachés à l'un des ports de la zone française du Maroc, débarquent régulièrement dans ladite zone le produit de leur pêche, sont exemptés du paiement de la taxe.

Par contre, les navires de pêche de plus de deux tonneaux de jauge brute, qui n'étant pas, en fait, attachés à l'un des ports de la zone française du Maroc, font escale à Safi et y débarquent du poisson, paient le triple de ladite taxe.

Les navires de pêche assujettis à la taxe simple ou à la taxe triple de stationnement ont la faculté de payer à la place de ces taxes calculées pour chaque journée de présence dans le port, un abonnement mensuel fixé forfaitairement à la moitié de la taxe calculée pour trente jours.

Les navires de pêche étrangers aux ports de la zone française du Maroc qui, pendant six mois consécutifs,

ont régulièrement débarqué à Safi le produit de leur pêche, sont, à l'expiration de cette période de six mois, et tant qu'ils n'ont pas quitté les eaux de la zone française, considérés comme ayant, en fait, leur port d'attache à Safi.

Les navires de pêche nouvellement introduits dans le port de Safi peuvent, dès leur arrivée dans ce port, être considérés comme y étant, en fait, attachés, si leurs propriétaires sont domiciliés en zone française et s'engagent par ailleurs à débarquer régulièrement le produit de la pêche de ces navires dans l'un des ports de ladite zone, pendant un an au moins.

ART. 8. — *Taxe de séjour à quai.* — Tout navire accostant à quai au port de Safi, paie, outre la taxe de stationnement, une taxe de séjour à quai fixée, d'après la longueur hors tout du navire, à 0 fr. 50 par mètre ou fraction de mètre et par jour.

Les jours se comptent par période de vingt-quatre heures ; toute fraction de jour compte pour un jour.

Sont seuls dispensés de cette taxe les bâtiments de servitude du port de Safi appartenant à la division navale, à une administration publique de l'Etat chérifien, au concessionnaire de l'aconage, à l'entreprise de construction du port, et les navires de guerre de l'Etat français, de l'Etat chérifien ou des marines étrangères.

ART. 9. — *Réduction des taxes.* — Ne paient comme taxe de stationnement que la moitié de la taxe prévue à l'article 7 ci-dessus :

1° Les navires en relâche forcée dans le port de Safi et n'effectuant aucune opération d'embarquement ou de débarquement de marchandises ou de voyageurs ; ne sont pas compris dans cette catégorie les bateaux désarmés ou en réparation et les chalands qui séjournent à demeure dans le port ;

2° Les navires entrant au port de Safi uniquement pour s'y ravitailler et n'effectuant aucune opération d'embarquement ou de débarquement de marchandises ou de voyageurs ;

3° Les navires affectés, à titre temporaire ou définitif, à des croisières touristiques et n'embarquant ou ne débarquant définitivement ni passagers, ni marchandises dans le port de Safi.

Tout navire venant d'un port ou allant à un port de la zone française du Maroc, qui débarque ou embarque des marchandises en provenance ou à destination dudit port, ne paie que la moitié des taxes de stationnement ou de séjour à quai prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus.

De plus, tout navire assurant le service d'une ligne régulière mise à la disposition du public suivant un itinéraire déterminé et à des dates fixées à l'avance, que la tête de ligne soit au Maroc ou hors du Maroc, bénéficie des réductions suivantes :

15 % s'il appartient à une ligne ayant au moins un départ de Safi par mois ;

20 % s'il appartient à une ligne ayant au moins deux départs de Safi par mois ;

25 % s'il appartient à une ligne ayant au moins trois départs de Safi par mois ;

30 % s'il appartient à une ligne ayant au moins quatre départs de Safi par mois ;

35 % s'il appartient à une ligne ayant plus de quatre départs de Safi par mois.

Les navires assurant des services réguliers créés postérieurement à la date du présent dahir, ne bénéficient des réductions prévues qu'à partir du cinquième voyage.

TITRE TROISIEME

Dispositions diverses.

ART. 10. — Perception des taxes. — Les taxes fixées par le présent dahir sont recouvrées par le service des douanes, au vu des pièces de liquidation dressées et certifiées par le capitaine de port.

Le paiement est effectué soit par le capitaine du navire, soit par son courtier maritime, ou par le consignataire du navire ou par l'agent de la compagnie ; dans ces trois derniers cas, le capitaine doit inscrire sur le manifeste remis au service des douanes le nom de la personne qui doit acquitter les sommes dues par le navire.

En ce qui concerne les embarcations et bâtiments de servitude ou de plaisance, les taxes doivent être acquittées dans un délai de dix jours, à compter de celui où le titre de perception a été notifié par le capitaine du port au propriétaire de l'embarcation ou du bâtiment de servitude ou de plaisance. Si le règlement n'a pas eu lieu dans le délai prévu ci-dessus, le capitaine de port est autorisé à interdire tout mouvement de l'embarcation ou du bâtiment de servitude.

Aucun navire, embarcation ou bâtiment de servitude ou de plaisance ne peut quitter le port de Safi avant que n'ait été versée la totalité des sommes dues.

En cas de contestation, les redevables sont tenus de consigner à la caisse de l'agent chargé des perceptions le montant de ces sommes, à moins qu'ils ne présentent une caution solvable agréée par ce dernier.

ART. 11. — Les contestations relatives aux taxes prévues par le présent dahir sont de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire.

ART. 12. — Le présent dahir sera affiché, dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, dans les bureaux du capitaine du port de Safi, dans ceux de l'exploitation du port de Casablanca, du service de l'aconage de Mazagan, Mogador et Agadir.

Il entrera en vigueur à compter du trentième jour après ladite publication.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1353,
(9 mai 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MAI 1934

(23 moharrem 1353)

fixant les nouvelles taxes de remorquage applicables au port de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 (20 safar 1335) réglementant le service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les ports du Sud, et les arrêtés

viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment, l'arrêté viziriel du 25 janvier 1930 (24 chaabane 1348) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 décembre 1916 (20 safar 1335), les taxes de remorquage applicables au port de Safi sont fixées ainsi qu'il suit, pour les remorquages portant sur une distance de deux milles :

A l'entrée :

De 0 à 1.000 tonneaux de jauge brute, 0 fr. 45 par tonneau et par remorqueur employé ;

De 1.001 à 1.500 tonneaux de jauge brute, 480 francs par remorqueur employé ;

De 1.501 à 2.000 tonneaux de jauge brute, 520 francs par remorqueur employé ;

De 2.001 à 2.500 tonneaux de jauge brute, 560 francs par remorqueur employé ;

De 2.501 à 3.000 tonneaux de jauge brute, 600 francs par remorqueur employé ;

Au-dessus de 3.000 tonneaux de jauge brute, 80 francs par 1.000 tonneaux et fraction de 1.000 tonneaux en plus.

Le minimum de perception, pour tous mouvements de jour, est fixé à 150 francs.

A la sortie : même tarif qu'à l'entrée, diminué de 10 %.

Pour les bateaux de moins de 20 tonneaux de jauge brute qui sont remorqués en groupe, les tonnages nets sont cumulés, en vue de l'application des tarifs ci-dessus.

Pour les remorquages portant sur une distance supérieure à deux mille, les prix sont débattus dans chaque cas, entre le service du port et l'intéressé.

Les déhalages pour changements de mouillage dans le port, mise à quai, évitage, sont payés au même tarif qu'à l'entrée, diminué de 20 %.

Les mouvements exécutés en dehors des périodes dites de jour, telles qu'elles sont fixées par l'article 34 de l'arrêté viziriel précité du 16 décembre 1916 (20 safar 1335) donne lieu à la perception de droits ci-dessus majorés de 20 %.

L'usager, au cas où le remorquage ne pourrait, pour une cause provenant de son fait, commencer à l'heure indiquée par lui, devra payer pour l'attente du remorqueur :

Pour la première heure	150 francs
Pour la seconde heure	130 —
Pour la troisième heure et pour chacune des heures suivantes.	100 —

Tous les tarifs ci-dessus s'entendent pour l'emploi de remorqueurs d'une puissance inférieure à 300 C.V.

Des fournitures de vapeur peuvent être faites par flexibles à navires bas-feux au tarif ci-après :

400 francs l'heure pour la première heure ;
200 francs l'heure pour les heures suivantes.

ART. 2. — La majoration de 50 % prévue par l'arrêté viziriel précité du 25 janvier 1930 (24 chaabane 1348) sur les taxes perçues dans les ports du Sud pour les opérations assurées dans ces ports et, notamment, celles de remorquage, n'est pas applicable aux taxes ci-dessus.

ART. 3. — Le présent arrêté sera affiché, dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, dans les bureaux du capitaine du port de Safi, dans ceux de l'exploitation du port de Casablanca, du service de l'aconage de Mazagan, Mogador et Agadir.

Il entrera en vigueur à compter de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1353,
(9 mai 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1934.

Le Commissaire Résident général,

HENRI PONSOT.

DAHIR DU 18 MAI 1934 (4 safar 1353)
modifiant le dahir du 11 janvier 1932 (2 ramadan 1350)
portant création de taxes de péage sur navires au port
de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 janvier 1932 (2 ramadan 1350) portant création de taxes de péage sur navires au port de Casablanca ;

Considérant qu'il importe de déterminer les conditions dans lesquelles doivent être perçues les taxes de péage sur les navires désarmés dans le port de Casablanca,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir susvisé du 11 janvier 1932 (2 ramadan 1350) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 4. —

« En ce qui concerne les navires désarmés, le titre de perception des taxes sera établi mensuellement à partir du jour du désarmement et le paiement exigible dans un délai de 10 jours, à compter de la notification de ce titre au redevable.

« En cas de non-paiement dans le délai ci-dessus indiqué, le recouvrement des taxes sera poursuivi par voie de contrainte. »

Fait à Rabat, le 4 safar 1353,
(18 mai 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence générale,

J. HELLEU.

DAHIR DU 18 MAI 1934 (4 safar 1353)
modifiant le dahir du 7 mars 1916 (2 jourmada I 1334)
sur la police des ports maritimes de commerce.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 mars 1916 (20 jourmada I 1334) sur la police des ports maritimes de commerce ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir des mesures spéciales concernant les navires désarmés dans les ports de la zone française du Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 38 du dahir susvisé du 7 mars 1916 (2 jourmada I 1334) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 38. — Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, aucun navire, canot ou embarcation, ne peut être construit, caréné, démolé ou désarmé que sur les points désignés par l'administration, et suivant les mesures de précaution prescrites par les officiers de port, qui fixent également les heures et les délais, s'il y a lieu. »

ART. 2. — L'article 39 du dahir précité du 7 mars 1916 (2 jourmada I 1334) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 39. —

« Les navires désarmés dont la présence deviendrait une gêne ou un danger pour les autres navires ou pour la bonne exploitation du port pourront être déplacés d'office par l'administration, aux frais et risques du propriétaire, sans toutefois que la responsabilité de ce dernier puisse dépasser la limite fixée par le premier alinéa de l'article 124 du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime. »

Fait à Rabat, le 4 safar 1353,
(18 mai 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 18 MAI 1934 (4 safar 1353)
modifiant l'annexe I du dahir du 31 mars 1919
(28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime ;

Considérant qu'il y a lieu de classer dans les créances privilégiées sur navires le recouvrement des frais résultant des déplacements d'office des navires dont la présence constituerait une gêne ou un danger pour les autres navires ou pour la bonne exploitation des ports,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe c) de l'article 77 et le paragraphe a) de l'article 79 de l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337), formant code de commerce maritime, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 77. —

« § c) Les frais de pilotage, de remorquage, de garde et d'entretien du navire et de ses agrès et appareils, en tant que ces frais ont été faits pour assurer l'entrée du navire dans le port où il a été vendu ; les frais engagés d'office par l'administration pour déplacer les navires dont la présence constituerait une gêne ou un danger pour les autres navires ou pour la bonne exploitation du port. »

(La suite sans modification.)

« Article 79, § a). — Les privilèges des frais de justice, des droits de quai et taxes de péage, des frais de pilotage, de remorquage, de garde et d'entretien, des dépenses engagées par l'administration dans les conditions indiquées au paragraphe c) de l'article 77 ci-dessus, s'éteignent par le départ du navire du port où la créance est née. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 4 safar 1353.
(18 mai 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 22 MAI 1934 (8 safar 1353)
autorisant la vente de six immeubles domaniaux,
sis à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux chorfâ Moulay el Mamoun ben Sliman et son épouse Lalla Meriem, Moulay Brahim ben Mohamed Seddik el Alaoui, les héritiers de Moulay Saïd el Alaoui, Moulay Brahim ben Moulay Tahar, les héritiers de Moulay Ali, et Moulay Ahmed ben Moulay Tahar, des six immeubles domaniaux inscrits sous les n^{os} 121, 356, 630, 866, 868 et 881 au sommier de consistance des immeubles domaniaux de Marrakech, sis en cette ville, aux prix respectifs de six mille cinq cents francs (6.500 fr.), quatre mille cinq cents francs (4.500 fr.), deux mille sept cent cinquante francs (2.750 fr.), quatre mille francs (4.000 fr.), six mille cinq cents francs (6.500 fr.) et trois mille cinq cents francs (3.500 fr.), payables en trois annuités égales et exigibles : la première dès la passation des actes de vente, les deux autres à l'expiration de la première et de la deuxième années, à compter de la date du contrat.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 safar 1353,
(22 mai 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 22 MAI 1934 (8 safar 1353)
autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble,
sis à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à l'administration des Habous des droits appartenant à l'Etat sur une boutique inscrite sous le n° 360 F.U. au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès, d'une superficie de huit mètres carrés (8 mq.), sise au-dessus du fondouk Diouane, n° 41, derb Souk-el-Kébir, en cette ville, au prix global de trois mille cinq cents francs (3.500 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 safar 1353,
(22 mai 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 22 MAI 1934 (8 safar 1353)
autorisant la vente de lots de colonisation (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation de Karia (Fès) ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 janvier 1932 ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 23 janvier 1933,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Karia 5 », la vente à M. Rabot Marius des lots « Karia 5 bis et 5 ter », d'une superficie

globale de cent neuf hectares vingt-six ares (109 ha. 26 a.), au prix de cent treize mille quatre cent quatre-vingt-deux francs (113.482 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot de colonisation « Karia 5 », auquel les lots cédés seront incorporés et dont ils suivront le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 safar 1353,
(22 mai 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 22 MAI 1934 (8 safar 1353)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
sise à Agadir-Founti.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Ahmed ben Mohamed ou Bihi Astaci d'une parcelle de terrain domanial sur laquelle est construit l'immeuble dit « Dar Ali ou Gayou », n° 101 S.C. d'Agadir, d'une superficie de deux cent quinze mètres carrés (215 mq.), au prix de deux francs (2 fr.) le mètre carré, soit au prix total de quatre cent trente francs (430 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 safar 1353,
(22 mai 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 26 MAI 1934 (12 safar 1353)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation de Tamelalet (Marrakech) ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932 ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date des 6 avril et 25 septembre 1933,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Tamelalet n° 7 », la vente à M. Dumaz Henri d'une parcelle de terrain domanial inscrite sous le n° 337 au sommier de consistance des biens domaniaux des Srahna, à l'exception de l'emprise d'un chemin de colonisation, d'une superficie de cent soixante-neuf hectares soixante-dix ares (169 ha 70 a.), et de 250 oliviers à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 337 au même sommier.

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de quatre-vingt - douze mille sept cent quatre - vingt - deux francs (92.782 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot de colonisation « Tamelalet n° 7 », auquel la parcelle cédée sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 12 safar 1353,
(26 mai 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 26 MAI 1934 (12 safar 1353)
complétant le dahir du 14 janvier 1922 (15 jourmada I 1340)
relatif à l'exportation de certains animaux et de certaines
marchandises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir du 14 janvier 1922 (15 jourmada I 1340) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Les exportations de dattes n'excédant pas dix kilos « par colis et n'ayant pas un caractère commercial peuvent « être effectuées sans autorisation spéciale. »

*Fait à Rabat, le 12 safar 1353,
(26 mai 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 30 MAI 1934 (16 safar 1353)
 autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial
 (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation du Leben (Fès) ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932 ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 15 février 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Leben n° 6 », la vente à M. Brun Henri de deux parcelles de terrain domanial inscrites sous le n° 941 F.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès, d'une superficie approximative de vingt-cinq hectares (25 ha.), au prix de sept mille cinq cents francs (7.500 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Leben n° 2 », auquel les parcelles cédées seront incorporées et dont elles suivront le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 safar 1353,
 (30 mai 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1934.

Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.

DAHIR DU 2 JUIN 1934 (19 safar 1353)
 autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial
 domaniaux ruraux (Mogador).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, la vente des immeubles et parts d'immeubles domaniaux désignés au tableau ci-dessous et suivant les clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'original du présent dahir :

NUMÉRO D'ORDRE	NUMÉRO DU S. DE C.	NOMS DES IMMEUBLES	SURFACES APPROXIMATIVES			MISES A PRIX
			HA.	A.	CA.	
1	762	Gota el Cheurfa	0	10	00	200
2	763	Fedane bel Mekki	3	96	00	300
3	764	Gota el Raouda	0	26	00	150
4	769	Mers Djenane el Abarka	7	27	00	730
5	770	Draa el Kraker d'Abdallah ben Naoun	4	43	00	500
6	771	Fedane Seheb en Nekhla	4	26	00	500
7	772	Melk el Boroudj	1	72	00	175
8	773	Hofrat el Mamiti	10	16	00	1.000
9	774	Bled Azahrat el Mokadem	0	53	00	150
10	775	Bled Reguiba	7	80	00	780
11	776	Bled Draa el Kraker	6	97	00	450
12	778	Kherba Sidi bou Abdelli	8	52	00	850
13	783	Fedane Mohamed ben Zekri	6	70	00	550
14	786	Hofrat Ghanem	14	63	00	1.100
15	787	Fedane Abou ben Belaïd	7	70	00	1.150
16	794	Fedane Cherami el Khaoua	4	15	00	300
17	803	Bahira Abbou ben Belaïd	0	04	00	100
18	804	Habel Mohamed ould Hassan Chleuh	0	30	00	150
19	806	Chaaba Rouaneb	14	36	00	2.200
20	807	1/2 Sidi Abd-Daïm	2	14	00	125
21	818	1/2 Bahira M'Guild	0	63	00	600
22	826	1/2 Hofrat Kraouta	6	36	00	1.000
23	827	1/2 Chaïba	1	00	00	325
24	831	Melk Arbalou	26	00	00	8.100
25	839	Fedane el Halk	0	19	00	50
26	840	Tirs Khekh	0	50	00	150
27	841	Fedane el Aouïna	1	29	00	200
28	842	Djenane el Hadja Ahmed à Aguedal	0	55	00	750
29	843	Djenane el Hofra	1	09	00	500
30	844	Koudia el Bir	2	91	00	1.200
31	857	Djenane el Kébir (1/2 de 12 oliviers sans terre)				300
32	858	Koudia (1/2 de 7 oliviers sans terre)				150
33	108/1	Zouitine el Mokadem	6	12	00	3.000
34	108/2	Tirs Caïd Omar el Hanchaoui	8	10	00	
35	144	Fedane Merameur (16 oliviers)	5	00	00	1.200
36	145	Djenane Ahmed ben Ali (17 oliviers)	2	00	00	1.000
37	146	Ohaba Tahar Dib	1	00	00	150
38	649	Melk Dar Ahmed ben Ali	29	00	00	12.000
39	109	Djenane Bella aux Kechacha	2	05	00	1.500
40	351	Bahira en Rouïqat	0	55	45	500
41	352	Bahira Zahrat	0	30	00	400
42	353	Bahira er Reha	0	50	00	600

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

ART. 3. — Est abrogé le dahir du 1^{er} juin 1932 (26 moharrem 1351) autorisant la vente des immeubles domaniaux dits « Bahira er Rouïqat », « Bahira Zahrat » et « Bahira er Reha ».

Fait à Rabat, le 19 safar 1353,
 (2 juin 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1934.

Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.

DAHIR DU 4 JUIN 1934 (21 safar 1353)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
 sise à Kasba-Tadla.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Marteau Auguste d'une parcelle de terrain faisant partie de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 61 au sommier de consistance des biens domaniaux de Kasba-Tadla, d'une superficie de cent quarante-trois mètres carrés (143 mq.), sise en ce centre, au prix de deux cent quatre-vingt-six francs (286 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 21 safar 1353,
 (4 juin 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1934.

*Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 4 JUIN 1934 (21 safar 1353)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
 sise à Midelt (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M^{me} Blanchenoix Angèle d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative de trente - quatre mètres carrés (34 mq.), sise à Midelt et contiguë au lot urbain dont l'intéressée est attributaire, au prix de cinq francs (5 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 21 safar 1353,
 (4 juin 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1934.

*Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 4 JUIN 1934 (21 safar 1353)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
 sise à Midelt (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères restreintes entre les Compagnies de carburants installées à Midelt, aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'original du présent dahir et sur mise à prix de cinq francs (5 fr.) le mètre carré, la vente d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de trois cent quatorze mètres carrés (314 mq.), sise en ce centre, au carrefour de la route de Meknès à Ksar-es-Souk et de Meknès à Midelt.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 21 safar 1353,
 (4 juin 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1934.

*Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 6 JUIN 1934 (23 safar 1353)
 autorisant la vente d'un lot de colonisation (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation d'El-Kelaa (Marrakech) ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932 ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 10 novembre 1932,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Menant Raymond d'un lot de colonisation, sis à El-Kelaa, comprenant : 1° deux parcelles de terrain domanial dite « Gouran Sar el Biedh » et « Gouran Gaïno », inscrites sous les n° 30 et 31 au sommier de consistance des biens domaniaux des Srarhna, d'une superficie approximative de cent quatre-vingt-seize hectares (196 ha.) ; 2° la parcelle de terrain domanial dite « Bled Seguia Haffia IV », inscrite sous le n° 324 au même sommier, d'une superficie de vingt-cinq hectares (25 ha.), le tout au prix global de quarante-quatre mille trois cents francs (44.300 fr.) payable en quinze annuités égales et suivant les clauses générales de vente et de valorisation des lots du lotissement d'El-Kelaa.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 23 safar 1353,
(6 juin 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 20 JUIN 1934 (7 rebia I 1353)
fixant, pour l'année 1934, le régime des ristournes d'intérêts attribuées à la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole une ristourne d'intérêt de 1 %, pour venir en déduction de l'annuité à verser en 1934 par les exploitants agricoles, débiteurs de cet organisme.

La ristourne d'intérêt est payable à la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole, pour le compte des débiteurs, au vu d'un état indiquant le capital restant dû au 1^{er} janvier 1934 par les colons débiteurs.

ART. 2. — Dans la limite du crédit budgétaire ouvert à cet effet, et compte tenu de la somme nécessaire à la ristourne prévue à l'article premier, des ristournes exceptionnelles pourront être attribuées à la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole, pour lui permettre, sur la proposition des caisses de crédit mutuel agricole, d'accorder aux colons en difficulté un aménagement du délai de remboursement venant diminuer l'indemnité à verser en 1934.

Cette ristourne sera payable à la Caisse fédérale pour le compte des débiteurs au vu d'états individuels.

ART. 3. — Les états prévus aux articles premier et 2 seront visés par le commissaire du Gouvernement près la Caisse fédérale, lequel contrôlera l'imputation individuelle des ristournes consenties.

ART. 4. — Le directeur général des finances est chargé de l'application du présent dahir et autorisé à prendre à cet effet tous arrêtés réglementaires.

*Fait à Rabat, le 7 rebia I 1353,
(20 juin 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juin 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 20 JUIN 1934 (7 rebia I 1353)
sur le warrantage des blés dur et tendre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'État garantit au profit de tout établissement financier régulièrement constitué, pour le cas de dépréciation du gage et d'insolvabilité du débiteur, le remboursement partiel des avances faites à l'Union des docks-silos coopératifs du Maroc sur le dépôt de blé de la récolte 1934 donnée en gage dans les conditions ci-après :

Le montant de l'avance par quintal entreposé et le pourcentage garanti par l'État seront fixés par arrêtés du directeur général des finances, pris après avis conforme du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. Le dépôt des grains devra être fait dans un dock coopératif, un magasin général, un dock de banque, ou tout autre local organisé, présentant pour la bonne conservation des grains les garanties jugées suffisantes par l'établissement prêteur.

ART. 2. — L'État prend à sa charge la fraction de l'intérêt dépassant 3 % afférente aux avances consenties du 1^{er} juin 1934 au 31 mai 1935, conformément à l'article premier du présent dahir.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent dahir et autorisés à prendre à cet effet tous arrêtés réglementaires.

*Fait à Rabat, le 7 rebia I 1353,
(20 juin 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juin 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUIN 1934
(7 rebia I 1353)

fixant, pour l'année 1934, le régime des ristournes d'intérêts attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 28 août 1930 (1^{er} rebia II 1349) déterminant les conditions d'attribution des prêts à long terme aux mutilés et anciens combattants ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Prêts ordinaires. — Le montant annuel des ristournes d'intérêts prévues au titre septième du dahir susvisé du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344), pour venir en déduction de l'annuité à verser par les exploitants agricoles ayant contracté au cours de l'année 1934, auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, un emprunt amortissable d'une durée égale ou supérieure à cinq ans, sera égal à la différence entre l'annuité inscrite dans les contrats de prêts et une annuité calculée aux taux d'intérêts de :

- 3 1/2 % pour les trois premières années du prêt ;
- 5 % de la quatrième à la septième année ;
- 6 % de la septième à la dixième année ;
- 7 % de la dixième à la douzième année incluse.

ART. 2. — Les ristournes d'intérêts sont attribuées à compter du premier jour du trimestre qui suit la date de réalisation des prêts. Le point de départ des quatre périodes triennales ci-dessus est fixé au 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet ou 1^{er} octobre de l'année.

Le bénéfice des ristournes d'intérêts est consenti jusqu'à concurrence d'un montant total de prêts ne pouvant dépasser 330.000 francs par exploitation agricole.

Les ristournes d'intérêts sont payables, pour chaque semestre, à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, par provision, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année, au vu d'un état collectif dressé par la Caisse de prêts immobiliers mentionnant le montant, la durée, le taux, la date de réalisation des prêts et le montant du semestre d'annuité.

ART. 3. — Prêts spéciaux consentis aux mutilés et anciens combattants. — Les ristournes afférentes aux prêts initiaux prévus à l'article 3 du dahir susvisé du 26 août 1930 (1^{er} rebia II 1349) sont calculées sur le capital restant dû, avec un maximum annuel de 3.500 francs pour la première tranche de 50.000 francs et de 3.000 francs pour la deuxième tranche de 50.000 francs.

Les prêts supplémentaires (de 100.000 à 250.000 francs au maximum), contractés au cours de l'année 1934, bénéficient des ristournes d'intérêts dans les conditions fixées par les articles premier et 2 du présent arrêté.

ART. 4. — Ristournes d'intérêts supplémentaires aux colons, pères de famille nombreuse. — Les emprunteurs présentés par l'Office des familles nombreuses françaises et ayant au moins trois enfants âgés de moins de 18 ans, bénéficient pour les prêts contractés au cours de l'année 1934, des ristournes d'intérêts prévues à l'article premier ci-dessus, de ristournes supplémentaires sur une tranche de 100.000 francs, s'ils exploitent personnellement et avec l'aide de leur famille les exploitations agricoles données en garantie des emprunts.

L'attribution des ristournes supplémentaires est réservée aux emprunteurs n'ayant pas contracté de prêt supérieur à 250.000 francs et possédant une exploitation agricole et un patrimoine dont la valeur ne dépasse pas les limites fixées par l'arrêté résidentiel du 15 juin 1932 déterminant les conditions d'attribution des ristournes d'intérêts aux mutilés et anciens combattants.

Les ristournes supplémentaires sont calculées sur une tranche de 100.000 francs au maximum, par différence d'annuités, à raison de 0,50 % pour les trois premières années et de 1 % pour les neuf années suivantes.

La suppression totale ou partielle des ristournes ordinaires d'intérêts prévues par les articles 24 à 27 du dahir précité du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344) entraîne obligatoirement celle des ristournes supplémentaires.

Le mandatement des ristournes supplémentaires est effectué annuellement, au nom de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, à charge par cet établissement d'en déduire le montant du semestre d'annuité à verser au 1^{er} janvier de l'année par les débiteurs.

Le bénéfice des ristournes supplémentaires visées à l'article précédent est exclusif de l'attribution de ristournes sur les fonds de l'Office des familles nombreuses.

ART. 5. — Prêts ordinaires contractés avant le 1^{er} janvier 1934 — Par dérogation aux arrêtés viziriels pris en exécution du 3^e alinéa de l'article 24 du même dahir du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344), fixant annuellement l'importance relative des ristournes d'intérêts et, notamment, à l'arrêté viziriel du 5 décembre 1933 (16 chaabane 1352), le montant annuel des ristournes d'intérêts concernant les prêts ordinaires contractés avant le 1^{er} janvier 1934, sera, pour l'année 1934, égal à la différence entre une annuité calculée au taux d'intérêt de huit pour cent (8 %) et une annuité calculée au taux d'intérêt de trois pour cent (3 %).

L'application de l'article 4 ci-dessus visant les ristournes supplémentaires est suspendue, pendant l'année 1934, en ce qui concerne les prêts contractés avant le 1^{er} janvier 1934.

ART. 6. — Le montant total des ristournes d'intérêts allouées à la Caisse de prêts immobiliers, en application des articles précédents, est fixé au maximum pour l'année 1934, à la somme de huit millions trois cent vingt mille francs (8.320.000 fr.).

Fait à Rabat, le 7 rebia I 1353,
(20 juin 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 21 JUIN 1934 (8 rebia I 1353)
relatif au contrôle technique de la production marocaine
à l'exportation.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le contrôle institué par les dahirs des 26 mai 1932, 11 juillet 1933 et 5 février 1934, sur certains produits agricoles exportés sur la France et l'Algérie au titre du contingent, n'est pas moins indispensable pour les marchandises destinées aux pays étrangers où la concurrence économique impose l'amélioration des produits de qualité inférieure ou mal conditionnés, susceptibles de nuire au bon renom de la production marocaine.

D'autre part, les heureux résultats obtenus par l'application des dahirs des 12 mai et 28 septembre 1932 et du 3 novembre 1933, relatifs au contrôle des fruits et primeurs d'origine marocaine à l'exportation, permettent d'envisager l'extension d'un contrôle analogue à des produits autres que les fruits et primeurs.

Il apparaît donc nécessaire, dans l'intérêt même du pays, de refondre la législation actuellement en vigueur en un seul texte d'une portée plus générale.

Tel est l'objet du présent dahir.

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — En vue d'assurer l'amélioration et de contrôler la qualité et le conditionnement des produits marocains à l'exportation, toute expédition de ces produits peut être soumise au contrôle technique institué par le présent dahir.

ART. 2. — La vérification à l'exportation des produits soumis au contrôle donne lieu au versement, par le déclarant, d'une taxe dite «*taxe d'inspection*»; cette taxe est perçue par le service des douanes en même temps que celle de statistique.

ART. 3. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir, pris sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances et du chef du service du commerce et de l'industrie, détermineront :

- a) Les conditions auxquelles doivent satisfaire les expéditions, hors de la zone française de Notre Empire, des produits marocains soumis au contrôle ;
- b) Les indications qui doivent figurer sur les déclarations en douane relatives à ces expéditions ;
- c) Les produits auxquels le contrôle est applicable ;
- d) Le taux de la taxe d'inspection défini à l'article 2.

ART. 4. — Des arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pris en accord avec le chef du service du commerce et de l'industrie, fixeront annuellement et, le cas échéant, après avis de la section intéressée du comité consultatif de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, les conditions particulières de qualité et de conditionnement et, s'il y a lieu, de classement par catégorie auxquelles doivent répondre les expéditions des produits soumis au contrôle, ainsi que les qualités minima exigées.

TITRE DEUXIÈME

Marque nationale chérifienne

ART. 5. — Il est institué, par le présent dahir, une marque nationale chérifienne garantissant l'origine, la qualité, le conditionnement et le classement des produits marocains destinés à l'exportation.

ART. 6. — La liste des différents produits pouvant bénéficier de la marque sera fixée par des arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la coloni-

sation, pris en accord avec le chef du service du commerce et de l'industrie, et, le cas échéant, après avis de la section intéressée du comité consultatif de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

ART. 7. — Les produits pour lesquels l'apposition de la marque est demandée doivent répondre exactement aux conditions particulières et être conformes aux standards qui seront fixés pour chacun d'eux par des arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pris en accord avec le chef du service du commerce et de l'industrie et, le cas échéant, après avis de la section intéressée du comité consultatif de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

ART. 8. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation peut rendre obligatoire l'emploi de la marque.

TITRE TROISIÈME

Commissions d'agrèage

ART. 9. — En cas de contestation entre les agents chargés du contrôle et les déclarants, au sujet de l'application des titres premier et deuxième du présent dahir, les différends sont tranchés par des commissions d'agrèage dont la composition est fixée par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pris en accord avec le directeur général des finances et le chef du service du commerce et de l'industrie.

ART. 10. — Les modalités de fonctionnement de ces commissions et les centres où elles siègent, sont déterminés par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pris en accord avec le chef du service du commerce et de l'industrie.

TITRE QUATRIÈME

Sanctions

ART. 11. — Toute infraction aux dispositions du titre premier du présent dahir ou des arrêtés pris pour son exécution peut donner lieu à l'application d'une amende de 100 francs.

En cas de nouvelle infraction dans le délai d'un an, l'amende peut être portée à mille francs.

ART. 12. — Toute fraude, tentative de fraude, ou manœuvre tendant à éluder les dispositions du titre deuxième du présent dahir ou des arrêtés pris pour son exécution, donne lieu aux sanctions suivantes :

1° Refus de la marque nationale pour le lot trouvé non conforme aux standards ;

2° En cas de récidive dans le délai d'un an, amende de 500 à 1.000 francs, sans préjudice du refus de la marque ;

3° En cas de nouvelle infraction au cours de cette même année, confiscation du lot délictueux, amende de 1.000 francs et interdiction d'usage de la marque nationale pendant un an ;

ART. 13. — La sanction prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 12 ci-dessus, est prononcée par l'agent de contrôle

après recours à la commission d'agréege, si l'expéditeur le demande.

L'interdiction d'usage de la marque nationale prévue au paragraphe 3 de l'article 12 est prononcée par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 14. — Les amendes ont le caractère de réparations civiles.

Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes, sont applicables.

Les infractions aux dispositions du présent dahir sont de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

ART. 15. — Les infractions sont constatées par procès-verbaux, dressés par les agents des douanes et régies et par ceux de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, délégués du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Les procès-verbaux dressés par les agents des douanes et régies sont reçus jusqu'à inscription de faux s'ils sont rédigés par deux agents au moins.

Dans le cas où la confiscation est encouragée, la saisie des marchandises trouvées en contravention peut être effectuée.

Les procès-verbaux dressés par les agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation sont remis au receveur des douanes le plus voisin aux fins de poursuites.

TITRE CINQUIÈME

Dispositions diverses

ART. 16. — Sont abrogés :

Le dahir du 12 mai 1932 (6 moharrem 1351) relatif au contrôle des fruits et primeurs d'origine marocaine à l'exportation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Le dahir du 26 mai 1932 (20 moharrem 1351) relatif au contrôle des céréales marocaines exportées en France et en Algérie au titre du contingent, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Et toutes dispositions contraires au présent dahir, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rebia I 1353,
(21 juin 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUIN 1934

(8 rebia I 1353)

relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation et, notamment, ses articles 2 et 3 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances et du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'exportation hors de la zone française de l'Empire chérifien des produits soumis au contrôle technique institué par le dahir susvisé du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) est subordonnée, dans tous les cas, à la vérification préalable de la déclaration d'expédition et à la délivrance d'un certificat d'inspection.

Pour les expéditions faites sur la France et l'Algérie au titre du contingent, l'exportation est subordonnée, en outre, au visa d'un certificat d'origine.

ART. 2. — Les déclarations en douane relatives à ces expéditions doivent indiquer, indépendamment du nombre des colis et du poids des produits présentés, la qualité exacte et, s'il y a lieu, la catégorie de classement.

Pour les expéditions faites sur la France et l'Algérie au titre du contingent, elles doivent indiquer, en outre, l'origine de la marchandise.

Des arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pris en accord avec le chef du service du commerce et de l'industrie peuvent prévoir des tolérances dans l'indication du classement.

ART. 3. — La vérification des déclarations ci-dessus est effectuée par les contrôleurs de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, délégués du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 4. — Le service des douanes refusera l'autorisation d'exporter pour les expéditions qui ne seraient pas accompagnées du certificat d'inspection constatant qu'elles remplissent les conditions fixées par les arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, prévus à l'article 4 du dahir précité du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353).

Il en sera de même à l'égard des expéditions accompagnées d'un certificat d'inspection qui ne leur serait pas applicable.

En ce qui concerne les produits à exporter sur la France et l'Algérie au titre du contingent, le visa du certificat d'origine par le service des douanes ne sera apposé que si le certificat d'inspection constate que les produits exportés sont d'origine marocaine.

ART. 5. — Le contrôle technique institué par le dahir précité du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) est applicable aux expéditions :

1° De blés tendres et durs ;

2° D'orge, de seigle, d'avoine, de maïs, de sorgho, d'alpiste, de millet, de pois chiches, de pois ronds, de haricots secs, de lentilles, de fèves, de fenugrec, de cumin, de coriandre et de lin ;

3° D'œufs en coquilles ;

4° D'oranges, de mandarines, de clémentines, et d'amandes décortiquées ;

5° De tomates, de pommes de terre, d'artichauts, de carottes, de petits pois, de fèves fraîches, de haricots et de courgettes.

ART. 6. — Le taux de la taxe d'inspection est fixé ainsi qu'il suit pour les différents produits soumis au contrôle :

1° Blés tendres et durs ; pois ronds :

Jusqu'à 5.000 quintaux : 0 fr. 15 par quintal ;

Au-dessus de 5.000 quintaux : 0 fr. 10 par quintal pour la totalité du lot, avec minimum de 750 francs et suivant les quantités faisant l'objet d'une même vérification ;

2° Orge, seigle, avoine, maïs, sorgho alpiste, millet, pois chiches, haricots secs, lentilles, fèves, fenugrec, cumin, coriandre et lin :

0 fr. 10 par quintal ;

3° Œufs en coquilles :

2 francs par caisse de 1.440 unités ;

1 franc par caisse de 720 unités ;

4° Fruits :

Oranges, mandarines, clémentines. 0 fr. 25 par colis

Amandes décortiquées 1 fr. 50 —

5° Primeurs :

Tomates, pommes de terre, haricots 0 fr. 20 —

Artichauts, petits pois 0 fr. 15 —

Carottes, fèves fraîches, courgettes 0 fr. 10 —

Lorsque les colis de fruits et primeurs sont réunis en fardeaux, chaque fardeau est compté comme ne représentant qu'un seul colis si son poids brut ne dépasse pas les limites fixées par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pris en accord avec le chef du service du commerce et de l'industrie.

Tout fardeau d'un poids supérieur aux limites fixées est taxé d'après le nombre effectif de colis dont il est composé.

Sont considérés comme réunis en fardeaux, les colis superposés ou juxtaposés l'un à l'autre et fortement maintenus entre eux soit par une enveloppe commune, soit par des liens en métal ou en bois.

Lorsque des fruits et primeurs sont expédiés en vrac ou dans des emballages non usuels, la taxe d'inspection peut être liquidée suivant les tarifs ci-dessus fixés, mais en tenant compte, pour chaque catégorie de produits, des poids normaux des colis habituellement exportés.

Les poids devant servir de base à la taxation sont indiqués par un arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du chef du service du commerce et de l'industrie.

ART. 7. — Le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rebia I 1353,
(21 juin 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 23 JUIN 1934 (10 rebia I 1353)
modifiant le dahir du 13 juillet 1933 (20 rebia I 1352)
instituant une caisse du blé.

LOUANGE À DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 juillet 1933 (20 rebia I 1352) instituant une caisse du blé, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le quatrième paragraphe de l'article 7 du dahir susvisé du 13 juillet 1933 (20 rebia I 1352) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. —

« 4° Une taxe de deux francs cinquante (2 fr. 50) par quintal net de blé tendre ou dur mis en mouture.

« Cette taxe peut être perçue soit à l'effectif, soit par abonnement.

« En sont exonérés les exploitants broyant annuellement moins de trois mille six cents (3.600) quintaux de blés (tendres ou durs) et ceux travaillant à façon.

« Les blés tendres ou durs faisant l'objet de fournitures destinées au ravitaillement du corps d'occupation n'acquittent pas la taxe de mouture.

« La taxe de mouture ne s'applique pas aux blés utilisés pour la fabrication des farines, semoules et pâtes alimentaires exportées ; ces derniers produits acquittent à leur sortie de la zone française de l'Empire chérifien, la taxe afférente aux produits déclarés à la sortie.

« Le service des douanes assure la liquidation et la perception de ces taxes... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'article 14 du dahir précité du 13 juillet 1933 (20 rebia I 1352) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 14. —

« 6° Des sommes versées par les titulaires de licences « d'exportation de blé tendre ou dur n'ayant pas tenu les « engagements souscrits, lorsque la délivrance des dites « licences est subordonnée à des obligations particulières. »

ART. 3. — Les dispositions de l'article premier ci-dessus entreront en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1934.

Fait à Rabat, le 10 rebia I 1353,
(23 juin 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 27 JUIN 1934 (14 rebia I 1353)
relatif à la visite des bagages des voyageurs
se rendant en France.

EXPOSE DES MOTIFS

Les voyageurs se rendant en France sont tenus de présenter leurs bagages à la visite douanière, tant à la sortie du Maroc qu'à l'arrivée à destination.

En vue de supprimer cette double vérification, l'administration des douanes françaises a habilité le service des douanes chérifiennes à opérer, pour son compte, la visite au départ du Maroc des bagages accompagnant les passagers, ainsi que la liquidation et le recouvrement des droits et taxes exigibles à l'entrée sur le territoire français.

Le présent dahir a pour objet d'autoriser le service des douanes chérifiennes à procéder à cette visite et à percevoir, pour le compte du Trésor français, le montant des droits, impôts et condamnations pécuniaires afférents à l'opération en question.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les bagages personnels des voyageurs s'embarquant dans les ports du Maroc sur des bateaux directs pour la France, sont vérifiés au départ par le service des douanes chérifiennes qui perçoit, au profit du Trésor

français, les droits de douane et taxes diverses exigibles à l'arrivée en France, de même que le montant des condamnations pécuniaires, transactions et confiscations auxquelles pourraient donner lieu les opérations de visite.

ART. 2. — La visite au départ comporte la déclaration par les intéressés des objets passibles des impôts visés à l'article premier, ou soumis par les règlements français à des restrictions ou formalités spéciales.

ART. 3. — Les opérations à caractère commercial ne peuvent s'effectuer sous le régime des bagages. En cas de doute à cet égard, le service des douanes peut exiger l'expédition des articles litigieux en colis de messageries. Il en est de même pour les bagages au sujet desquels des contestations surgiraient, entre le service et les déclarants au sujet de la liquidation des droits.

Il est interdit de placer dans les bagages des marchandises dont l'entrée en France est prohibée.

ART. 4. — Toute exportation ou tentative d'exportation, sans déclaration ou accompagnée d'une déclaration inexacte quant à la nature, de marchandises prohibées en France, ou taxées à vingt francs et plus par cent kilos, ou soumises à des taxes de consommation intérieures, donne lieu à l'application des pénalités édictées en cas d'importation sans déclaration en France, par les articles 41, 42 et 43 de la loi du 28 avril 1816, 37, titre 6, de la loi du 21 avril 1818, 1^{er} et 4 de la loi du 2 juin 1875.

Les complices et personnes intéressées aux faits de fraude sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

Les règles de procédure tant pour l'exercice des poursuites qu'en cas de transaction sont celles fixées par la législation marocaine.

ART. 5. — Les infractions aux dispositions du présent dahir sont de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire.

L'application des pénalités prévues à l'article précédent dans l'intérêt de la loi française ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de la législation répressive locale en cas de violation simultanée de la réglementation chérifienne.

ART. 6. — La visite des bagages au départ, pour le compte de la France, ne s'oppose pas à l'exercice éventuel, par l'administration française, de son droit de vérification au débarquement.

ART. 7. — Est abrogé le dahir du 15 août 1923 (2 moharrem 1342), modifié par le dahir du 21 décembre 1928 (6 rejev 1347) relatif à la visite à Casablanca des bagages des voyageurs se rendant en France.

Fait à Rabat, le 14 rebia I 1353,
(27 juin 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MAI 1934
(14 safar 1353)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une maison cantonnière, au droit de la route n° 24 (de Meknès à Marrakech), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 23 avril au 1^{er} mai 1934, dans le cercle des Beni-M'Guild;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'une maison cantonnière, au droit du P.K. 22,705 de la route n° 24 (de Meknès à Marrakech).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles teintées en rose et en vert sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIES	
		A.	CA.
1	M ^{lle} Screki Irène, demeurant à Assaka-n-Tassa	13	90
2	Caïd Mimoun N'Rqya	3	53

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 safar 1353,
(29 mai 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUIN 1934
(21 safar 1353)

portant résiliation de la vente d'un lot urbain du centre de Midelt (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 mai 1932 (13 moharrem 1351) autorisant la vente des lots constituant le centre de Midelt (Meknès), et le cahier des charges y annexé ;

Vu le procès-verbal portant attribution à M. Marinakis Georges du lot urbain n° 2 ;

Vu la demande de M. Marinakis Georges tendant à la résiliation de la vente du dit lot ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente consentie à M. Marinakis Georges du lot n° 2 du centre de Midelt.

ART. 2. — Le prix de vente sera restitué à l'attributaire sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative du terrain calculée à raison de 10 % par an du prix de vente, pour la période comprise entre le 6 juin 1932 et le 1^{er} janvier 1934.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 safar 1353,
(4 juin 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JUIN 1934
(25 safar 1353)

autorisant la vente d'un lot de terrain par la municipalité de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 18 décembre 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, de gré à gré par la municipalité de Meknès à l'Office des mutilés et anciens combattants d'une parcelle de terrain, d'une superficie globale de six cent soixante-six mètres carrés cinquante (666 mq. 50), figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global de vingt-six mille six cent soixante francs (26.660 fr.).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 safar 1353,
(8 juin 1934).*

MOHAMED EL-MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JUIN 1934

(25 safar 1353)

autorisant la vente d'un lot de terrain par la municipalité de Sefrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juin 1933 (4 rebia I 1352) autorisant la vente par la municipalité de Sefrou de vingt-trois lots de terrain du secteur des villas de la ville nouvelle ;

Vu le cahier des charges, approuvé le 29 avril 1933, pour parvenir à la vente sous condition résolutoire des lots de terrain constituant le secteur des villas de la ville nouvelle de Sefrou, modifié par le cahier des charges approuvé le 19 avril 1934 ;

Vu la décision de mise en vente du 27 septembre 1933, approuvée le 17 octobre 1933, et le procès-verbal de la séance de vente aux enchères publiques de lots de terrain, du 20 octobre 1933 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Sefrou, dans sa séance du 19 avril 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 28 juin 1933 (4 rebia I 1352), est autorisée la vente de gré à gré par la municipalité de Sefrou à M^{me} Gabrielle Koestel, du lot n° 28 du secteur des villas de la ville nouvelle, d'une superficie de mille vingt-deux mètres carrés (1.022 mq.), situé allée des Philosophes

et rue du Château-d'Eau, figuré par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix de cinq mille cent dix francs (5.110 fr.).

ART. 2. — L'acquéreur est soumis, en ce qui concerne la valorisation de ce lot, aux conditions du cahier des charges susvisé.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Sefrou sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 safar 1353,
(8 juin 1934).*

MOHAMED EL-MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JUIN 1934

(25 safar 1353)

portant déclassement du domaine public de la ville d'Oujda d'une parcelle de terrain, et autorisant la vente de cette parcelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 28 février 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la ville d'Oujda, une partie de la piste d'Oujda à Zoujel-Berhal, d'une superficie de deux cent quatre-vingt-six mètres carrés (286 mq.), sise au quartier industriel, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée la vente de gré à gré de cette parcelle à M. Rouquet Pierre, propriétaire riverain, au prix global de deux mille huit cent soixante francs (2.860 fr.), soit à raison de dix francs le mètre carré.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 safar 1353,
(8 juin 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JUIN 1934

(25 safar 1353)

portant création et organisation d'un comité de communauté israélite, à Oued-Zem.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1938 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communauté israélite ;

Vu le dahir du 11 janvier 1931 (20 chaabane 1349) relatif à la personnalité civile des comités de communauté israélite,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Oued-Zem un comité de communauté israélite.

ART. 2. — Le nombre de notables israélites membres de ce comité est fixé à quatre.

ART. 3. — Sont nommés membres du dit comité :

MM. Bohbot Isaac ;
Amar David ;
Bensimon Abraham ;
Bohbot Albert.

Fait à Rabat, le 25 safar 1353,
(8 juin 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JUIN 1934

(25 safar 1353)

modifiant l'arrêté viziriel du 17 mai 1933 (22 moharrem 1352) fixant le tarif de la taxe pour frais d'inspection sanitaire à l'importation, en zone française de l'Empire chérifien, des plantes, parties de plantes ou produits végétaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346) portant règlement de police sanitaire des végétaux ;

Vu le dahir du 29 avril 1933 (4 moharrem 1352) instituant une taxe pour frais d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation des plantes, parties de plantes ou produits végétaux ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 17 mai 1933 (22 moharrem 1352) fixant le tarif de la taxe pour frais d'inspection sanitaire à l'importation en zone française de l'Empire chérifien des plantes, parties de plantes ou produits végétaux, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« 2° catégorie : légumes autres que les pommes de terre ; graines de haricots, pois, pois chiches, lentilles, fèves, féverolles, vesces, blé, avoine, orge, seigle, maïs et riz : 5 centimes.

«

« 5° catégorie : graines non comprises dans la 2° catégorie : 10 centimes. »

«

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 25 safar 1353,
(8 juin 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JUIN 1934

(25 safar 1353)

déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du champ de tir de la garnison de Meknès, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahirs du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatifs à la procédure d'urgence en matière de travaux publics, et aux attributions du général, commandant supérieur du génie, en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête de commodo et incommodo, ouverte du 23 au 30 septembre 1933 inclus, au bureau du contrôle civil de Meknès-banlieue ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur du génie du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension du champ de tir de la garnison de Meknès.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrains teintées en jaune sur le plan au 1/10.000^e annexé à l'original du présent arrêté, et ci-après désignées :

NUMÉRO DES PARCELES	PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE		
		HA.	A.	CA.
1	Terrain Guich et Danan Clermont.	6	33	22
2	Société des habous et Danan Clermont	12	85	71
3	El Haddi ben Nani et Danan et Clermont	3	02	87
4	Ouaratat Hadj Aziz, Hadj Driss ben Nani, Kassen Emzazje et Danan.	0	88	50

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le général, commandant supérieur du génie du Maroc, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 safar 1353,
(8 juin 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUIN 1934
(27 safar 1353)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Midelt (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la création d'un jardin à l'école musulmane de Midelt, l'acquisition d'une parcelle de terrain, d'une superficie de deux mille quatre cent seize mètres carrés (2.416 mq.), sise en ce centre, appartenant à Ben Aïssa N'Ali ou Hrou, au prix global de trois mille francs (3.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 safar 1353,
(10 juin 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUIN 1934
(28 safar 1353)

abrogeant les dispositions de l'arrêté viziriel du 9 décembre 1933 (20 chaabane 1353) en ce qui concerne le lot « Bou Khouane » (Doukkala).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 décembre 1933 (20 chaabane 1352) portant résiliation de la vente de seize lots de colonisation et, notamment, du lot « Bou Khouane » ;

Considérant que l'attributaire du lot susvisé a rempli ses engagements envers ses créanciers poursuivants ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 9 décembre 1933 (20 chaabane 1353) sont abrogées en ce qui concerne le lot « Bou Khouane ».

M. Hubert Hardy de Perini est, en conséquence, rétabli dans tous les droits qu'il détenait sur ledit lot.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 safar 1353,
(11 juin 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUIN 1934
(28 safar 1353)

modifiant l'arrêté viziriel du 14 décembre 1927 (19 joumada II 1346) portant règlement sur la comptabilité du budget spécial de la région de la Chaouïa.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 janvier 1927 (11 rejeb 1347) portant organisation du budget spécial de la Chaouïa ;

Vu le dahir du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Rabat, du Rharb, et des circonscriptions autonomes des Doukkala, des Abda-Ahmar, de Mogador et d'Oued-Zem ;

Vu le dahir du 22 décembre 1933 (4 ramadan 1352) portant organisation des budgets spéciaux des régions civiles de Fès et d'Oujda ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 décembre 1927 (19 jourmada II 1346) portant règlement sur la comptabilité du budget spécial de la région de la Chaouïa ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant règlement sur la comptabilité des budgets spéciaux organisés par le dahir susvisé du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier, 2, 6 et 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 14 décembre 1927 (19 jourmada II 1346) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — La période pendant laquelle doit vent se consommer tous les faits de recettes et de dépenses de chaque service se prolonge :

« 1° Jusqu'au 31 janvier pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre pour des causes de force majeure ou d'intérêt public, qui doivent être énoncées dans une déclaration du chef de service chargé de l'exécution ;

« 2° Jusqu'au 28 février pour compléter les opérations relatives à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses ;

« 3° Jusqu'au 31 mars pour terminer le paiement des dépenses ;

« 4° Jusqu'au 31 mars pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits sur les redevables. Après le 31 mars, l'exercice étant définitivement clos. »

(La suite sans modification.)

« *Article 2.* — L'état des restes à payer doit faire ressortir toutes les dépenses résultant des services faits au 31 décembre et qui n'ont pu être payés avant le 31 mars. soit... »

(La suite sans modification.)

« *Article 6.* — L'ordonnateur prépare au 31 mars le compte administratif de l'exercice clos qui doit présenter dans des colonnes distinctes :

« *En recettes :*

« »
« 6° Les restes à recouvrer au 31 mars. »

« »
(La suite sans modification.)

« *Article 7.* — »

« 1° L'excédent de recettes laissé par cet exercice au 31 mars »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux budgets régionaux créés par les dahirs susvisés des 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 22 décembre 1933 (4 ramadan 1352).

Fait à Rabat, le 28 safar 1353,
(11 juin 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 11 JUIN 1934

(28 safar 1353)

ratifiant la vente par la municipalité de Meknès d'un lot de terrain urbain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le cahier des charges relatif au lotissement municipal du quartier de la Boucle, à Meknès, en date du 31 janvier 1927, et le procès-verbal d'adjudication, en date du 10 septembre 1928 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 15 novembre 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la vente aux enchères publiques par la municipalité de Meknès d'un lot de terrain urbain, n° 290 F., d'une superficie de six cent treize mètres carrés (613 mq.), situé avenue Jean-Jaurès, à Meknès, figuré par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 safar 1353,
(11 juin 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 11 JUIN 1934

(28 safar 1353)

déclarant d'utilité publique et urgente la création du périmètre de reboisement du jorf El Youdi (Safi).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création du périmètre de reboisement du jorf El-Youdi (Safi).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée de la servitude prévue à l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) la zone délimitée par un liséré vert sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 safar 1353,
(11 juin 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUIN 1934

(9 rebia I 1353)

modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) modifié par le dahir du 1^{er} juin 1929 (22 hija 1347) portant création d'une direction générale des finances ;

Vu le dahir du 20 décembre 1921 (10 rebia II 1340) organisant le contrôle des engagements de dépenses ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances et, notamment, son article 15 ;

Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 15 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 15. — Les fonctionnaires des cadres administratifs de la direction générale des finances peuvent être nommés dans une autre direction ; ils y sont rangés dans le cadre et la classe qu'ils occupaient à la direction générale, ils y conservent l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi. Ces mutations ne peuvent se faire qu'à la demande des agents, après accord entre les directeurs intéressés et avec l'approbation du délégué à la Résidence générale.

« Toutefois, si les nécessités du service l'exigent, les contrôleurs de comptabilité peuvent être désignés sur leur demande ou d'office pour occuper des emplois d'administrateur économe à la direction de la santé et de l'hygiène publiques. Ces désignations sont faites après

« accord entre le directeur général des finances et le directeur de la santé et de l'hygiène publiques et avec l'approbation du délégué à la Résidence générale. »

*Fait à Rabat, le 9 rebia I 1353,
(22 juin 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUIN 1934

(9 rebia I 1353)

portant organisation du greffe pour le fonctionnement de la section pénale coutumière du Haut tribunal chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 mai 1930 (17 hija 1348) réglant le fonctionnement de la justice dans les tribus de coutume berbère non pourvues de mahakmas pour l'application du Chraâ ;

Vu le dahir du 8 avril 1934 (22 hija 1352) soumettant à un régime uniforme en matière pénale les juridictions des pachas et caïds de Notre Empire et portant extension de compétence et réorganisation du Haut tribunal chérifien ;

Vu les arrêtés viziriels portant désignation des tribus de coutume berbère ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La section pénale coutumière du Haut tribunal chérifien fonctionne au moyen d'un greffe constitué de la manière suivante :

Un greffier, chef du secrétariat ;

Trois agents de secrétariat.

ART. 2. — Ce personnel a, dans ses attributions :

a) La mise en minute des arrêts rendus ;

b) La perception des taxes judiciaires et extra-judiciaires ;

c) La délivrance des grosses et expéditions des arrêts et des pièces ;

d) L'enregistrement des arrêts ;

e) La constitution des dossiers et l'organisation d'archives ;

f) L'exécution de toutes les mesures propres à assurer le bon fonctionnement du greffe et de la section pénale coutumière.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 rebia I 1353,
(22 juin 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 23 JUIN 1934
(10 rebia I 1353)

fixant les tarifs d'indemnisation des assesseurs des tribus de coutume lorsqu'ils seront convoqués aux audiences de la section pénale coutumière du Haut tribunal chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 mai 1930 (17 hija 1348) réglant le fonctionnement de la justice dans les tribus de coutume berbère non pourvues de mahakmas pour l'application du Chrâa ;

Vu le dahir du 8 avril 1934 (22 hija 1352) soumettant à un régime uniforme en matière pénale les juridictions des pachas et caïds de Notre Empire et portant extension de compétence et réorganisation du Haut tribunal chérifien ;

Vu les arrêtés viziriels portant désignation des tribus de coutume berbère ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les assesseurs de coutume, lorsqu'ils seront convoqués aux audiences de la section pénale coutumière du Haut tribunal chérifien, recevront une indemnité calculée sur les bases suivantes :

a) Les frais de transport, en 3^e classe, du lieu de leur résidence à Rabat, aller et retour ;

b) Une indemnité de séjour calculée à raison de 30 francs par journée d'absence hors de leur résidence. Cette indemnité pourra être fractionnée par demi-journée.

ART. 2. — Cette indemnité leur sera payée par le secrétariat-greffe de la section pénale, sur visa de leur ordre de mission par le commissaire du Gouvernement près cette section.

ART. 3. — Cette indemnité entrera dans le décompte des frais mis à la charge de la partie condamnée.

ART. 4. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 rebia I 1353,
(23 juin 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juin 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTE RÉSIDENTIEL

portant réorganisation territoriale et administrative
du territoire autonome du Tafilalet.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'article 5 du décret du 3 octobre 1926 relatif à l'organisation territoriale et administrative du Maroc ;

Vu l'arrêté n° 88 A.P., du 8 avril 1934, portant organisation territoriale et administrative du territoire autonome du Tafilalet ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le territoire autonome du Tafilalet est réorganisé territorialement et administrativement ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juillet 1934 et comprend :

a) Le bureau du territoire des affaires indigènes à Ksar-es-Souk, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire ;

b) Le bureau des affaires indigènes de Ksar-es-Souk ;

c) Le cercle des Aït-Morrhad ;

d) Le cercle d'Erfoud ;

e) Le cercle de Boudenib.

ART. 2. — Le bureau des affaires indigènes de Ksar-es-Souk, dont le siège est à Ksar-es-Souk, contrôle les ksour de la vallée du Ziz depuis le Foum Zabel au Medarha inclus, le ksar de Tarda et les nomades Aït-Khalifa.

ART. 3. — Le cercle des Aït-Morrhad, dont le siège est à Goulmina, comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Goulmina, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle, et contrôlant les ksour de l'Amsed, du Tadirhoust, du Rhéris, de Tilouine et les nomades Aït-Morrhad de son ressort ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Rich, contrôlant les ksour Aït-Haddidou de l'oued Aït-Yacoub, de l'oued Tazzarine, de l'oued Taribant à partir de Tabrijjat exclu, les ksour Aït-Haddidou et Aït-Izdeg du Haut-Ziz au Foum Zabel, les ksour de l'oued N'Zala, les ksour de l'oued Sidi-Hamza, les nomades Aït-Haddidou, Aït-Izdeg et Aït-Morrhad de son ressort ;

c) Un bureau des affaires indigènes à Assoul, contrôlant les ksour de Sidi-Bou-Yacoub, Mohand-ou-Youssef, Tarhia, Sengat, Tana, Aguedim, les nomades Aït-Morrhad de son ressort ;

d) Un bureau des affaires indigènes à Tinjdad, contrôlant les ksour du Ferkla en aval de Ras Staf jusqu'à Touroug inclus, les nomades et sédentaires du versant nord de l'Ougnat, les ksour de l'oued Iferh (Aït-Morrhad, Aït-Yahia), de l'oued Tamaïoust et les nomades de son ressort.

ART. 4. — Le cercle d'Erfoud, dont le siège est à Erfoud, comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Erfoud, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les ksour de la vallée du Ziz, du Reteb inclus aux Oulad-Zohra inclus, les ksour de la vallée du Rhéris, du Fezna inclus à Sifa inclus ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Rissani, contrôlant les districts de Rorfa, oued Ifli, Tanidjiout, Beni-M'Hamet, Seflalal, Zoua, les ksour de Mesguida, Sidi-Boubekeur-el-Harount-Megta-Sla, Outtara, Taguerroumt, le bassin de l'oued Mccissi et les nomades Aït-Bourek ;

c) Un bureau des affaires indigènes à Ainif, contrôlant les tribus nomades et sédentaires établies sur le versant sud de l'Ougnat, dans les vallées du Reg, à partir d'Ammar inclus, de l'oued Hassia, du bas Takhbalt à partir du ksar de Takecha.

ART. 5. — Le cercle de Boudenib, dont le siège est à Boudenib, comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Bou-denib, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les ksour du Guir depuis Atchane inclus jusqu'à la frontière algérienne, les ksour de l'oued Bou-Anane à partir de l'Aït-Tarzout, les ksour d'El-Hadjoui et d'Aïn-Chaïr ainsi que les Oulad-Naccour ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Talsint, contrôlant les Aït-Saïd-ou-Lahcen, les Aït-Bouchaouen, les Aït-Bou-Meriem, les Aït-bel-Lahcen, les Aït-ben-Ouadfel, les ksour de Talsint, de Rezhouane, d'Anoual et de Meheridja, Beni-Besri, Aït-Aïssa, Beni-Bassia inclus jusqu'à l'Aït-Tarzout, les Aït-Mesrouh et les ksouriens du Haut-Guir, depuis sa source jusqu'à Atchoua exclu.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives à l'organisation territoriale et administrative du territoire autonome du Tafilalet.

ART. 7. — Le directeur des affaires indigènes, le directeur général des finances et le commandant du territoire autonome du Tafilalet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 16 juin 1934.

H. PONSOT.

ARRÊTE RESIDENTIEL

donnant délégation au ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, pour la signature des arrêtés et décisions concernant la gestion du personnel du service du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont complété et modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation est donnée au ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, pour la signature des arrêtés et décisions concernant la gestion du personnel du service du contrôle civil.

Rabat, le 20 juin 1934.

HENRI PONSOT

ARRÊTE RESIDENTIEL

donnant délégation de signature au ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, pour la signature d'arrêtés portant allocation de gratifications et de secours.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu les arrêtés viziriel des 16 juillet 1920 et 3 janvier 1928 relatifs à l'octroi de gratifications et secours,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée au ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, pour la

signature des arrêtés portant allocation de gratifications et de secours imputables sur les crédits du budget du service du contrôle civil.

ART. 2. — Ces arrêtés continueront à être soumis à l'approbation du secrétaire général du Protectorat dans les conditions indiquées par l'arrêté résidentiel du 15 janvier 1922.

ART. 3. — Il n'est rien modifié à l'arrêté du 21 octobre 1929, du secrétaire général du Protectorat, donnant subdélégation aux chefs de régions et de circonscriptions autonomes pour l'octroi de gratifications aux chaouchs et mokhazenis à l'occasion des fêtes musulmanes.

Rabat, le 20 juin 1934.

HENRI PONSOT.

ARRÊTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT
fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire pour les marchands de cycles et motocyclettes ayant un atelier de réparations, établis dans le quartier du Maarif à Casablanca.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 portant institution du repos hebdomadaire et, notamment, son article 6 ;

Vu l'accord intervenu à l'unanimité le 4 avril 1934 entre les marchands de cycles et de motocyclettes de Casablanca, ayant un atelier de réparations, et leurs employés ;

Vu l'avis émis le 30 avril 1934 par la commission municipale de Casablanca ;

Vu l'avis émis le 23 mai 1934 par la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les marchands de cycles et motocyclettes, ayant un atelier de réparations, établis à Casablanca à l'intérieur du périmètre suivant : avenue de Mazagan - limite du périmètre municipal - boulevard d'Anfa - boulevard Foch, sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout leur personnel.

ART. 2. — Les agents énumérés à l'article 19 du dahir du 18 décembre 1930, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 16 juin 1934.

MÉRILLON.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
relatif au classement des recettes des douanes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES p.i.,

Vu l'arrêté viziriel du 14 juin 1934 (1^{er} rebia I 1353) modifiant l'article 25 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies ;

Sur la proposition du directeur du service des douanes et régies,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les recettes des douanes du Protectorat français du Maroc sont classées conformément aux indications du tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES RECETTES	CATÉGORIE	TRAITEMENT DE BASE MAXIMUM AFFÉRENT A CHAQUE RECETTE
Casablanca	1 ^o	36.000 francs
Oujda	id.	id.
Port-Lyautey	id.	id.
Rabat	id.	id.
Mazagan	2 ^o	30.000 francs
Safi	id.	id.
Mogador	id.	id.
Fedala	id.	id.
Agadir	id.	id.
Taza	id.	id.
Quedadra	id.	id.
Alcazarquivir	id.	id.
Martimprey	id.	id.

ART. 2. — Les receveurs actuellement en fonctions dont le traitement est supérieur à celui prévu pour la recette à laquelle ils sont affectés, y sont maintenus à titre personnel, en attendant leur mutation ou leur mise à la retraite.

Rabat, le 22 juin 1934.

MARCHAL.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation réglementant la répartition des eaux des oueds Jerrah, Arhlal et Chekko.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 et, notamment, l'article 11 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Vu la demande formulée par le directeur des affaires indigènes, le 28 novembre 1933 ;

Considérant qu'il y a intérêt à procéder à la réglementation de la répartition des eaux de l'oued Jerrah, de l'oued Arhlal et de l'oued Chekko ;

Vu le projet de répartition,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire des contrôles civils de Fès-banlieue et de Sefrou sur un projet de réglementation de la répartition des eaux sur l'oued Jerrah, l'oued Arhlal et l'oued Chekko.

A cet effet les deux dossiers sont déposés simultanément du 2 juillet au 2 août 1934 dans les bureaux des contrôles civils de Sefrou, à Sefrou, et de Fès-banlieue, à Fès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Une représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Et facultativement de :
Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 15 juin 1934.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant réglementation de la répartition des eaux des oueds Jerrah, Arhlal et Chekko.

ARTICLE PREMIER. — Le débit de l'oued Jerrah est réparti dans les proportions suivantes :

Séguia à l'usage des indigènes de la tribu des Aït-Serhouchene-d'Imouzer : 1/2 ;

Séguia Malégarie se déversant dans l'oued Arhlal : 1/2.

ART. 2. — Le débit de l'oued Arhlal est réparti dans les proportions suivantes :

Séguia à l'usage des indigènes de la tribu Aït-Serhouchene : 1/10 ;

Séguia à l'usage des indigènes de la tribu des Aït-Youssi et Ahel-de-Kandar : 4,5/10 ;

Séguia à l'usage des indigènes de la tribu des Aït-Ayach : 4,5/10.

ART. 3. — Le débit de l'oued Chekko est réparti ainsi qu'il suit :

Séguia à l'usage des indigènes de la tribu des Aït-Ayach : 1/2 ;

Part restant à l'oued Chekko : 1/2.

ART. 4. — Un arrêté portant reconnaissance des droits d'eau sur chaque séguia fixera ultérieurement les modalités de la répartition des eaux entre les ayants droit tributaires de chacune des séguias.

ART. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des propriétaires de lots du lotissement privé dit « Montfleuri » (Fès-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu l'arrêté du 19 mai 1934 portant autorisation de prise d'eau au profit des attributaires du lotissement de Montfleuri ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée entre les propriétaires du lotissement privé de Montfleuri ;

Vu l'enquête ouverte dans les bureaux du contrôleur civil de Fès-banlieue du 26 février au 26 mars 1934 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 29 mars 1934 de la commission appelée à donner son avis sur le projet d'association syndicale agricole privilégiée des propriétaires du lotissement de Montfleuri ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles en sa séance du 31 mai 1934 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Constitution de l'association. — Sont réunis en association syndicale agricole privilégiée les propriétaires des lots du lotissement privé dit « Montfleuri » (Fès-banlieue) déterminé par le plan ci-joint.

ART. 2. — Dispositions générales. — Cette association, désignée sous le nom de « Association syndicale agricole privilégiée du lotissement de Montfleuri », est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924, pour l'application du dit dahir, et, en outre, aux dispositions spéciales et particulières spécifiées aux articles ci-après.

ART. 3. — *Siège de l'association.* — Le siège de l'association est fixé à Fès, au siège de la chambre d'agriculture.

ART. 4. — *But de l'association.* — L'association a pour but :

1° D'assurer le fonctionnement du système de répartition des eaux d'irrigation conformément aux autorisations de prise d'eau, accordées par l'arrêté du 19 mai 1934 ;

2° D'assurer l'aménagement et l'entretien des canaux d'irrigation situés à l'intérieur du lotissement des ouvrages de prise et de distribution sur ces canaux ;

3° De participer pour le 1/30^e des dépenses, en tant que membres de l'Association syndicale agricole du Saïs, à l'entretien des canaux principaux de cette association ;

4° D'assurer la défense des cultures ;

5° D'aménager et d'entretenir les chemins principaux et secondaires du lotissement et d'en assurer la police ;

6° De construire et d'entretenir les ouvrages d'art qui pourront être reconnus nécessaires.

ART. 5. — *Mode de répartition des dépenses.* — Les dépenses à la charge des membres de l'association sont réparties entre les attributaires des autorisations de prise d'eau, pour l'aménagement, l'entretien et l'amélioration des canaux d'irrigation, et, entre tous les propriétaires du lotissement pour l'entretien et l'amélioration des chemins principaux et secondaires du lotissement.

Dans chacune de ces catégories, la répartition des dépenses est faite entre les intéressés proportionnellement au nombre de lots qu'ils possèdent.

ART. 6. — *Voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses.* — Il sera pourvu aux dépenses au moyen :

1° De cotisations annuelles des membres de l'association ;

2° D'emprunts ;

3° De subventions, s'il y a lieu.

ART. 7. — *Représentation de la propriété dans les assemblées générales.* — Chaque propriétaire d'un lot a droit à une voix en tant que tel.

Tout attributaire d'une part d'eau égale au 1/6^e du débit attribué au lotissement a droit à une voix supplémentaire.

Nul ne peut disposer dans les assemblées générales d'un nombre de voix supérieur à 10.

ART. 8. — *Date de la réunion annuelle de l'assemblée générale.* — Les membres de l'association se réuniront chaque année en assemblée générale ordinaire, le deuxième dimanche de mai.

ART. 9. — *Élection des syndics.* — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à 6 dont 4 titulaires et 2 suppléants.

ART. 10. — *Renouvellement de leurs fonctions.* — La durée de la fonction des syndics est fixée à deux ans ; ils sont rééligibles et leurs fonctions sont gratuites.

Le renouvellement des syndics titulaires et des syndics suppléants s'opère par moitié, à chaque assemblée générale ordinaire.

À la réunion de l'assemblée générale constitutive sont élus tous les membres du conseil syndical. Un tirage au sort désignera les membres titulaires et suppléants dont les fonctions cesseront au moment de la réunion de la deuxième assemblée générale.

ART. 11. — *Emprunts.* — Le chiffre maximum des emprunts qui peuvent être votés par le conseil syndical sans être soumis à la délibération de l'assemblée générale, est fixé à deux mille francs.

ART. 12. — *Incorporation de nouveaux membres.* — En cas de partage d'un lot, les nouveaux propriétaires seront admis d'office comme membres de l'association. Les charges grevant ce lot seront réparties entre les nouveaux attributaires proportionnellement aux intérêts qu'ils auraient acquis. Ils devront payer en outre, le cas échéant, le prix de construction des nouvelles prises.

ART. 13. — *La surveillance des canaux et de la distribution de l'eau d'irrigation* pourra être effectuée par un garde des eaux placé directement sous la surveillance du conseil syndical.

ART. 14. — *Utilisation des eaux.* — Les membres de l'association ne pourront en aucun cas détourner les eaux des fonds auxquels elles sont destinées.

Cependant, les prêts d'eau entre voisins dans l'intérieur du lotissement peuvent être autorisés à titre provisoire par le conseil syndical.

Rabat, le 18 juin 1934.

NORMANDIN.

ASSOCIATION SYNDICALE AGRICOLE PRIVILÉGIÉE DU LOTISSEMENT DE MONTFLEURI.

Etat parcellaire servant de base à la répartition des dépenses.

DÉSIGNATION des lots	PROPRIÉTAIRES	PARTS CONTRIBUTIVES		NOMBRE de voix aux assemblées générales
		Aux dépenses d'aménagement, d'entretien et d'amélioration des canaux d'irrigation	Aux dépenses d'entretien et d'amélioration des chemins principaux et secondaires du lotissement	
1	Lada Gaston	1	1	2
2	Château Eugène	1	1	2
3	M ^{me} Château Eugène	1	1	2
4 et 5	Roux Eugène	»	2	2
6 et 7	Parent Jean	»	2	2
8	Vergnaud Jean	1	1	2
9	M ^{me} Fouffroy Albert ...	1	1	2
10	Michelot André	1	1	2
11	Guion René	1	1	2
12	Sollier	1	1	2
13	Bellochio François	1	1	2
14	Denance Robert	1	1	2
15	M ^{me} Sollier	1	1	2
16 et 17	M ^{me} Roux Charles	2	2	4
18	Rieu Jean-Baptiste	1	1	2
19 et 20	Schneider	2	2	4

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION relatif au contrôle des blés à l'exportation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle ;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture, président de la section agricole de la commission du blé ;

Après accord du chef du service du commerce et de l'industrie, président de la section commerciale de la commission du blé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les blés tendres et durs doivent, à leur sortie du Maroc, être sains, loyaux et marchands et entrer dans l'une des catégories ci-dessous établies d'après le poids à l'hectolitre et le taux d'impuretés.

Blés tendres

ART. 2. — Sont classés comme :

« Blés tendres Maroc n° 1 », les blés tendres originaires du Maroc dont le poids à l'hectolitre est égal ou supérieur à 80 kilos et qui contiennent au plus 2 % d'impuretés dont 1 % au maximum d'orge et 0,5 % au maximum de terre ou de pierres.

« Blés tendres Maroc n° 2 », les blés tendres originaires du Maroc, dont le poids à l'hectolitre est compris entre 78 kilos et 79 kg. 999 et qui contiennent, au plus 2 % d'impuretés dont 1 % au maximum d'orge et 0,5 % au maximum de terre ou de pierres.

« Blés tendres Maroc n° 3 », les blés tendres originaires du Maroc dont le poids à l'hectolitre est égal ou supérieur à 78 kilos et dont le pourcentage d'impuretés est compris entre 2 et 3 %.

Sont également classés dans cette catégorie, les blés tendres originaires du Maroc dont le poids à l'hectolitre est égal ou supérieur à 78 kilos et qui, bien qu'ayant un pourcentage d'impuretés inférieur à 2 %, ne peuvent cependant pas être compris dans l'une des deux catégories ci-dessus.

« Blés tendres Maroc n° 4 », les blés tendres originaires du Maroc dont le poids à l'hectolitre est compris entre 76 kilos et 77 kg. 999 et qui contiennent au plus 3 % d'impuretés.

« Blés tendres Maroc n° 5 », les blés tendres originaires du Maroc dont le poids à l'hectolitre est égal ou supérieur à 74 kilos et qui contiennent au plus 5 % d'impuretés.

« Blés tendres Maroc n° 6 », les blés tendres originaires du Maroc dont le poids à l'hectolitre est compris entre 70 kilos et 73 kg. 999 et qui contiennent au plus 5 % d'impuretés.

Blés durs

ART. 3. — Sont classés comme :

« Blés durs Maroc n° 1 », les blés durs originaires du Maroc dont le poids à l'hectolitre est égal ou supérieur à 80 kilos et qui contiennent au plus 2 % d'impuretés dont 1 % au maximum d'orge et 0,5 % au maximum de terre ou de pierres.

« Blés durs Maroc n° 2 », les blés durs originaires du Maroc dont le poids à l'hectolitre est compris entre 78 kilos et 79 kg. 999 et qui contiennent au plus 2 % d'impuretés dont 1 % au maximum d'orge et 0,5 % au maximum de terre ou de pierres.

« Blés durs Maroc n° 3 », les blés durs originaires du Maroc dont le poids à l'hectolitre est égal ou supérieur à 78 kilos et dont le pourcentage d'impuretés est compris entre 2 et 3 %.

Sont également classés dans cette catégorie, les blés durs originaires du Maroc dont le poids à l'hectolitre est égal ou supérieur à 78 kilos et qui, bien qu'ayant un pourcentage d'impuretés inférieur à 2 %, ne peuvent cependant pas être compris dans l'une des deux catégories ci-dessus.

« Blés durs Maroc n° 4 », les blés durs originaires du Maroc dont le poids à l'hectolitre est compris entre 76 kilos et 77 kg. 999 et qui contiennent au plus 3 % d'impuretés.

« Blés durs Maroc n° 5 », les blés durs originaires du Maroc dont le poids à l'hectolitre est égal ou supérieur à 74 kilos et qui contiennent au plus 5 % d'impuretés.

« Blés durs Maroc n° 6 », les blés durs originaires du Maroc dont le poids à l'hectolitre est compris entre 72 kilos et 73 kg. 999 et qui contiennent au plus 5 % d'impuretés.

ART. 4. — Le poids à l'hectolitre sera obligatoirement déterminé pour chaque lot au moyen de la trémie conique de 50 litres.

Sont considérés comme impuretés : les criblures, les corps étrangers, les grains ou gralles autres que le blé se rencontrant naturellement avec cette céréale.

En plus des pourcentages d'impuretés prévus à l'article 2, il sera toléré un pourcentage de 3 % de blés durs dans le blé tendre.

De même, dans le blé dur, il sera toléré une proportion de mitadins de 12 % au maximum.

ART. 5. — L'arrêté du 22 mai 1934 portant classement des blés à l'exportation est abrogé.

ART. 6. — Le chef de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 juin 1934.

LEFEVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION accordant des avantages aux blés à haute valeur boulangère.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 21 juin 1934 relatif au contrôle des blés à l'exportation ;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture, président de la section agricole de la commission du blé ;

Après accord du chef du service du commerce et de l'industrie, président de la section commerciale de la commission du blé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les licences sur contingent à l'exportation en France et en Algérie des blés à haute valeur boulangère bénéficiant de majorations fixées suivant le barème ci-après, dans la limite de 10 % du contingent global :

Type W, de 126 à 150 inclus	5 %
Type W, de 151 à 175 inclus	10 %
Type W, de 176 et plus	15 %

ART. 2. — Les blés ci-dessus désignés doivent être de variétés sélectionnées, avoir un poids minimum à l'hectolitre de 75 kilos et ne pas contenir plus de 2 % d'impuretés.

ART. 3. — Le chef du service de l'agriculture et le chef de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui abroge celui du 16 juin.

Rabat, le 22 juin 1934.

LEFEVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION relatif au contrôle technique de différents produits agricoles à l'exportation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, notamment ses articles 3 et 5 ;

Après accord du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'orge, le seigle, l'avoine, le maïs, le sorgho, l'alpiste, le millet, les pois chiches, les pois ronds, les haricots secs, les lentilles, les fèves, le fenugrec, le cumin, la coriandre et le lin, doivent être, à leur sortie du Maroc, des marchandises saines, loyales et marchandes et répondre aux qualités minima fixées ainsi qu'il suit :

Orge, maïs, sorgho, seigle, alpiste, millet. — L'orge, le maïs, le sorgho, le seigle, l'alpiste, le millet, ne doivent pas contenir plus de 3 % de graines piquées et plus de 3 % de corps étrangers (graines étrangères et corps inertes).

Avoine. — L'avoine ne doit pas contenir plus de 200 grammes d'ergot par 100 kilos d'avoine et plus de 3 % de corps étrangers.

Dans l'orge et l'avoine, les céréales étrangères : avoine, orge, blé, sont comptées dans le pourcentage des déchets pour la moitié de leur poids.

Pois chiches, haricots secs, lentilles, fèves, fenugrec, coriandre. — Les pois chiches, les haricots secs, les lentilles, les fèves, le fenugrec, la coriandre, ne doivent pas contenir plus de 3 % de corps étrangers.

Pois ronds. — Les pois ronds (de semence ou de casserie) ne doivent pas contenir plus de 2 % de corps étrangers.

Cumin. — Le cumin doit comprendre 96 % de graines ; sont considérées comme telles les graines auxquelles des brindilles sont encore adhérentes, la coque et l'amande séparées. Par contre, sont considérées comme matières étrangères, les poussières de cumin.

Lin. — Le lin ne doit pas contenir plus de 4 % de corps étrangers et plus de 0,5 % de graines touchées par l'humidité, c'est-à-dire moisies.

Toutes les marchandises déclarées silosées, pour être de qualité loyale et marchande, ne doivent pas contenir plus de 4 % de graines moisies, sauf en ce qui concerne la spécification prévue pour le lin.

ART. 2. — Les arrêtés des 12 et 21 juillet 1933, relatifs à l'exportation de certains produits d'origine marocaine en France et en Algérie au titre du contingent sont abrogés.

Rabat, le 22 juin 1934.

LEFÈVRE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**
fixant les modalités du fonctionnement des commissions
d'agrèage de produits marocains à l'exportation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation et, notamment, ses articles 9 et 10 ;

Vu le dahir du 28 septembre 1932 relatif à la répression des fraudes sur l'origine des produits exportés en France et en Algérie au titre du contingent, modifié par le dahir du 23 septembre 1933 ;

Après accord du directeur général des finances et du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commissions d'agrèage ayant à trancher les différends relatifs aux expéditions de produits marocains à l'exportation sont composées :

D'un contrôleur de l'Office chérifien d'exportation, délégué du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, président ;

D'un représentant du directeur général des finances (douanes) ;

D'un représentant du service du commerce et de l'industrie ;

D'un représentant du commerce et d'un représentant de l'agriculture désignés par les chambres consultatives locales ;

D'un représentant de l'agriculture désigné par les sections indigènes de l'agriculture ;

Et, le cas échéant, d'un membre de la section intéressée du comité consultatif de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, désigné par le président de cette section.

ART. 2. — La réunion de la commission d'agrèage doit avoir lieu le jour même où le différend se produit, ou, au plus tard, le lendemain.

ART. 3. — Les membres de la commission d'agrèage sont convoqués par le contrôleur, délégué du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; ces convocations sont faites soit directement, soit, le cas échéant, en ce qui concerne le représentant de l'agriculture indigène, par l'intermédiaire de l'autorité régionale.

ART. 4. — La commission se réunit au lieu et heure fixés par le contrôleur qui en avise les membres lors de la convocation ; aucune personne étrangère à la commission ne peut y assister, à l'exception de l'exportateur intéressé ou de son représentant dûment mandaté.

ART. 5. — Pour délibérer valablement, la commission doit comprendre un des deux membres représentant le commerce et l'agriculture, le cas échéant le membre représentant le comité consultatif de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et les trois agents de l'administration ; toutefois, si ce nombre n'est pas atteint, dans le délai fixé à l'article 2 ci-dessus, la commission se réunit et statue quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 6. — La contre-vérification est effectuée devant la commission par le contrôleur sur de nouveaux échantillons et avec les mêmes appareils de contrôle ; au cas où l'un des membres de la commission contesterait les résultats ainsi obtenus et si la commission le juge utile, une deuxième vérification peut être faite dans les mêmes conditions.

ART. 7. — Lorsque la commission a à statuer sur une contestation relative à l'origine de produits exportés sur la France ou l'Algérie au titre du contingent, il est procédé, en présence du déclarant ou de son représentant, à un nouveau prélèvement d'échantillons à examiner.

Si la commission ne peut se prononcer ou si le déclarant refuse de se soumettre à sa décision, l'expertise est engagée par le service des douanes suivant la procédure prévue par le dahir susvisé du 28 septembre 1932.

ART. 8. — Dans tous les cas, le contrôleur procède immédiatement à la rédaction d'un procès-verbal succinct qui doit être signé de tous les membres présents.

Si la commission a reconnu l'exactitude de la déclaration contestée, le contrôleur délivre un certificat d'inspection conforme à cette déclaration.

Dans le cas contraire, il délivre un certificat d'inspection reclassant, le cas échéant, le produit dans sa catégorie exacte, telle qu'elle est définie par les arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Si le produit dont il s'agit est reconnu d'origine étrangère, n'entre pas dans une des catégories ou n'est pas conforme aux standards fixés par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, la douane en refusera l'embarquement.

Dans les cas prévus aux deux derniers paragraphes ci-dessus, copie du procès-verbal est transmise au service des douanes chargé des suites contentieuses.

ART. 9. — La liste des centres où siègent les commissions d'agrèage est arrêtée ainsi qu'il suit :

Casablanca, Rabat, Port-Lyautey, Mazagan, Safi, Mogador, Oujda, Martimprey-du-Kiss.

ART. 10. — Les arrêtés des 22 juin et 9 novembre 1933 fixant les modalités du fonctionnement des commissions d'agrèage des céréales et des fruits et primeurs à l'exportation sont abrogés.

Rabat, le 22 juin 1934.

LEFÈVRE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**
fixant les conditions dans lesquelles il sera procédé aux
déclarations et aux recensements des stocks de pois ronds
de semences en vue des exportations à destination de la
France et de l'Algérie sur le contingent 1934-1935.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1933 rendant obligatoire la déclaration des stocks des marchandises à exporter à destination de la France et de l'Algérie au titre du contingent et dont l'expédition est soumise à échelonnement ou est subordonnée à la délivrance de licences ;

Vu le décret du 31 mai 1934 portant fixation des quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en franchise en France et en Algérie du 1^{er} juin 1934 au 31 mai 1935 ;

Après avis conforme du directeur général des finances et du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnes désireuses d'obtenir des licences d'exportation des poids ronds de semences, valables pour l'admission en franchise en France et en Algérie, seront tenues de faire la déclaration des stocks de cette denrée qu'elles détiennent en vue de l'exportation.

Ces déclarations conformes au modèle ci-annexé devront parvenir au bureau des douanes le plus proche du lieu du dépôt, le 30 juillet 1934 au plus tard et être accompagnées des copies des contrats de culture et de vente.

ART. 2. — Cette déclaration devra comprendre les noms des propriétaires et des détenteurs de la marchandise et indiquer d'une manière précise le poids des grains et l'emplacement exact des dépôts.

ART. 3. — Les déclarations visées ci-dessus seront vérifiées par deux agents des douanes et de l'agriculture à partir du 31 juillet 1934.

Les grains devront être présentés de manière que la vérification en soit possible par dénombrement et sondage des sacs ou par mesurage, pour les lots déposés en vrac.

Si les marchandises se trouvent ailleurs que dans une résidence où il existe un service des douanes, le déclarant devra assurer le transport des agents chargés du recensement.

La distribution des licences jusqu'à concurrence de 60.000 quintaux aura lieu d'après les résultats de cette vérification.

ART. 4. — Les déclarations inexactes, soit sur la quantité, soit sur la qualité, ainsi que toute manœuvre susceptible de fausser la répartition du contingent, seront punies des peines prévues à l'article 3 du dahir du 15 juin 1933.

ART. 5. — Le chef de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé, en accord avec le directeur des douanes, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 25 juin 1934.

LEFFEVRE.

* * *

DECLARATION

des stocks de pois ronds de semences soumis au recensement.

A remettre ou à adresser sous pli recommandé au bureau des douanes le plus proche, le 30 juillet 1934 au plus tard.

(Application du dahir du 15 juin 1933 sur la déclaration des stocks de marchandises à expédier à destination de la France et de l'Algérie et dont l'expédition est soumise à échelonnement ou subordonnée à la délivrance de licences.)

« Article 3. — Toute déclaration inexacte soit sur la quantité soit sur la qualité des marchandises, ainsi que toute manœuvre susceptible de fausser la répartition des contingents à exporter, est punie d'une amende égale à la valeur de la marchandise représentant la différence constatée entre la déclaration et la reconnaissance. »

Je soussigné
demeurant à
rue
déclare, sous les peines de droit, avoir en ma possession à la date du
les stocks ci-après désignés.

Pois ronds de semences : quintaux.
Ces stocks sont situés à
rue n°

Ces marchandises (1) } sont ma propriété.
} appartiennent à M.
demeurant à rue n°

Ci-joint les copies des contrats de culture et des contrats de vente.

Signature :

(1) Rayer la mention inutile.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant réouverture de l'agence postale d'Immouzer (région de Fès).

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES DU MAROC, Officier de la Légion
d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1930 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1930 portant création d'une agence postale temporaire à Immouzer ;

Vu la lettre n° 654 S.G.P. du 27 mars 1934 du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale de 2^e catégorie d'Immouzer (région de Fès) sera rouverte au service pour la période du 1^{er} juin au 31 octobre 1934 inclus.

ART. 2. — Cet établissement, qui sera rattaché au bureau de Fès-ville nouvelle, participera :

1^o Aux opérations postales énumérées à l'article premier de l'arrêté du 1^{er} mai 1930 susvisé ;

2^o Aux services téléphonique et télégraphique.

ART. 3. — La gérance de cet établissement donnera lieu au payement d'une rétribution mensuelle de 350 francs.

ART. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 95, article 10 de l'exercice 1934.

Rabat, le 23 mai 1934.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant réouverture de l'agence postale de Mehdiâ (région du Rharb).

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES DU MAROC, Officier de la Légion
d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1930 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1931 portant création d'une agence postale temporaire à Mehdiâ ;

Vu la lettre n° 719 S.G.P. du 6 avril 1934 du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale de 1^{re} catégorie de Mehdiâ (région du Rharb) sera rouverte au service pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 1934 inclus.

ART. 2. — Cet établissement, qui sera rattaché au bureau de Port-Lyautey, participera :

1^o Aux opérations postales énumérées à l'article premier de l'arrêté du 1^{er} mai 1930 susvisé ;

2° Au service des mandats-poste ordinaires et des chèques postaux ne dépassant pas 2.000 francs ;

3° Aux services téléphonique et télégraphique.

ART. 3. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une rétribution mensuelle de 450 francs.

ART. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 95, article 10 de l'exercice 1934.

Rabat, le 29 mai 1934.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.
approuvant une liste des installations et appareils électriques dispensés de l'adjonction de dispositifs de protection contre les troubles parasites.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 mai 1934 et l'arrêté viziriel du 4 mai 1934 relatifs à la protection des réceptions radioélectriques ;

Vu l'avis de la commission de protection des réceptions radioélectriques contre les troubles parasites d'origine industrielle instituée par l'article 9 de l'arrêté viziriel du 4 mai 1934,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Sont classés parmi les installations ou appareils électriques visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de l'arrêté viziriel du 4 mai 1934 comme appareils dont le fonctionnement entraîne des troubles inférieurs au degré de gravité déterminé à l'article 2 de l'arrêté du 10 juin 1934 du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, les installations ou appareils énumérés ci-après :

Appareils d'éclairage par lampes à incandescence ;

Interrupteurs domestiques ;

Appareils ménagers utilisant le chauffage par l'électricité sans dispositif régulateur de température ;

Sonneries polarisées ;

Moteurs à champ tournant sans contact glissant.

ART. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 18 juin 1934.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.
approuvant une première liste d'appareils électriques devant être munis de dispositifs antiparasites et fixant les obligations auxquelles sont tenus les constructeurs, exploitants, installateurs, revendeurs et détenteurs d'installations ou d'appareils électriques.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 mai 1934 et l'arrêté viziriel du 4 mai 1934 relatifs à la protection des réceptions radioélectriques ;

Vu l'avis de la commission de protection des réceptions radioélectriques contre les troubles parasites d'origine industrielle instituée par l'article 9 de l'arrêté viziriel du 4 mai 1934,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Ne pourront faire l'objet de dispenses prévues à l'article 4 de l'arrêté viziriel du 4 mai 1934 lorsque les perturbations qu'ils produisent dépassent le degré de gravité fixé par l'arrêté du 10 juin 1934 les appareils ci-après, pour lesquels des dispositifs de protection efficaces sont techniquement réalisables.

I. — Moteurs comportant un collecteur à lames intervenant dans la construction des appareils suivants.

A. — Appareils utilisés par les particuliers, les hôtels, restaurants et le commerce d'alimentation

Aspirateurs ;
Cireuses ;
Sèche-cheveux ;
Vibro-masseurs ;
Moulins à café ;
Armoires frigorifiques ;
Douches à air chaud ;
Pompes d'élévation d'eau ;
Ventilateurs d'appartement ;
Machines à coudre ;
Machines à laver ;
Essoreuses ;
Calandres à repasser, et notamment à repasser les faux cols ;
Pompes à bière ;
Hachoirs ;
Machines à couper le pain et la viande ;
Machines à laver les moules ;
Machines à éplucher les pommes de terre ;
Machines à affûter les couteaux ;
Machines à laver la vaisselle ;
Sorbetières ;
Ventilateurs muraux ou de plafond ;
Machines à marquer ou à imprimer les caisses et les fûts ;
Machines à rincer, à boucher, à capsuler et à remplir les bouteilles ;
Machines à monter les crèmes, à faire la mayonnaise ;
Machines à broyer les os ;
Moteurs commandant les broches ;
Matériel de biscuiterie ;
Malaxeurs ;
Petits pétrins mécaniques,
et tous autres appareils assimilables aux appareils ci-dessus.

B. — Matériel artisanal.

1° Machines pour bonneterie, lingerie et confection :

Machines à broder ;
Machines à surjeter ;
Machines à festonner ;
Machines à plisser ;
Machines à couper les étoffes ;
Machines à ajourer ;
Machines à tirer les fils ;
Machines à poser les boutons ;
Machines à faire les boutonnieres ;
Machines à tisser ;
Machines à tricoter ;
Machines à dévider les écheveaux ;
Machines utilisées dans le cylindrage, le moirage, le glaçage et le rasage des velours ;

2° Machines d'atelier :

Tournevis électriques ;
Machines à limer, à cisailier, à affûter les outils ;
Scies à ruban ;
Tours d'horloger ;
Tours de précision ;

3° Matériel utilisé dans les salons de coiffeur, sèche-cheveux, tondeuses, vibro-masseur, et tous autres appareils assimilables aux appareils ci-dessus.

C. — Matériel utilisé dans les garages

Distributeurs d'essence ;
Compresseurs ou gonfleurs ;
Appareils de réglage des freins ;
Appareils à faire les garnitures de freins ;
Ponts élévateurs ;
Compresseurs pour graissage sous pression ;
Pompes de lavage ;
Groupes convertisseurs pour charge d'accumulateurs,
et tous autres appareils assimilables aux appareils ci-dessus.

D. — Publicité.

Automates d'étalages ;
Moteurs pour annonces lumineuses,
et tous autres appareils assimilables aux appareils ci-dessus.

E. — Moteurs d'ascenseurs.

F. — Machines de bureau.

Machines à écrire ;
Machines à calculer ;
Machines à timbrer les lettres ;
Machines à copier, duplicateurs ;
Machines à ouvrir les enveloppes ;
Machines à statistiquer ;
Machines à faire les factures ;
Machines à adresser ;
Machines à écrire les chèques ;
Machines à marquer les caisses ;
Machines à numérotier ;
Machines à dicter le courrier ;
Machines à coller les étiquettes ;
Machines à encoller et à gommer ;
Machines à emballer ;
Machines à couper le papier d'emballage ;
Transporteurs de courrier,
et tous autres appareils assimilables aux appareils ci-dessus.

G. — Matériel utilisé dans les imprimeries.

Machines à composer ;
Machines à distribuer les billets,
et tous autres appareils assimilables aux appareils ci-dessus.

H. — Appareils musicaux.

Phonographes électriques ;
Pianos automatiques ;
Orgues,
et tous autres appareils assimilables aux appareils ci-dessus.

I. — Appareils cinématographiques et photographiques.

Appareils de projection et de prises de vues ;
Machines automatiques à photographier,
et tous autres appareils assimilables aux appareils ci-dessus.

J. — Machines agricoles.

Pompes ;
Hache-paille ;
Coupe-racines ;
Écremeuses ;
Concasseurs de froment ;
Trieuses de pommes de terre ;
Tondeuses ;
Broyeurs d'os,
et tous autres appareils assimilables aux appareils ci-dessus.

K. — Appareils médicaux.

Appareils de radioscopie et de radiographie ;
Appareils de diathermie ;
Appareils de traitement par la haute fréquence,
et tous autres appareils assimilables aux appareils ci-dessus.

L. — Wattheuremètres à courant continu présentant aux balais une tension supérieure à 3 volts.

II. — Appareils électriques industriels.

Moteurs comportant un collecteur à lames d'une puissance inférieure à 2 kw. ;
Dynamos d'une puissance inférieure à 2 kw. ;
Commuatrices d'une puissance inférieure à 2 kw.

III. — Dispositifs à rupture et établissement de courant pour une intensité inférieure à 3 ampères, intervenant dans la construction des appareils ci-après :

Signaux et enseignes à lueurs intermittentes ;
Redresseurs à lame vibrante ;
Vibrateurs ;
Sonnettes et signaux acoustiques à usage publicitaire.

IV. — Appareils utilisés pour les réceptions radioélectriques.

Postes récepteurs de T.S.F. susceptibles de produire un rayonnement appréciable et en particulier ceux qui comportent une réaction dans le collecteur d'ondes ou qui ont un couplage haute fréquence avec le secteur d'alimentation ;
Commuatrices alimentant des postes récepteurs de T.S.F.

Art. 2. — Sous réserve de l'application des dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté viziriel du 4 mai 1934, les exploitants ou détenteurs d'appareils visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont tenus dans le délai maximum de 6 mois à dater du 1^{er} juillet 1934, de pourvoir leurs installations de dispositifs de protection répondant aux prescriptions de l'arrêté du 10 juin 1934. Ce délai pourra être abrégé, sans être inférieur à un mois à dater de la notification faite aux intéressés, dans les cas où il aura été statué par décision du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, sur avis conforme de la commission instituée par l'article 9 de l'arrêté viziriel du 4 mai 1934.

Art. 3. — Les constructeurs et revendeurs des appareils visés à l'article premier seront tenus, à dater du 1^{er} janvier 1935, de pourvoir les appareils destinés à la vente d'une plaque métallique ou d'une marque apparentes portant, suivant le cas, les lettres A.P. (appareils pourvus d'un dispositif de protection) ou N.A.P. (appareils dépourvus d'un dispositif de protection) et d'attirer l'attention des acquéreurs, par la remise d'une fiche explicative, sur les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté viziriel du 4 mai 1934 qui précisent les cas dans lesquels l'usage d'un appareil dépourvu de dispositif antiparasite demeure licite.

Ces indications seront confirmées par la délivrance d'une fiche explicative et, s'il y a lieu, par une mention sur la facture ou le reçu délivré à l'acquéreur.

A titre transitoire, et pendant trois mois à dater du 1^{er} octobre 1934, les lettres A.P. ou N.A.P. pourront figurer sur une étiquette attachée à l'appareil.

Art. 4. — A dater du 1^{er} octobre 1934, et sauf dans les cas où les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté viziriel du 4 mai 1934 seraient applicables, les installateurs seront tenus, pour les installations livrées par eux, soit d'utiliser des appareils pourvus au moment de leur construction de dispositifs de protection, soit de compléter les appareils qui en seraient dépourvus par l'adjonction de dispositifs de protection efficaces.

Art. 5. — Sont dispensés de l'adjonction d'un dispositif de protection les appareils ci-après, visés à l'article 1^{er}, à condition que leurs propriétaires n'en usent qu'entre 8 h. 30 et 11 h. 30 du matin :

Aspirateurs ;
Circuses ;
Sèche-cheveux ;
Vibro-masseurs ;
Moulins à café,

et tous appareils assimilables en raison de leurs conditions normales d'utilisation.

ART. 6. — Les mesures à imposer aux appareils et installations autres que ceux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté et créant des perturbations dépassant le degré de gravité fixé par l'arrêté du 10 juin 1934, feront éventuellement l'objet, jusqu'à intervention de textes d'une portée générale, de décisions particulières, qui interviendront dans chaque cas d'espèce après avis de la commission spéciale instituée par l'article 9 de l'arrêté viziriel du 4 mai 1934.

ART. 7. — Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté donneront lieu à l'application des sanctions prévues par l'article 3 du dahir du 4 mai 1934.

ART. 8. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 16 juin 1934.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. fixant les caractéristiques des appareils de contrôle des troubles parasites et la méthode opératoire pour leur constatation.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 10 juin 1934 déterminant le degré de gravité que ne doivent pas excéder les troubles apportés aux réceptions radioélectriques par le fonctionnement d'appareils ou installations électriques, et, notamment, l'article 3 ainsi conçu :

« La technique opératoire pour la constatation des troubles et les caractéristiques des appareils de contrôle feront l'objet d'un règlement ultérieur. »

Sur la proposition de la commission de protection des réceptions radioélectriques contre les troubles parasites d'origine industrielle instituée par l'article 9 de l'arrêté viziriel du 4 mai 1934,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La technique opératoire pour la constatation des troubles parasites et les caractéristiques des appareils sont définies comme suit :

TITRE PREMIER

Caractéristiques des appareils de contrôle

Les récepteurs utilisés pour la mesure du degré de gravité des perturbations devront avoir des caractéristiques pratiquement semblables à celles d'un récepteur étalon, lesquelles sont définies ci-après :

1° Le collecteur d'ondes est un dipôle vertical, constitué par deux tubes de cuivre de 1 mètre de long et de 15 millimètres de diamètre extérieur ;

2° La sélection haute fréquence (ou éventuellement haute et moyenne fréquence) est la suivante :

ÉCARTS DE FRÉQUENCE EN KILOCYCLES PAR SECONDE	AFFAIBLISSEMENT	
	EN DÉCIBELS	EN NÉPERS
5	25	2,9
10	45	5,2
20	55	6,3
30	75	8,6

Les tolérances admises sont les suivantes :

Pour un écart de fréquence de 5 kilocycles, ± 10 décibels ou $\pm 1,1$ néper ;

Pour un écart de fréquence de 10 kilocycles et plus, ± 15 décibels ou $\pm 1,7$ néper ;

3° Le détecteur, et éventuellement les organes de changement de fréquence, fonctionnent dans une région sensiblement linéaire de leur caractéristique, aussi bien pour la réception du signal de

comparaison défini à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de l'arrêté du 10 juin 1934, que pour un signal dont le niveau serait inférieur de 3 népers à celui du dit signal de comparaison ;

4° L'amplification à basse fréquence est suffisante pour actionner soit un haut-parleur de contrôle, soit un appareil de mesure ;

5° La fidélité de la partie basse fréquence jusqu'à l'appareil de mesure satisfait aux conditions ci-après :

FRÉQUENCES	AFFAIBLISSEMENT		
	EN VALEUR RELATIVE	EN DÉCIBELS	EN NÉPERS
25	0,002	- 54	- 6,21
50	0,005	- 46	- 5,29
100	0,025	- 32	- 3,68
200	0,126	- 18	- 2,07
400	0,501	- 6	- 0,69
800	0,891	- 1	- 0,12
1.600	1,12	+ 1	+ 0,12
3.200	1,26	+ 2	+ 0,23

Les tolérances admises sont les suivantes :

De 25 à 200 périodes par seconde, ± 6 décibels ou $\pm 0,7$ néper ;

Au-dessus de 200 périodes par seconde, ± 3 décibels ou $\pm 0,35$ néper.

Ces conditions peuvent être réalisées notamment par l'interposition d'un réseau filtrant entre le dernier étage à basse fréquence et l'appareil de mesure ;

6° Le récepteur comporte un appareil de mesure indiquant la tension efficace et ayant une constante de temps de 200 milli-secondes ;

7° Au récepteur est adjointe une courbe d'étalonnage indiquant pour les diverses fréquences comprises entre 160 et 1.500 kilocycles par seconde, et pour une position fixe et choisie une fois pour toutes de l'organe de réglage de la sensibilité, la division correspondant, sur l'appareil de mesure, à la réception d'un signal dont le niveau est inférieur de 3 népers à celui du signal de comparaison défini à l'article 2 de l'arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 10 juin 1934.

Si le récepteur n'est pas alimenté par des batteries d'accumulateurs particulières, des filtres devront être installés de façon à écarter pratiquement les parasites provenant de la source d'alimentation.

TITRE DEUXIÈME

1° La mesure sera effectuée, dans la pièce indiquée par le plaignant, à l'emplacement où le trouble perçu est aussi réduit que possible, mais sans s'écarter d'un rayon maximum de 5 mètres à partir du point désigné par ledit plaignant ;

2° Le récepteur sera réglé sur une onde voisine de celle indiquée par le plaignant comme étant affectée du maximum de troubles ou, si les perturbations affectent toute la gamme des fréquences comprises entre 160 et 1.500 kilocycles par seconde (de 1.875 à 200 mètres), sur quatre ondes choisies dans cette gamme.

Au moyen du haut-parleur de contrôle, il sera vérifié qu'aucune émission n'existe sur le réglage du récepteur ;

3° La déviation de l'appareil de mesure produite par les perturbations, pour la sensibilité du récepteur correspondant au réglage défini au paragraphe 7 du titre précédent, sera comparée à celle qu'indique la courbe d'étalonnage visée au même paragraphe pour la fréquence à laquelle est effectuée la mesure. Si cette limite est atteinte ou dépassée, l'opérateur notera le temps pendant lequel ce fait se produit ainsi que, le cas échéant, l'intervalle de temps moyen qui sépare deux manifestations consécutives du trouble.

ART. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 15 juin 1934.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.
détérimant le degré de gravité que ne doivent pas excéder
les troubles apportés aux réceptions radioélectriques par
le fonctionnement d'appareils ou installations électriques.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELE-
GRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion
d'honneur,

Vu le dahir du 4 mai 1934 et l'arrêté viziriel du 4 mai 1934
relatifs à la protection des réceptions radioélectriques ;

Vu l'avis de la commission de protection des réceptions radio-
électriques contre les troubles parasites d'origine industrielle, ins-
tituée par l'article 9 de l'arrêté viziriel du 4 mai 1934,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont considérés, pour l'application des dis-
positions du dahir du 4 mai 1934 et de l'arrêté viziriel du 4 mai 1934,
comme dépassant le degré de gravité admissible, les perturbations
susceptibles de troubler la réception des émissions dont le champ
est, au lieu considéré, au moins égal à 1 millivolt par mètre.

ART. 2. — La réception est considérée comme troublée :

1° Si le niveau des perturbations n'est pas inférieur de 3 népers
à celui d'un signal produit par un champ de 1 millimètre par mètre
modulé au taux de 30 % à la fréquence de 800 périodes par seconde,
et si la durée continue de ces perturbations est supérieure à 3 se-
condes ;

2° Si, leur niveau étant plus élevé que la valeur limite indiquée
ci-dessus, les perturbations ont une durée continue inférieure à
3 secondes, mais se reproduisent à intervalles de temps inférieurs à
10 minutes.

ART. 3. — La technique opératoire pour la constatation des
troubles et les caractéristiques des appareils de contrôle feront l'objet
d'un règlement ultérieur.

ART. 4. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes
et des téléphones est chargé de l'application du présent arrêté, qui
sera publié au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 10 juin 1934.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX FORÊTS
portant ouverture et fermeture de la chasse
pendant la saison 1934-1935.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS.

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la
chasse, modifié par celui du 1^{er} juillet 1930 (4 safar 1349),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'ouverture générale de la chasse pour le
gibier de toute espèce est fixée, dans toute l'étendue de la zone
française de l'Empire chérifien, dite de « sécurité », au dimanche
2 septembre 1934, au lever du soleil.

ART. 2. — La chasse de tout gibier sédentaire, sauf les excep-
tions prévues aux articles 3, 4 et 10 du présent arrêté, sera fermée
à partir du dimanche 13 janvier 1935, au coucher du soleil.

ART. 3. — Est exceptionnellement autorisée jusqu'au dimanche
10 mars 1935, au coucher du soleil, la chasse des gibiers d'eau et
de passage ci-après énumérés : bécasses, bécassines, cailles, canards,
chevaliers, courlis, étourneaux, foulques, grives, macreuses, marouet-
tes, oies, palombes, pigeons ramiers, plongeurs, pluviers, poules
d'eau, râles d'eau, râles de genêt, sarcelles et vanneaux, ainsi que
celle des lapins, des alouettes et des animaux nuisibles énumérés à
l'article 8 ci-après.

ART. 4. — Pourront également être autorisées, jusqu'au diman-
che 10 mars 1935, les chasses particulières en battues, au sanglier,
dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après.

ART. 5. — La détention, le transport, le colportage, l'expo-
sition, la mise en vente, la vente et l'achat sont autorisés, pour
chaque espèce de gibier, jusqu'au lendemain soir du jour qui suit
la date de la fermeture spéciale concernant cette espèce.

ART. 6. — La chasse n'est permise que de jour, du lever au
coucher astronomique du soleil.

Est cependant exceptionnellement autorisée, dans la demi-
heure qui suit le coucher du soleil, la chasse à la passée de la
bécasse et du canard, jusqu'à la date de la fermeture de la chasse
pour les oiseaux de passage, le chasseur ne pouvant toutefois utili-
ser son chien tenu en laisse ou maintenu au pied pendant l'affût,
que pour rapporter le gibier tombé.

Est formellement interdite :

La chasse en temps de neige ;

La chasse au levrier ou sloughi ;

La chasse soit au filet, soit à l'aide d'appeaux, appelants, chan-
terelles, pièges, lanternes, bousses, lacets et autres engins analogues,
soit au myen de la glu.

L'emploi de drogues ou appâts, de nature à enivrer ou à détruire
le gibier, est également interdit.

La chasse au faucon ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une
autorisation spéciale du chef de la région, du territoire ou du con-
trôle civil autonome.

L'usage du miroir demeure permis pour la chasse à tir des
alouettes.

La chasse en battue de tout gibier, à poils ou à plumés, est
prohibée, sauf les exceptions prévues aux articles 8 et 9 ci-après.

Jusqu'au 1^{er} novembre, les chasseurs ne pourront faire usage
que de bourres incombustibles ; l'emploi de bourres de papier,
d'étoupe, de palmier ou de toute autre matière inflammable est
interdit.

ART. 7. — Toute personne qui désire interdire la chasse sur
des terrains dont elle est propriétaire ou possesseur, est tenue de
se conformer aux dispositions de l'arrêté spécial du 6 mai 1931
portant réglementation des chasses réservées.

ART. 8. — Les propriétaires ou possesseurs peuvent détruire sur
leurs terres, en tout temps et par tous les moyens, sauf l'incendie :

1° Les belettes, blaireaux, chacals, chats sauvages, civettes,
fouines, genettes, hyènes, loutres, lynx, mangoustes ou ratons, putois
et renards ;

2° Les aigles, autours, balbuzards fluviatiles, busards, buses,
butors, calandres, corbeaux, émouchets, éperviers, faucons, grands-
duc, gypaètes bruns, hérons, milans, moineaux, pies, pygargues
et tiercelets.

Les propriétaires ou possesseurs peuvent déléguer à des tiers
le droit de destruction qui leur est conféré.

Quant à la destruction par voie de battue de ces mêmes ani-
maux, elle ne pourra avoir lieu que sur autorisation délivrée par
le chef de la région, du territoire ou du contrôle civil autonome, à
la suite de dégâts dûment constatés.

ART. 9. — La chasse au sanglier par des chasseurs isolés et sans
rabatteurs, est soumise à la réglementation générale, aucun chas-
seur ne pouvant toutefois abattre plus d'un sanglier, au cours d'une
même journée.

Toute chasse particulière en battue, au sanglier (sauf si elle
a été ordonnée en exécution des dispositions de l'article 15 du cahier
des charges générales de l'adjudication du droit de chasse dans les
forêts de l'Etat), devra faire l'objet d'une autorisation spéciale déli-
vrée par le chef de la région, du territoire ou de la circonscription
de contrôle civil autonome, après avis conforme du service des eaux
et forêts, et versement d'une redevance de vingt-cinq francs.

Cette autorisation comportera fixation de l'emplacement où doit
s'effectuer la battue, du nombre des chasseurs et des rabatteurs,
ainsi que du nombre des animaux à abattre qui, en aucun cas, ne
devra dépasser cinq. Pour les battues en forêt, chaque chasseur devra,
en outre, être muni d'une licence de chasse annuelle ou journalière.

Le nombre des battues à effectuer dans chaque forêt, au cours
d'une même période de chasse, sera fixé par le service forestier.

Après la date de la fermeture de la chasse pour le gibier séden-
taire (13 janvier 1935), les sangliers tués au cours de battues régu-
lièrement autorisées ne pourront être transportés, colportés ou mis
en vente que jusqu'au lendemain soir du jour fixé pour ces battues
et s'ils sont accompagnés de l'autorisation concernant ces battues.

Cette autorisation devra être présentée à toute réquisition des autorités chargées de la surveillance de la chasse ainsi qu'aux agents chargés de la perception des droits de porte.

ART. 10. — Dans certaines régions où, en raison de leur nombre, les sangliers causent d'importants dommages aux récoltes, des arrêtés spéciaux pourront, sur proposition de l'autorité locale de contrôle, autoriser la destruction de ces animaux, en tout temps et par tous moyens, sauf l'incendie.

Cette destruction ne pourra toutefois être effectuée que par les propriétaires ou possesseurs et sur leurs terres.

Les sangliers tués dans ces conditions ne pourront être transportés ou colportés hors de ces régions.

Par ailleurs, des battues administratives de destruction pourront, dans l'intérêt général, être organisées en tout temps, par l'autorité locale de contrôle, après avis du service forestier partout où les sangliers, en raison de leur trop grande multiplication, seraient devenus nuisibles. Ces battues seront exécutées sous la surveillance d'un agent du service forestier.

Les sangliers tués au cours de ces battues devront être remis gratuitement à des œuvres d'assistance publique; ils ne pourront être transportés que s'ils sont accompagnés d'un certificat de l'autorité de contrôle constatant leur origine.

ART. 11. — Le nombre maximum de pièces de gibier sédentaire (lièvre ou perdreau) que chaque permis de chasse donne à son titulaire l'autorisation d'abattre, pendant la durée de sa validité, est fixé à cent cinquante, sauf déduction de dix par sanglier tué. Aucun chasseur ne pourra toutefois abattre, au cours d'une même journée de chasse, plus de dix pièces.

Tout chasseur dépassant ce dernier nombre, sera considéré comme se livrant à des « destructions excessives » prévues par le paragraphe 4° de l'article 6 du dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse, et le permis de chasse pourra lui être retiré, sans préjudice des autres peines encourues.

Le contrôle du gibier sédentaire abattu sera effectué au moyen de tickets délivrés par les autorités qualifiées pour accorder les permis de chasse. A cet effet, toute pièce de gibier sédentaire transportée, colportée, exposée ou mise en vente, devra être accompagnée d'un de ces tickets.

Quant aux pièces mises en vente sur un marché public, chacune d'elles devra porter, attaché à la patte, un ticket spécial, dit « ticket commercial ». Les tickets commerciaux seront délivrés dans les mêmes conditions que les tickets ordinaires.

En dehors des périmètres urbains, seuls les chasseurs munis de leur permis de chasse auront le droit de transporter le gibier sédentaire abattu par eux, jusqu'à concurrence de dix pièces accompagnées de leurs tickets.

Toute autre personne transportant du gibier sédentaire devra être munie d'un permis de colportage établi à son nom et indiquant le nombre, l'espèce, l'origine et la destination du gibier transporté. Ce permis délivré par les autorités locales de contrôle, pour un transport déterminé, et sur le vu des tickets de chasse correspondants qui restent annexés au dit permis, devra être présenté à toute réquisition des autorités chargées de la surveillance de la chasse, ainsi qu'aux agents chargés de la perception des droits de porte.

Tout sanglier introduit dans un périmètre urbain devra être accompagné de dix tickets dont la valeur sera à déduire de la taxe d'entrée. Ne sont toutefois pas soumis à cette disposition, les sangliers tués au cours de battues administratives.

Les tickets accompagnant le gibier à l'intérieur des périmètres urbains devront obligatoirement porter le timbre de contrôle du droit des portes daté de la veille au plus.

Les tickets numérotés remis aux chasseurs sont strictement personnels et ne peuvent être cédés à d'autres personnes avant d'avoir été revêtus d'un timbre de contrôle du droit des portes, sauf s'ils doivent être joints à un permis de colportage dont la délivrance est prévue ci-dessus.

ART. 12. — Le prix des licences pour chasser dans les parties non louées ou non mises en réserve des forêts de l'État, est fixé à 35 francs pour les licences ordinaires, valables pour un seul lot de forêt, et à 300 francs pour les licences générales, valables pour l'ensemble des forêts du Maroc.

Toute demande devra être accompagnée du permis de chasse du pétitionnaire ou d'une attestation fournie par l'autorité qui l'a

délivrée; d'un mandat de 35 fr. 10, ou 300 fr. 50, au nom du percepteur et d'un mandat de 4 fr. 50 (frais de timbre de dimension et d'envoi) au nom du chef de la circonscription forestière.

Aucune demande de licence ne sera retenue avant la date de la publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, de l'arrêté portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1934-1935.

Pendant la saison 1934-1935, les forêts ou parties de forêts ont été divisées en treize lots, savoir :

Lot A. — Partie de la Mamora, située au nord de la tranchée centrale (contrôles civils de Port-Lyautey et de Petitjean), forêt du Rharb (contrôle civil de Souk-el-Arba et bureau de renseignements d'Arbaoua) et forêts du cercle du Loukkos.

Lot B. — Partie de la Mamora, située au sud de la tranchée centrale (contrôles civils de Salé et des Zemmour).

Lot C. — Forêts (Mamora et Oued-Satour exceptées), situées sur le territoire des contrôles civils des Zemmour et d'Oulmès.

Lot D. — Forêts de l'Oued-Satour (contrôle civil de Khemissèl, de Témara et des Beni-Abid (contrôle civil de Rabat-banlieue), des Schoul (contrôle civil de Salé), des Slamna, de l'Oued-Koriffa, de l'Oued-Aleuch, de Sibara, des Bou-Rzim et de l'Oued-Grou (contrôle civil des Zaër).

Lot E. — Forêts d'Aïn-Kreil et des M'Dakra (contrôle civil de Chaouïa-nord), des Achach (contrôle civil de Chaouïa-sud), de l'Oued-Tifsassine et du Khatouat (contrôle civil des Zaër), des Gnadis (contrôle civil d'Oued-Zem).

Lot F. — Forêts des Smala (contrôle civil d'Oued-Zem), des Bouhassoussen (bureau d'affaires indigènes de Moulay-Bouazza), des Beni-Zemmour (annexe de contrôle civil de Boujad).

Lot G. — Forêts situées sur le territoire de la région de Marrakech (contrôle civil des Srahna-Zemrane; cercle d'Azilal; annexe de contrôle civil de Marrakech-banlieue, d'Amizmiz et d'Imi-n-Tanout).

Lot H. — Forêts situées sur le territoire du contrôle civil des Haha-Chiadma, jusqu'à l'Oued Tamri au sud.

Lot I. — Forêts situées sur le territoire d'Agadir et la tribu des Ait-Ameur jusqu'à l'Oued Tamri au nord.

Lot J. — Forêts situées sur le territoire de la région de Meknès.

Lot K. — Forêts situées sur le territoire de la région de Fès.

Lot L. — Forêts situées sur le territoire de la région de Taza.

Lot M. — Forêts situées sur le territoire de la région d'Oujda et partie de la forêt de Debdou située sur le contrôle civil de Guercif.

Par ailleurs, des licences exceptionnelles de chasse, valables pour une seule journée et uniquement pour prendre part à des battues particulières aux sangliers effectuées en forêts domaniales, pourront également être délivrées sur le vu de l'autorisation spéciale prévue à l'article 9 ci-dessus. Leur prix est fixé à cinq francs.

Toutes les licences délivrées ne visent que les forêts situées dans la « zone de sécurité » pour laquelle est institué le régime du permis de chasse.

ART. 13. — En vue de la reconstitution du gibier et par application de l'article 4 du dahir du 21 juillet 1923, il est créé les réserves ci-après où la chasse de tout gibier est interdite :

RÉGION DU RHARB

I. — CONTRÔLE CIVIL DE SOUK-EL-ARBA

Réserves annuelles

Trois réserves :

La première située dans l'annexe de contrôle civil d'Had-Kourt et limitée : au nord, par la route n° 23 d'Ouezzane, de Karia-el-Djaraïfi (Souk-el-Tnine) au thalweg de l'Aïn-el-Begra; à l'est, par ledit thalweg jusqu'à l'Aïn-el-Begra, puis par la piste de l'Aïn-el-Begra à l'Aïn-Berria et celle de l'Aïn-Berria à l'Aïn-Guettara; au sud-ouest, par la piste d'Had-Kourt à Arbaoua, de l'Aïn-Guettara à Karia-el-Djaraïfi.

La deuxième limitée : au nord, par l'Oued Sebou, puis la piste de Mechra-bel-Ksiri à Had-Kourt; à l'est, par la piste conduisant de la précédente au douar Hallahallah jusqu'à hauteur de la dépression située au nord du marabout de Sidi-Fatah (ancien lit du Sebou); au sud, par l'Oued Sebou jusqu'au bac du souk El-Djemaa-des-Haouafat; à l'ouest, par la route n° 6, de ce dernier souk à Mechra-bel-Ksiri.

La troisième limitée : au nord, par la piste du douar Hallahallah au marabout de Sidi-Mohamed-ben-Chleuh jusqu'à l'oued Rdat ; à l'est et au sud, par l'oued Rdat, puis par l'oued Sebou jusqu'au bac du souk El-Djemâ-des-Haouafat ; à l'ouest, par la piste conduisant de ce dernier point au douar Hallahallah.

II. — CONTRÔLE CIVIL DE PETITJEAN

Réserves annuelles

Deux réserves :

La première située en forêt de la Mamora et limitée : au nord, par la tranchée-chemin d'Aïn-Assou ; à l'est, par le périmètre de la forêt ; au sud, par la tranchée centrale ; à l'ouest, par la tranchée D.

La deuxième limitée : au nord et à l'est, par la route de Petitjean à Meknès par le col du Zegotta jusqu'au chaabat El-Ben (limite entre les circonscriptions de contrôle civil de Petitjean et de Meknès-banlieue) ; au sud, par le chaabat El-Ben, le chaabat Tirsil et l'oued Kroumam ; à l'ouest, par la voie ferrée de l'oued Kroumam à Petitjean.

III. — CONTRÔLE CIVIL DE PORT-LYAUTEY-BANLIEUE

Réserves annuelles

Deux réserves mixtes :

La première limitée : au nord, par le périmètre de la forêt de la Mamora, depuis la route n° 1 de Rabat à Port-Lyautey jusqu'à la tranchée A¹, puis par cette tranchée jusqu'à la tranchée A ; à l'est, par la tranchée A ; au sud, par la tranchée centrale, de la tranchée A à la route n° 1 de Rabat à Port-Lyautey ; à l'ouest, par cette dernière route.

La deuxième limitée : au nord, par la tranchée B¹ de l'oued Fouarat à l'oued Smento, puis par le chemin prolongeant cette tranchée jusqu'à la tranchée C ; à l'est, par la tranchée C, puis par la tranchée centrale ; au sud, par la tranchée centrale, de la tranchée C à l'oued Fouarat ; à l'ouest, par l'oued Fouarat, de la tranchée centrale jusqu'à la hauteur de la tranchée B¹.

RÉGION DE RABAT

I. — CONTRÔLE CIVIL DE RABAT-BANLIEUE

1° Pour une durée illimitée

A. — Réserve permanente

- Dans les périmètres de reboisement du bled Souissi (banlieue de Rabat) et de l'oued Cherrat ;
- Dans la petite île de Skhirat.

B. — Réserves annuelles

Quatre réserves :

La première mixte limitée : au nord, par la route de Casablanca à Rabat, de l'oued Cherrat à l'oued Yquem ; à l'est, par l'oued Yquem, de ladite route à Sidi-Yahya-des-Zaër, puis par la route de ce dernier point au souk El-Tnine-de-l'Aïn-Riba ; au sud, par la piste du souk El-Tnine à l'oued Cherrat, par Sidi-Radi et Sidi-Ameur ; à l'ouest, par l'oued Cherrat.

La deuxième constituée par la partie du canton de M'Krenza (forêt de Temara), située au nord-ouest de la tranchée A.

La troisième comprend le canton d'El-Menzeh (forêt de Temara).

La quatrième est située dans la forêt des Beni-Abid et comprend toute la partie du canton forestier du Chercherat, située entre le chemin d'Aïn-Riba à Sidi-Radi, au nord, et celui d'Aïn-Riba à Sidi-el-Berrani, au sud-est.

II. — CONTRÔLE CIVIL DE SALÉ

A. — Réserve permanente

Pour une durée de cinq ans

(à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1932)

Une réserve limitée : au nord, par l'oued Bou-Regreg, depuis la route des Sehoul à Rabat jusqu'au chemin de Dar-Caïd-Ibrahim au marabout de Sidi-Azouz ; à l'est, par ce chemin ; au sud, par la forêt domaniale des Sehoul ; à l'ouest, par la route des Sehoul à Rabat.

B. — Réserve annuelle

Une réserve comprenant tout le canton de Sidi-Azouz, dans la forêt des Sehoul.

III. — CONTRÔLE CIVIL DES ZEMMOUR

A. — Réserve permanente

1° Pour une durée illimitée

Dans le périmètre de reboisement de l'oued Beth, situé sur les deux rives de cet oued et de part et d'autre de la route n° 14 de Rabat à Meknès, près du pont du Beth.

2° Pour une période de cinq ans

(à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1932)

Une réserve dite « de Tedders » comprise dans le polygone ayant pour sommets les marabouts de Sidi-Mohamed-Kemal, Sidi-Ali-ou-Hocein, Sidi-Bou-Arissa, Sidi-Ali-Bou-Djenoun et Sidi-Abdelhaq.

B. — Réserves annuelles

Cinq réserves :

La première limitée : au nord, par la tranchée de défense contre l'incendie, dite « tranchée centrale » (forêt de Mamora), de l'oued Taherest jusqu'à la piste de Sidi-Slimane à Khemissèt ; à l'est, par cette piste, de la tranchée centrale à Khemissèt par Sidi-Moussa-el-Harati, Souk-el-Djemâ-des-Aït-Yadhine et Sidi-Bou-el-Aalem ; au sud, par la route n° 14 de Meknès à Rabat, de Khemissèt à Tiffèt ; à l'ouest, par la piste de Tiffèt à l'oued Taherest, puis par ce dernier oued jusqu'à la tranchée centrale.

La deuxième limitée : au nord, par l'oued El-Hamma, de son confluent avec le Bou-Regreg jusqu'à la piste dite « des mines du Khaloua », puis par cette piste jusqu'à la route n° 14 de Rabat à Meknès et, enfin, par cette route jusqu'à l'embranchement de la route de Tedders ; à l'est, par cette dernière route, de la route n° 14 à la piste touristique de Moulay-Bouazza ; au sud, par la piste précitée de la route Tedders-Oulmès (marabout de Sidi-Abbou) jusqu'à l'oued Siksou, par ce dernier oued jusqu'à son confluent avec l'oued Sakkaïsel, par l'oued Sakkaïsel jusqu'à la piste de l'oued Grou passant au sud du djebel Berkane et par cette dernière piste jusqu'à son croisement avec l'oued Grou ; à l'ouest, par l'oued Grou jusqu'à la route n° 106 de Marchand à Maaziz, puis par cette dernière route de l'oued Grou à l'oued Bou-Regreg et, enfin, par l'oued Bou-Regreg, du radier de la route n° 106 jusqu'au confluent de l'oued El-Hamma.

(Cette réserve englobe une partie de la réserve permanente, dite « de Tedders » visée ci-dessus).

La troisième limitée : au nord, par la piste de l'oued Beth (radier de Camp-Bataille) à Ras-el-Arba, par Sidi-Embarek ; à l'est, par la piste de Ras-el-Arba à Tizitine jusqu'à la ferme Merlin ; au sud, par la piste de Tizitine à Ouljet-es-Soltane ; à l'ouest, par l'oued Beth, d'Ouljet-es-Soltane au radier de Camp-Bataille

La quatrième située en forêt de Mamora et limitée : au nord, par la tranchée centrale, de l'oued Tiffèt à la tranchée D ; à l'est, par la tranchée D ; au sud, par la tranchée D² ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt (vallée de l'oued Tiffèt).

La cinquième également située en forêt de Mamora et limitée : au nord, par la tranchée centrale, de la tranchée C à l'oued Tiffèt ; à l'est et au sud, par le périmètre de la forêt (vallée de l'oued Tiffèt) ; à l'ouest, par la tranchée C.

CONTRÔLE CIVIL DES ZAËR

A. — Réserve permanente

Pour une période de cinq ans

(à partir de l'ouverture de la chasse en 1931)

Une réserve limitée : au nord, par la piste de Marchand à Merzaga, du kilomètre 76 de la route n° 22 de Rabat à Marchand jusqu'à l'abri de la S.I.P. ; à l'est et au sud, par la piste forestière de ce dernier point à Hadjrat-ben-Naceur sur la route n° 22 susvisée ; à l'ouest, par cette même route d'Hadjrat-ben-Naceur à la piste de Merzaga.

B. — Réserve annuelle

Une réserve mixte limitée : au nord et à l'est, par la route n° 22 de Rabat au Tadla, du pont du Koriffa (km. 41) jusqu'à l'embranchement de la piste du poste forestier d'Aïn-Guernouch (km. 94) ; au sud, par la piste conduisant de la route n° 22 à l'oued Ateuch, par Aïn-Guernouch et Sibara ; à l'ouest, par l'oued Ateuch, puis l'oued Koriffa, de la piste précitée à la route n° 22.

RÉGION DES CHAOUÏA

I. — CONTRÔLE CIVIL DE CHAOUÏA-NORD

A. — Réserve permanente

1° Pour une durée illimitée

Dans les périmètres de reboisement de l'oued Neffik, de l'oued Mellah, du marais de Sidi-Abderrahmane et de Ben-M'Sick (banlieue de Casablanca).

2° Pour une durée de six ans

(à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1931)

Une réserve dans la forêt de Boulhaut (annexe de Boulhaut) limitée : au nord, par le périmètre de la forêt (enclave d'El-Aïoun) ; à l'est, par la tranchée forestière du Caïd-Cherki ; au sud, par le chemin de Maïdnet à Boulhaut ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt et le chemin de Boulhaut à Aïn-Tizra.

B. — Réserves annuelles

Deux réserves :

La première limitée : au nord, par le marabout de Sidi M'Fadhel, le chaabat Dar-Rouissa, une droite passant par la maison signal (cote 153) et la daya El-Hallouf, puis par le chaabat El Hamra jusqu'à son confluent avec l'oued Neffik ; à l'est, par l'oued Neffik, jusqu'au pont de la route n° 106 ; au sud, par la route n° 106 de Boulhaut à Casablanca, du pont de l'oued Neffik jusqu'à l'oued Defflet (P.K. 32), puis par ce dernier oued jusqu'à son confluent avec l'oued Mellah ; à l'ouest, par l'oued Mellah.

La deuxième située dans la forêt d'Aïn Kreil (annexe de Boulhaut) et limitée : au nord, par le ravin de Dehar-el-Hadid, de la borne forestière n° 36 au confluent du ravin d'El-Bendir ; à l'est, par le ravin d'El-Bendir ; au sud-est, par la tranchée d'El-Bendir ; au sud-ouest, par le chemin du poste forestier d'Aïn-Kreil à Boulhaut ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt, de la borne 43 à la borne 36.

II. — CONTRÔLE CIVIL DE CHAOUÏA-SUD

A. — Réserve permanente

1° Pour une durée illimitée

Dans le périmètre de reboisement de Seltat.

2° Pour une durée de cinq ans

a) A partir de la date d'ouverture de la chasse en 1931 :

Une réserve dans la forêt des M'Dakra (annexe de Boucheron), constituée par le canton isolé des Oulad-Djaïch ;

Une réserve dans la forêt des Achach (annexe de Benahmed), constituée par le canton isolé de Chaabat-el-Betoum.

b) A partir de la date d'ouverture de la chasse en 1933 :

Une réserve limitée : au nord, par la limite administrative du contrôle civil de Chaouïa-sud, puis par la route principale n° 13 de Casablanca à Kasba-Tadla jusqu'à Benahmed ; à l'est, par la route n° 119 de Benahmed à El-Borouj, par Sidi-Hajaj ; au sud-ouest, par la voie ferrée d'Oued-Zem à Casablanca, de la route n° 119 susvisée à Ras-el-Aïn, puis par la piste de Ras-el-Aïn à Sidi-Mohamed-el-Asri, par Sidi-Mohamed-Balhoul.

3° Pour une durée de 5 ans

(à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1932)

Une réserve limitée : au nord, par la piste conduisant du chemin de Seltat au souk El-Djemâa, par la cote 321, à la route n° 7 de Casablanca à Marrakech ; à l'est, par la route n° 7 de Casablanca à Marrakech ; au sud, par le périmètre forestier des Oulad-Idder ; à l'ouest, par le chemin de Seltat au souk El-Djemâa par la cote 321.

B. — Réserves annuelles

Trois réserves :

La première située dans la forêt des Achach (annexe de Benahmed) et limitée : au nord, par le chemin de Benahmed au poste forestier du Khatouat par le poste forestier de Sidi-Sbaa ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le périmètre de la forêt ;

La deuxième située dans la forêt des M'Dakra (annexe de Boucheron) et limitée : au nord, par l'oued Dahlia ; à l'est, par le périmètre de la forêt ; au sud, par le sentier de Bouchilline à Bou-Atrouss ; à l'ouest, par le chemin forestier du poste forestier de Sidi-Sbaa à celui d'Aïn-Kreil par Bir-Guettara ;

La troisième située dans l'annexe d'El-Borouj et limitée : au nord-est, par la piste de Guisser à El-Borouj ; au sud, par la piste d'El-Borouj à Dar-Chaffai ; à l'ouest, par la piste de Dar-Chaffai à Guisser.

CONTRÔLE CIVIL D'OUED-ZEM

A. — Réserve permanente

Pour une durée de 3 ans

(à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1934)

Une réserve située dans la forêt des Gnadis et limitée : au nord-est, par le périmètre de la forêt ; au sud, par le périmètre de la forêt et la piste d'Oued-Zem au poste forestier du Khatouat ; au nord-ouest, par la piste du poste du Khatouat à Christian.

B. — Réserve annuelle

Une réserve limitée : au nord, par l'Oum-er-Rebia ; à l'est, par l'oued El-Abid ; au sud, par la piste d'El-Kelâa-des-Srarhna à Dar-ould-Zidouh ; à l'ouest, par l'oued Timellou.

CONTRÔLE DES DOUKKALA

Réserves annuelles

Trois réserves :

La première située dans l'annexe de Sidi-Ali-d'Azemmour et limitée : au nord, par l'océan Atlantique ; à l'est, par la piste dite « Piste Abadie », de l'Océan au souk El-Toune par Sidi-el-Bedoui, et la zaouïa El-Maachel ; au sud, par la route n° 8 de Casablanca à Mazagan, du souk El-Toune à l'amorce de la piste de Sidi-Ali, puis par cette piste jusqu'à son intersection avec la ligne électrique ; à l'ouest, par l'Oum-er-Rebia jusqu'à l'Océan ;

La deuxième située dans l'annexe des Doukkala-nord et limitée : au nord-est, par la piste du souk El-Had des Oulad-Aïssa à la zaouïa Sidi-Smaïn par le koudiat Zoubia ; au sud-est, par la route n° 11 de Mazagan à Mogador, de la zaouïa de Sidi-Smaïn à l'embranchement de la piste d'Aïn-Zaïliga ; à l'ouest, par la piste d'Aïn-Zaïliga, de la route n° 11 susvisée au souk El-Had des Oulad-Aïssa par les fermes de Perini, Gouat et Haberer ;

La troisième située dans l'annexe de Sidi-Bennour et limitée : au nord-ouest, par la piste de Sidi-Smaïn au souk El-Had des Oulad-Frej par Sidi-Zitoum ; au nord-est, par la piste du souk El-Had des Oulad-Frej à Mechra-Boulaouane ; au sud-est, par la piste de Mechra-Boulaouane à Sidi-Bennour par El-Khemis-el-Aouate ; au sud-ouest, par la route n° 9 de Sidi-Bennour à Sidi-Smaïn.

CONTRÔLE DES ABDA-AHMAR

A. — Réserve permanente

Pour une durée de 5 ans

(à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1933)

Toute la zone d'effondrement comprise entre le haut de la falaise et la mer, du cap Cantin à Safi.

B. — Réserves annuelles

Deux réserves :

La première située en tribu Abda et limitée : à l'est, par la piste de Qualidia à Safi par Souk-el-Tleta-bou-Aziz, de Sidi-Moussa à Souk-el-Had ; au sud-ouest, par la piste de Souk-el-Had au cap Cantin par Moulay-Srhir ; au nord-ouest, par l'océan Atlantique, du cap Cantin à Sidi-Moussa ;

La deuxième située en tribu Ahmar et limitée : au nord, par la route de Safi à Marrakech, du P.K. 68,500, près de Chemaïa, au P.K. 97 ; à l'est, par les bornes et les crêtes qui forment limite entre les Ahmar et les Oulad-Delim, du P.K. 97 à l'oued El-Hallouf, puis par cet oued jusqu'à son confluent avec l'oued Tensift et enfin, de ce dernier point, par la limite administrative entre les tribus Ahmar et Oudaïa jusqu'au P.K. 35 de la route de Marrakech à Mogador ; au sud, par ladite route du P.K. 35 au P.K. 71 ; à l'ouest, par la

route qui part de ce dernier point, franchit l'oued Tensift au pont du Khelouat et rejoint Chemaïa au P.K. 68,500 de la route Safi-Marrakech, après avoir contourné, à l'est, le centre de Chemaïa.

CONTRÔLE DES HAHA-CHADMA

A. — Réserve permanente

Pour une durée illimitée

Dans la partie des dunes du contrôle civil de Mogador où ont été exécutés des travaux de fixation, soit dans la parcelle limitée : au nord-ouest, par l'Océan et le périmètre municipal de la ville de Mogador ; à l'est et au sud, par la n'zala de Chicht, la cote 203, la crête du plateau jusqu'à la piste du Brigadier-Chef-Dupuy, puis cette piste jusqu'au ravin de Sidi-Abderrahmane, ce ravin jusqu'au puits du même nom, le puits de Bir-Bara, le douar de Taoubalt, la route de Marrakech à Mogador du kilomètre 9, à la piste d'Aïn-Sridi, cette piste, jusqu'à la forêt d'arganiers d'Adamna, le sentier suivant la lisière de cette forêt en direction du marabout de Sidi-Yahya - oued Ksob jusqu'au Talet-Ngarho, le chemin de la ferme Leroux, l'ancienne route de Marrakech jusqu'au kilomètre 7, l'hôtel Palnara, le douar Ould-el-Madani, le marabout de Sidi-Harrazine et le phare du cap Sim.

Reste cependant autorisée dans cette parcelle, à l'embouchure et dans le lit de l'oued Ksob jusqu'à une distance de 30 mètres des rives, la chasse aux oiseaux de mer et au gibier de passage dont l'énumération figure à l'article 3 ci-dessus.

B. — Réserves annuelles

Deux réserves :

La première limitée : au nord, par l'oued Tensift, de la route n° 11 de Mogador à Safi jusqu'à la piste n° 18 des Mrameur ; à l'est, par cette piste, de l'oued Tensift à la route n° 10 de Marrakech à Mogador ; au sud, par cette route, de la piste des Mrameur à la route n° 11 de Mogador à Safi ; à l'ouest, par cette dernière route jusqu'à l'oued Tensift ;

La deuxième limitée : au nord, par la piste n° 7 de Bou-Igdad aux Aït-Zoujguel ; à l'est, par la piste n° 6, du croisement de la piste précédente au souk El-Tnine-Imi-n-Tlit ; au sud, par la piste du souk El-Tnine-d'Imi-n-Tlit à Dar-el-Cadi ; à l'ouest, par la route n° 25 d'Agadir à Mogador.

RÉGION DE MARRAKECH

I. — CONTRÔLE CIVIL DES REHAMNA

A. — Réserve permanente

Pour une durée de 4 ans

(à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1932)

Une réserve située sur le territoire du poste de Souk-el-Arba-des-Skhour et limitée : au nord, par l'Oum-er-Rebia ; à l'est, par la route de Casablanca à Marrakech, de Mechra-Benabbou au souk El-Arba-des-Skhour ; au sud, par la piste du souk El-Arba-des-Skhour à Dar-Caïd-Tounsi ; à l'ouest, par l'oued Zinoune jusqu'à son confluent avec l'Oum-er-Rebia.

B. — Réserve annuelle

Une réserve limitée : au nord-ouest, par la piste de Sebt-Brikiine au souk El-Arba-des-Skhour ; à l'est, par la route de Casablanca à Marrakech, de l'embranchement de la piste susvisée à Benguerir ; au sud-ouest, par la piste de Benguerir à Sebt-Brikiine.

II. — CONTRÔLE CIVIL DES SRARUNA-ZEMHANE

Réserves annuelles

Deux réserves :

La première limitée : à l'est, par l'oued Tessaout, du souk El-Arba-de-Gazet au pont de la route Dar-ould-Zidouh - El-Kelâa ; au sud-est, par cette dernière route jusqu'à la limite du lotissement de colonisation de Souk-el-Djemâa ; à l'ouest, par la piste d'El-Kelâa au bac de Mechra-el-Habti, du lotissement susdit jusqu'au croisement de la piste de Si-Ahmed-ben-Taïbi au souk El-Arba-de-Gazet par Khabafine et Sidi-bou-Mohammed-Salah ; au nord-ouest, par cette dernière piste ;

La deuxième limitée : au nord, par l'oued Lakhdar, de son confluent avec l'oued Tessaout jusqu'à son confluent avec l'oued M'Hasser ; à l'est, par l'oued M'hasser jusqu'à la route de Tanant à Tamlett ; au sud, par cette dernière route, de l'oued M'hasser à l'oued Tessaout ; à l'ouest, par l'oued Tessaout.

III. — CONTRÔLE CIVIL DE CHICHAOUA

Réserve annuelle

Une réserve limitée : au nord, par la route de Mogador à Marrakech du P.K. 113,600 au P.K. 120,050 ; à l'est, par la piste de ce dernier point au douar Oulad-Bougar ; au sud, par la piste du douar Oulad-Bougar à Ras-el-Aïn ; à l'ouest, par la route d'Imi-n-Tanout à Chichaoua, de Ras-el-Aïn à Chichaoua.

IV. — ANNEXE D'AMIZMIZ

A. — Réserve permanente

Pour une durée de 3 ans

(à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1933)

Une réserve située dans la forêt des Guedmioua et limitée : à l'est, par la piste de la maison forestière d'Amizmiz à l'exploitation minière d'Azegour ; au sud, à l'ouest et au nord, par le périmètre de la forêt.

B. — Réserve annuelle

Une réserve située dans la forêt des Ousguita et limitée : à l'ouest et au nord, par le périmètre de la forêt ; à l'est, par la piste d'Aguer-gour à Amarera par le plateau de Kik ; au sud, par la piste du Tizin-Ousla à Amizmiz.

V. — ANNEXE DE MARRAKECH-BANLIEUE

Réserve permanente

Pour une durée de 3 ans

(à partir de l'ouverture de la chasse en 1934)

Une réserve limitée : au nord, par le périmètre des forêts des Reraïa et de l'Ourika ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la piste de Dar-Caïd-Ouriki, Agaïouar, Tadment, Tahnout.

VI. — ANNEXE D'IMI-N-TANOUT

Réserve annuelle

Une réserve limitée : au nord, par l'oued Amesnez, de la route Imi-n-Tanout-Chichaoua jusqu'au confluent de l'oued Rhira ; à l'est, par l'oued Rhira, de ce confluent à Boulaouane ; au sud, par la piste de Marrakech à Imi-n-Tanout, de Boulaouane à la route Imi-n-Tanout-Chichaoua ; à l'ouest, par cette dernière route jusqu'à l'oued Amesnez.

VII. — TERRITOIRE D'AGADIR

Réserve permanente

Pour une durée illimitée

Dans les périmètres de fixation des dunes de l'embouchure du Sous et d'Arouais (bureau d'Agadir-banlieue) et du Tamri (annexe de contrôle civil de Tamanar).

RÉGION DE MEKNES

I. — CONTRÔLE CIVIL DE MEKNÈS-BANLIEUE

A. — Réserve permanente

Pour une période de 3 ans

(à compter de l'ouverture de la chasse en 1932)

Une réserve située dans la forêt de l'Achemèche et limitée : au nord, par le périmètre forestier ; à l'est, par l'oued Temchachat ; au sud, par l'oued Beth ; à l'ouest, par l'oued Rhouat.

B. — Réserve annuelle

Une réserve limitée : au nord, par la piste d'Aïn-Djemâa à Moulay-Idriss, d'Aïn-Djemâa à l'oued Rdom par cet oued jusqu'à son confluent avec l'oued Kroumane, puis par ce dernier oued (avec, au delà, la réserve créée sur le contrôle civil de Petitjean) jusqu'à Moulay-Idriss ; à l'est, par la route n° 301 de Moulay-Idriss à Meknès ; au sud-ouest, par la route n° 4 de Meknès à Aïn-Djemâa.

II. — CONTRÔLE CIVIL D'EL-HAJEB

Réserves annuelles

Deux réserves :

La première mixte située dans la tribu des Beni-M'Tir et limitée : au nord, par la route n° 5 de Meknès à Fès, de l'embranchement de la piste de Sebaâ-Aïoun au pont de l'oued Madouma ; à l'est, par l'oued Madouma qui prend, en aval, les noms d'oued Tizguit et oued Ifrane jusqu'à la zaouïa des Chorfa-Sidi-Abdesselam ; au sud et au sud-ouest, par la route d'Ifrane à Meknès, de ladite zaouïa à Boufekrane par El-Hajeb ; au nord-ouest, par le chemin de colonisation de Boufekrane à Haj-Kaddour, puis la piste d'Haj-Kaddour à la route susvisée n° 5 de Meknès à Fès, par Sebaâ-Aïoun ;

La deuxième située en tribu Guerrouane du sud et limitée : au nord-ouest, par la piste n° 1 de Moulay-Idris-Chorf à Meknès jusqu'à l'embranchement de la piste n° 11 conduisant à l'Aïn-Loula (marabout de Sidi-Amor) ; à l'est, par cette piste, puis par celle de Meknès à Agourai jusqu'à ce dernier point ; au sud-est, par la piste d'Agourai à Si-Mohamed-Rharbi-er-Recif par Dar-Caïd-Ali et Ayoun-Moulay-Yacoub ; à l'ouest, par la piste de Si-Mohamed-Rharbi-er-Recif à Moulay-Idris-Chorf.

III. — CERCLE DES BENI-M'GUILD

Réserve annuelle

Une réserve limitée : au nord-ouest, par la route n° 24 de Khenifra à Azrou ; à l'est, par l'ancienne piste de Tiouririne à Aïn-Leuh, puis par la piste d'Aïn-Leuh à Lias, jusqu'au point où elle coupe l'oued Aïn-Leuh ; au sud-ouest, par cet oued jusqu'à la route n° 24 susvisée.

RÉGION DE FÈS

I. — CONTRÔLE CIVIL DE FÈS-BANLIEUE

Réserve permanente

Pour une durée de 2 ans

(à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1934)

Une réserve limitée : au nord, par l'oued Sebou jusqu'au confluent de l'oued Innaouene à celui de l'oued Fès ; sud, par l'oued Fès, puis par la route dite « du Tour-de-Fès » ; à l'ouest, par la route n° 28 de Fès à Ouezzane jusqu'à l'oued Sebou.

II. — CONTRÔLE CIVIL DE KARIA-BA-MOHAMMED

Réserve annuelle

Une réserve limitée : au nord, par la piste conduisant de la route n° 28 de Fès à Ouezzane (P.K. 59,450) au souk El-Had-bou-Chabel jusqu'au croisement de la piste d'El-Kelâa-des-Slès à Fès ; à l'est, par cette dernière piste du croisement de la piste de Souk-el-Had à l'oued Sebou ; au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par la route n° 28 de Fès à Ouezzane, du pont du Sebou au P.K. 59,450.

III. — CONTRÔLE CIVIL DE TISSA

Réserve annuelle

Une réserve limitée : au nord-est, par la piste de Tissa à Chhabat, entre l'oued Leben et l'oued Innaouene ; au sud, par ce dernier oued, depuis le pont de la piste de Tissa à Chhabat jusqu'à celui de la route n° 302 de Fès à Aïn-Aïcha ; au nord-ouest, par cette dernière route de l'oued Innaouene à l'oued Lebene, puis par l'oued Lebene jusqu'à la piste de Tissa à Chhabat.

IV. — CONTRÔLE CIVIL DE SEFROU

A. — Réserve permanente

Pour une durée de 5 ans

(à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1930)

Une réserve limitée : au nord, par la piste touristique d'Imouzzèr à Annoceur ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la piste d'Annoceur à Imouzzèr, par Taza-Ouamane, Aïn-Sidi-Mimoun, Dar-Caïd et Aït-Moussa.

B. — Réserves annuelles

Deux réserves :

La première limitée : au nord, par le chemin conduisant de la piste d'Imouzzèr à Fès à la route n° 20 de Fès à Sefrou par Bled-Hallal et Bled-Miro ; à l'est, par la route précitée jusqu'au croisement de la piste de Mahlil, à 1 km. 500 au nord de Sefrou ; au sud, par la piste de Sefrou à Bahlil, puis celle de Bahlil au koudia Khlar par Djenane-Minet ; à l'ouest, par la piste d'Imouzzèr à Fès.

La deuxième limitée : au nord, par la piste de Sefrou à El-Menzel ; à l'est et au sud, par l'oued Zgane ; à l'ouest, par la piste de Bsabis-Tazouta à Sefrou jusqu'au croisement de la piste précitée.

V. — TERRITOIRE DE FÈS-NORD

Réserves annuelles

Deux réserves :

La première située dans le cercle du Moyen-Ouerrha et limitée : au nord, par la piste de Rhafsaï à Sidi-Mekhfi, par Bibane et Hamounsi ; à l'est, par l'oued Amzez jusqu'à son confluent avec l'Ouerrha ; au sud, par l'Ouerrha jusqu'à Ourtzarh ; à l'ouest, par la piste d'Ourtzarh à Rhafsaï.

La deuxième dans le cercle du Haut-Ouerrha limitée : au nord, par la piste de la route n° 302 de Fès à Sker à Bab-Ouender jusqu'à l'oued Sra (pont démolé) ; à l'est, par l'oued Sra, de ce pont jusqu'au confluent de l'oued Ouerrha ; au sud, par l'oued Ouerrha ; à l'ouest, par la route n° 302 de Fès à Sker.

VI. — TERRITOIRE D'OUEZZANE

Cercle du Loukkos

Réserve annuelle

Une réserve dans la forêt du Rharb comprenant la partie du canton Ferdjane, située à l'ouest de la tranchée centrale et le canton El-Haricha.

RÉGION DE TAZA

I. — CONTRÔLE CIVIL DE TAZA-BANLIEUE ET CERCLE DE TAVALA

Réserve annuelle

Une réserve mixte limitée : au nord, par l'oued Innaouene, du confluent du Bou-Hellou au pont de Sidi-Abdallah ; à l'est, par la piste de Sidi-Abdallah au poste forestier de Bab-Ahzar, puis par la piste reliant ce poste à celui de Beni-Serrej jusqu'à l'oued Ahzar ; au sud et à l'ouest, par l'oued Ahzar, l'oued Rhourifat et l'oued Bou-Hellou jusqu'au confluent de l'Innaouene.

II. — CONTRÔLE CIVIL DE GUERCIF

Réserve annuelle

Une réserve limitée : au nord, par la piste d'Ouja-el-Guercif, sur la Moulouya, à Fritissa ; à l'est, par la piste de Fritissa à Ouïnet ; au sud, par la piste d'Ouïnet à la Moulouya, aboutissant à 2 kilomètres au sud du marabout de Sidi-Abdallah ; à l'ouest, par la Moulouya.

RÉGION D'OUIDA

I. — CONTRÔLE CIVIL D'OUIDA

A. — Réserves permanentes

1° Pour une durée illimitée

Sur le territoire de la tribu des Beni-Guil.

2° Pour une période de 3 ans

(à compter de la date d'ouverture de la chasse en 1933)

Deux réserves dans la forêt d'Aïn-Kerma, comprenant la totalité des cantons du jebel Metsila et du jebel Aourir, limités de toutes parts par le périmètre de la forêt.

B. — Réserves annuelles

Deux réserves :

La première comprenant la forêt des Zekkara.

La deuxième située dans la forêt des Beni-Snassene-ouest (annexe de contrôle d'El-Aloun), et limitée : au nord, par la piste de Rkeb-el-Areya à Sidi-Hama, par le Tizi-n-Tassa ; à l'est, par la même piste et le périmètre de la forêt ; au sud, par le même périmètre ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt et la piste de l'Ain-Amdel à Rkeb-el-Areya par la vallée de l'oued Flis.

II. — CONTRÔLE CIVIL DES BENI-SNASSENE

A. — Réserve permanente

Pour une durée de 5 ans

(à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1932)

Une réserve mixte limitée : au nord, par la piste de Moulay-Issedik à Taforalt, depuis l'oued Tazemourt ; à l'est, par la route de Taforalt à Oujda, jusqu'à la piste située au delà de l'ain Safsaf ; au sud, par cette dernière piste jusqu'au marabout de Sidi-Kaddour par celui de Sidi-Saada ; à l'ouest, par la piste de Sidi-Kaddour à celle de Moulay-Issedik à Taforalt.

B. — Réserves annuelles

Trois réserves :

La première mixte limitée : au nord, par la route de Berkane à Martimprey jusqu'au pont de l'oued Arhbal (oued El-Merja) ; à l'est, par l'oued Arhbal, qui prend en amont le nom d'oued Bou-Hafner, puis par le périmètre de la forêt des Beni-Snassene ; au sud, par le périmètre de ladite forêt ; à l'ouest, par l'oued Bou-zahel, l'oued Ouaklame et la piste conduisant de la vallée de cet oued à la route de Berkane à Martimprey.

La deuxième constituée par la forêt de Tazagraret et limitée : au nord, par la mer Méditerranée ; à l'est, au sud et à l'ouest, par les limites de la forêt.

La troisième limitée : au nord, par une ligne de marais, entre la Moulouya, en aval de Mechra-Kabou et l'ain Beïda ; à l'est, par la piste de Cherrâa à Tiffert ; au sud, par une ligne de marais de Ras-el-Ma à la Moulouya, en aval de Mechra-Kerma ; à l'ouest, par la Moulouya.

TERRITOIRE DU TADLA

A. — Réserves permanentes

Pour une durée de 3 ans

(à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1932)

Deux réserves mixtes :

La première située sur le bureau des affaires indigènes de Moulay-Bouazza et limitée : au nord, par l'oued Bou-Kniffen jusqu'à la cote 1.110 ; à l'est, par le chemin de la cote 1.110 à Mechra-M'Gouta ; au sud, par l'oued Grou, de Mechra-M'Gouta à Mechra-el-Kerma, avec, au delà, la partie de la forêt des Smala également en réserve ; à l'ouest, par la piste de Mechra-el-Kerma à l'oued Bou-Kniffen, par le poste forestier de Sidi-Abid.

La deuxième située sur le bureau de Boujad et limitée : au nord-est par l'oued Grou de Mechra-M'Gouta à Mechra-Achrin-Zoudj ; au sud-est, par la piste d'Aguelmous à Oued-Zem ; à l'ouest, par le chemin des Ait-Moussa à Mechra-M'Gouta.

B. — Réserve annuelle

Une réserve mixte limitée : au nord-ouest, par la nouvelle piste de Boujad à Khenifra, par Sidi-Bouknadel ; à l'est, par le périmètre de la forêt des Beni-Zemmour, puis le sentier de la borne forestière n° 276, près de Sidi-Hammou au Bir-ben-Chouchouc sur la nouvelle piste de Boujad à Khenifra ; au sud, par cette piste.

La chasse est également interdite en tout temps :

1° Sur toute l'étendue des territoires situés en zone d'insécurité ;

2° En forêt, dans une zone de un kilomètre de rayon autour de chaque poste forestier.

ART. 14. — Est interdite :

1° La chasse à la gazelle dans les régions de Rabat, de Marrakech, de Meknès, de Fès et de Taza ; le territoire du Tadla ; les contrôles civils des Abda-Ahmar, d'Oued-Zem, d'Oujda et de Taourirt ; les annexes de contrôle civil de Boulhaut et d'El-Borouj ;

2° La chasse de toutes les espèces d'outardes, sauf la canepetière ou poule de Carthage, dans les régions de Rabat, du Rharb, de Meknès, de Fès et de Taza ; les contrôles civils des Abda-Ahmar, d'Oujda et de Taourirt ; les annexes de contrôle civil de Boulhaut et d'El-Borouj ;

3° La chasse à la pintade sauvage dans les régions de Rabat, de Meknès et le territoire du Tadla ;

4° La chasse au francolin dans les régions de Rabat et de Meknès ;

5° La chasse au mouflon dans les régions de Marrakech, de Meknès et de Taza et le contrôle civil de Mogador ;

6° La chasse au sanglier dans le contrôle civil des Abda-Ahmar. Est également interdit en tout temps et en tous lieux, le transport, le colportage et la mise en vente des peaux de gazelles et de mouflons.

ART. 15. — Est défendue en tout temps et en tous lieux, la capture et la destruction, par quelque procédé que ce soit, des pigeons voyageurs et de tous les oiseaux utiles à l'agriculture énumérés ci-après, ainsi que de leurs nids, œufs ou couvées.

Rapaces diurnes : vautours.

Rapaces nocturnes : chats-huants ou hulottes, chevèches, chouettes, effrayes, hibous, scops ou petits-duc.

Grimpeurs : pics, coucous.

Syndactyles : guépiers ou chasseurs d'Afrique, Rolliers.

Passereaux : accenteurs, becs croisés, Bergeronnettes, chardonnerets, engoulevents, fauvettes, geais bleus, gobe-mouches gorges-bleues, grimpeaux, hirondelles, huppés, linots, loriots, martinets, martins-pêcheurs, merles, mésanges, pies-grièches, pouillots, pinsons, pipits, roitelets, rossignols, rouges-gorges, rouges-queue, serins, sittelles, tarins, traquets, trichodromes, troglodytes, verdiers.

Echassiers : aigrettes, fausses-aigrettes ou pique-bœufs, cigognes, flamands roses, ibis chauve ou ibis noir, dit « dindon sauvage ».

Lariformes : hirondelles de mer, mouettes.

ART. 16. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 15 et suivants du dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse.

Rabat, le 20 juin 1934.

BOUDY.

NOTA. — Des cartes au 1/200.000^e portant indication des limites des réserves de chasse seront déposées aux chefs-lieux des régions, contrôles civils et annexes d'affaires indigènes sur le territoire desquels sont situées ces réserves, ainsi que dans les circonscriptions forestières, en ce qui concerne les réserves situées sur le domaine forestier.

ARRÊTÉ DU CHEF DU SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

fixant, pour une année, le contingent dans les limites duquel pourront être accordées des autorisations d'exportation d'huile d'argan.

LE CHEF DU SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE p.i.,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1922 relatif à l'exportation de certains animaux et de certaines marchandises, modifié par le dahir du 22 avril 1922 relatif au même objet et, notamment, son article 2 dernier ainsi qu'il suit ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 décembre 1931 relatif aux attributions du chef du service du commerce et de l'industrie ;

Sur avis conforme de la chambre consultative de commerce et d'industrie de Mogador,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Le contingent dans les limites duquel l'exportation, hors de la zone française du Maroc, de l'huile d'argan pourra être autorisée est fixé, pour la période allant du 1^{er} juin 1934 au 31 mai 1935, à six cents quintaux.

Rabat, le 15 juin 1934.

MARCHAT.

AGRÈMENT

des compagnies d'assurance pratiquant les risques visés par l'arrêté viziriel du 19 avril 1933 relatif à l'exploitation des services publics de transports de marchandises et des services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route.

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 22 juin 1934, la compagnie d'assurances ci-après désignée a été agréée dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 19 avril 1933.

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC
« Rhin et Moselle ».	Strasbourg	M. Courau, Casablanca

JURIDICTIONS MAKHZEN.*Section pénale coutumière du Haut tribunal chérifien*

Par arrêté viziriel, en date du 23 juin 1934, M. Surdon Georges, conseiller technique pour la justice coutumière à la direction des affaires indigènes, est désigné, tout en conservant son emploi actuel, pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement chérifien près la section pénale coutumière du Haut tribunal chérifien, pour l'année 1934.

Par le même arrêté viziriel, M. Roux Edmond, interprète-capitaine à la direction des affaires indigènes, est désigné comme suppléant du commissaire du Gouvernement chérifien, près ladite section, pour l'année 1934.

CRÉATION D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur des affaires indigènes, en date du 23 juin 1934, il est créé à la direction des affaires indigènes (services centraux) les emplois suivants :

- Sections coutumières du Haut tribunal chérifien :
- Un emploi de vice-président ;
- Deux emplois d'assesseurs titulaires ;
- Un emploi d'interprète principal ;
- Un emploi de commis.

RADIATIONS DES CADRES

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 24 mai 1934, sont rayés des cadres de l'administration chérifienne, à compter du 1^{er} juin 1934 :

- Sayad Lazreg ould Benyamina, brigadier hors classe (2^e échelon) ;
- Kassaba Mohamed ben Mekki, brigadier hors classe (2^e échelon) ;
- Moughlam ben Ali ben Djilali, inspecteur hors classe (2^e échelon) ;
- Haffad ben Mohamed ben Aïssa, gardien de la paix hors classe (2^e échelon).

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 8 juin 1934, M. Audibert Auguste, contrôleur en chef, réintégré dans les douanes métropolitaines, est rayé des cadres de l'administration chérifienne, à compter du 1^{er} juillet 1934.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 1^{er} juin 1934, M. Vincensini François, préposé-chef hors classe des douanes à Port-Lyautey, en disponibilité d'office à compter du 1^{er} janvier 1934, est rayé des cadres à compter de cette dernière date et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la Caisse de prévoyance marocaine.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT****SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, en date des 31 mai et 19 juin 1934, sont promus à compter du 1^{er} juin 1934 :

Chef de bureau de 5^e classe

M. JOMIER Amédée, sous-chef de bureau hors classe (ancienneté du 1^{er} mars 1933) ;

M. I. NJAC Michel, sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

Sous-chef de bureau de 3^e classe

M. JEBAN DE JOHANNIS René, rédacteur principal de 1^{re} classe.

SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 6 juin 1934, est reportée au 31 mai 1934, la date d'effet de la démission de son emploi offerte par M. MOHAMED BEN DJOUBI, commis-interprète principal de 1^{re} classe du service du contrôle civil.

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 7 juin 1934, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} février 1934 :

Commis principal hors classe

M. VINCENT Henri, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. FROGNET Gustave, commis principal de 2^e classe.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date des 2 février, 26 avril, 7, 8, 19, 24, 30 mai, 1^{er}, 2 et 9 juin 1934, sont nommés :

Gardien de la paix stagiaire
(à compter du 1^{er} janvier 1934)

M. BONNEMAISO Pierre.

(à compter du 1^{er} mai 1934)

M. POLICAND Charles (ancien combattant).

Sont promus :

(à compter du 1^{er} mai 1934)

Commissaire hors classe (3^e échelon)

M. GRANIER César, commissaire de classe exceptionnelle.

Secrétaire principal de 2^e classe

M. BRENOT Edmond, secrétaire principal de 3^e classe.

Brigadier de 1^{re} classe

M. SOUILLE Arthur, brigadier de 2^e classe.

Inspecteur hors classe (2^e échelon)

M. PATITUCCI Dominique, inspecteur hors classe (1^{er} échelon).

Gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon)

MM. DURAND Pierre, ROUZAUD Jules et BROCARD Louis, gardiens de la paix de 1^{re} classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe

M. ANTONI Laurent, gardien de la paix de 2^e classe.

Inspecteur ou gardien de la paix de 2^e classe

MM. MAURY Jean, inspecteur de 3^e classe ;

BITSAMBIS Irénée, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe

MM. GUILLAUMOT Jean, ARNOU Ernest et BOUBE Henri, gardiens de la paix de 4^e classe.

Gardiens de la paix hors classe (2^e échelon)

MM. MOHAMED BEN TAHAR BEN SAÏD et MOHAMED BEN DJILALI BEN LAKACHI, gardiens de la paix hors classe (1^{er} échelon).

Gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon)

MM. AHMED BEN MOHAMED BEN LHASSEN et ABBÈS BEN CHERKI BEN LARBI, gardiens de la paix de 1^{re} classe.

Inspecteur ou gardien de la paix de 2^e classe

M. AOMAR BEN REZOUANI BEN ALI, inspecteur de 3^e classe ;

MM. ABDALLAH BEN HAMOU BEN M'HAMED et BELKRIR BEN AHMED BEN MEKKI, gardiens de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe

MM. MOHAMED OULD BEKKAÏ BEN AHMED, MOHAMED BEN DJILALI BEN AHMED, MOHAMED BEN SAÏD et MANOUN BEN KADDOUR BEN EMBARK, gardiens de la paix de 4^e classe.

Gardien de la paix stagiaire

MM. MOHAMED BEN M'AHMED BEN RAHAT, AHMED BEN LARBI BEN ALI, HAMADI BEN MAATI BEN BOUCHAÏR, MOHAMED BEN AHMED BEN AOMAR (anciens combattants), BOUZEKRI BEN SALAH BEN MAATI, MOHAMED BEN MOHAMED BEN MOHAMED SERGHINI.

(à compter du 1^{er} juin 1934)

Commissaire hors classe (1^{er} échelon)

M. MASSOULARD Oclave, commissaire hors classe (2^e échelon).

Brigadier de 1^{re} classe

M. AZAM Sauveur, brigadier de 2^e classe.

Inspecteur ou gardien de la paix de 1^{re} classe

MM. JOLY René et NEGRONI Lucien, inspecteurs de 2^e classe ;

MENNESSIER André, ETTORI Paul et LEROUX Yves, gardiens de la paix de 2^e classe.

Inspecteur ou gardien de la paix de 2^e classe

MM. ORTAL Léopold, inspecteur de 3^e classe ;
VIDAL Paul, gardien de la paix de 3^e classe.

Inspecteur de 3^e classe

M. CLEDÈRE Jean, inspecteur de 4^e classe.

Secrétaire-interprète de 5^e classe

M. DRISS HADJ MOHAMED, secrétaire-interprète de 6^e classe.

Inspecteur ou gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon)

M. AHMED BEN SLIMAN BEN MOHAMED EL OUDIGI, gardien de la paix de 1^{re} classe ;

M. MOHAMED BEN ALI BEN MOHAMED SASSI, inspecteur de 1^{re} classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe

M. MOHAMED BEN ALLAL BEN ABDA, gardien de la paix de 2^e classe.

Inspecteur ou gardien de la paix de 2^e classe

MM. M'HAMED BEN AHMED BEN MOHAMED, inspecteur de 3^e classe ;
AHMED BEN AOMAR BEN AMEUR, gardien de la paix de 3^e classe.

Inspecteur ou gardien de la paix de 3^e classe

MM. BRAHIM BEN MESSAOUD BEN FARADJI et MOHAMED BEN ABDERRAHMAN BEN BRAHIM, inspecteurs de 4^e classe ;

MM. EL MAATI BEN DJILALI BEN ABOU et AHMED BEN DJILALI, gardiens de la paix de 4^e classe.

M. MOHAMED BEN KADDOUR BEN LARBI, gardien de la paix stagiaire, est titularisé et nommé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1934.

M. LOISEAU Marcel, inspecteur de 4^e classe, en congé sans solde pour affaires personnelles, à compter du 1^{er} décembre 1933, est placé d'office dans la position de disponibilité, à compter du 1^{er} juin 1934.

Est acceptée à compter du 1^{er} juin 1934, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix de 1^{re} classe LARBI BEN AHMED BEN SALAH.

Le gardien de la paix de 4^e classe ABBÈS BEN ABBÈS BEN HADJ MOHAMED, est licencié de ses fonctions pour incapacité physique, à compter du 1^{er} juin 1934.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 1^{er} juin 1934, M. DAGUENET Georges, commis principal hors classe des travaux publics, est nommé commis principal hors classe au service des perceptions, à compter du 1^{er} juin 1934.

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 1^{er} juin 1934, sont promus à compter du 1^{er} juillet 1934 :

Sous-chef de bureau de 2^e classe

M. CHAUREYRE Robert, sous-chef de bureau de 3^e classe.

Percepteur principal hors classe

M. MARCILLON Clément, percepteur principal de 1^{re} classe.

Percepteur principal de 1^{re} classe

M. LECOULTRÉ Henri, percepteur principal de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

M. MERLO Jean, commis de 3^e classe.

Par arrêtés du chef du service du budget et du contrôle financier, en date du 12 juin 1934, MM. FRANCAÏT Gaston et ANDRÉANI André, commis de 3^e classe, sont promus commis de 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 1934.

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date du 5 juin 1934, sont promus, à compter du 1^{er} août 1934 :

Contrôleur-rédacteur principal de 2^e classe

M. DELEUZE Jean, contrôleur-rédacteur de classe unique.

Contrôleur principal de 2^e classe

MM. CORTEGGIANI Thomas et AUBERT Jules, contrôleurs de 1^{re} classe.

Commis principal hors classe

M. STRETTA Jean-Baptiste, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

MM. BEN OMAR AHMED et JEAN Antoine, commis principaux de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. SANTONI Pancrace, commis principal de 3^e classe.

Brigadier de 1^{re} classe

M. DELCHAMP René, brigadier de 2^e classe.

Préposé-chef de 3^e classe

MM. ROSSI Jean et FERACCI Jean, préposés-chefs de 4^e classe.

Préposé-chef de 4^e classe

MM. BIANCARELLI DON Jacques et GÉANT Georges, préposés-chefs de 5^e classe.

Préposé-chef de 5^e classe

M. LIMOUZY Léon, préposé-chef de 6^e classe.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 8 juin 1934, M. MAGOT Léo-Fernand, préposé-chef des douanes de 6^e classe, recruté du 1^{er} juillet 1932, est confirmé dans son emploi, à compter du 1^{er} juillet 1934.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 14 juin 1934, sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1934 :

Contrôleur principal de 1^{re} classe

MM. LE MAT Olivier et CODACCIONI Louis, contrôleurs principaux de 2^e classe.

Contrôleur principal de 2^e classe

M. CIABRINI Simon, contrôleur de 1^{re} classe.

Contrôleur de 2^e classe

MM. FREJAVILLE Jean et POURTET Bernard, contrôleurs de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. FERRAUD Jean, commis de 1^{re} classe.

Par arrêtés du chef du service des perceptions, en date du 12 juin 1934, sont promus à compter du 1^{er} juillet 1934 :

Percepteur suppléant de 1^{re} classe

M. LARRAZET Laurent, percepteur suppléant de 2^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. DURA Dominique, commis de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

MM. GIACOBBI Joseph, MALONDA Laurent, GEORGE Auguste, commis de 3^e classe.

Collecteur principal de 3^e classe

M. PITTILLONI Pascal, collecteur principal de 4^e classe.

Collecteur principal de 4^e classe

M. HECFEUILLE Léon, collecteur principal de 5^e classe.

Collecteur de 2^e classe

MM. BRAIZAT Louis, LARQUIER Gérard et PELGERF Paul, collecteurs de 3^e classe.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES CHERIFIENNES

Par arrêté viziriel, en date du 1^{er} juin 1934, M. Samuel MALKA, greffier au tribunal rabbinique de Fès, est révoqué de ses fonctions à compter du 1^{er} mai 1934.

* * *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 20 juin 1934, sont promus à compter du 1^{er} juillet 1934 :

Receveur particulier hors classe (1^{er} échelon)

M. PERRET Emile, receveur particulier de 1^{re} classe.

Receveur adjoint de 1^{re} classe

M. GODIN Robert, receveur adjoint de 2^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. CHANTRELLE Lucien, commis principal de 2^e classe.

* * *

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 5 juin 1934, sont promus à compter du 1^{er} juin 1934 :

Brigadier des eaux et forêts de 3^e classe

M. GIRARDEAU Marc, brigadier des eaux et forêts de 4^e classe.

Garde des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. FERRET Marcel, garde des eaux et forêts de 2^e classe.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 11 juin 1934, sont promus à compter du 1^{er} juillet 1934 :

Commis principal des eaux et forêts de 2^e classe

M. PATTI Dominique, commis principal des eaux et forêts de 3^e classe.

Commis des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. RENIER René, commis des eaux et forêts de 2^e classe.

Sous-brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe

MM. ANDRIEU Abel-Louis et SCHULZ Alexandre-Amédée, sous-brigadiers des eaux et forêts de 2^e classe.

Sous-brigadier des eaux et forêts de 2^e classe

M. POUJET Adrien, garde des eaux et forêts hors-classe.

Garde des eaux et forêts hors classe

M. MONIER Antonin, garde des eaux et forêts de 1^{re} classe.

Garde des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. CECCALDI Antoine, garde des eaux et forêts de 2^e classe.

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 14 juin 1934, M. le docteur DULUCC Gérard, médecin de 1^{re} classe, est promu médecin hors classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} juillet 1934.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur des services de sécurité du Maroc, en date du 4 juin 1934, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. MULLER Joseph, surveillant de prison de 5^e classe, à compter du 1^{er} février 1934, est reclassé en la même qualité, à compter du 1^{er} août 1933 (Bonification : 6 mois).

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 11 juin 1934, et en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, M. SCHULTZ René, commis stagiaire, à compter du 1^{er} juin 1933, est reclassé en qualité de commis de 2^e classe, à compter du 28 avril 1931 (Bonification : 4 ans 7 mois 14 jours ; majoration : 11 mois 19 jours).

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1129, du 15 juin 1934, page 541.

Décret du 31 mai 1934 fixant les quantités de produits marocains à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie pendant la période du 1^{er} juin 1934 au 31 mai 1935.

Dans le tableau annexé à l'article premier, à la rubrique « Animaux vivants », n°s du tarif 12 et 13, Bestiaux de l'espèce porcine.

Au lieu de :

« 34.000 têtes » ;

Lire :

« 34.000 quintaux. »

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL », n° 1130, du 22 juin 1934, page 566.

L'article 2 de l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 16 juin 1934, fixant les conditions suivant lesquelles il sera procédé aux déclarations et aux recensements des porcs vivants, destinés à l'exportation en France et en Algérie, sur le contingent 1934-1935, doit être rétabli comme suit :

« Article 2. — L'exportation au bénéfice du contingent est exclusivement réservée :

« a) Dans le Maroc occidental. »

(Le reste sans changement).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

Le concours exclusivement réservé aux agents du service général en fonctions à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones remplissant les conditions fixées par l'arrêté du 25 juin 1927, et destiné à pourvoir deux emplois de rédacteur des services extérieurs, aura lieu à Rabat, les 26, 27 et 28 novembre 1934.

BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Session du 3 octobre 1934

Les candidats au baccalauréat, session du 3 octobre 1934 sont avisés qu'ils doivent adresser leur dossier d'inscription avant le 15 juillet, dernier délai, à M. le directeur général de l'instruction publique, à Rabat.

4 centres d'écrit sont organisés pour cette 2^e session, soit Rabat, Oujda, Tanger et Casablanca.

Les candidats, élèves des lycées ou candidats libres, sont avisés qu'ils trouveront les notices indispensables à la constitution de leur dossier au secrétariat des lycées.

MODALITÉS DE L'ÉCOULEMENT DU BLÉ
POUR LA CAMPAGNE 1934-1935.

Après un nouvel examen de la situation du marché, et tenant compte à la fois des directives données par le Gouvernement français et des perspectives de la prochaine récolte, les mesures suivantes ont été adoptées :

1^o *Stock excédentaire de blé tendre à exporter sur le marché mondial.* — Ce stock est de 186.916 quintaux et entièrement entre les mains des docks-silos. Il ne participera pas à la répartition des licences de la campagne 1934-1935 et devra être exporté, dans le plus bref délai possible, sur le marché mondial conformément aux engagements souscrits.

2^o *Surexcédent de blé tendre.* — Constitué par le reliquat de la récolte ancienne sans affectation spéciale, il est d'environ 320.000 quintaux, dont 280.000 appartiennent aux docks-silos et 40.000 au commerce. Ce surexcédent suivra le sort de la nouvelle récolte à l'exception d'une fraction de 150.000 quintaux, qui fera l'objet de licences accordées en priorité aux docks-silos, suivant les modalités indiquées au paragraphe suivant.

3^o *Répartition des licences pour le contingent de blé tendre de la campagne 1934-1935.* — Préalablement à toute répartition, il est prélevé 50.000 quintaux sur le contingent de chacune des tranches trimestrielles pour être attribués en priorité aux docks-silos. Pour le surplus, les modalités de la répartition, au prorata des stocks représentés aux recensements, sont maintenues. Le contingent de la première tranche : 590.000 quintaux, donne lieu à une répartition provisoire entre le commerce et les docks-silos, basée sur les opérations de la campagne précédente. Les licences revenant aux divers exportateurs, sur la part globale attribuée au commerce, sont distribuées suivant le même principe.

Le contingent des première et deuxième tranches soit 1.045.000 quintaux, est réparti après un recensement effectué, le 20 août, chez tous les détenteurs de blé, dans les ports et bureaux de sortie, ainsi que chez les minotiers. De la part revenant à chaque attributaire est déduite celle qu'il a obtenue à titre provisoire sur la première tranche, la différence représentant les quantités à sortir sur la deuxième tranche.

Si le chiffre des licences définitives obtenues au recensement est inférieur à celui des licences obtenues à titre provisoire, le bénéficiaire est tenu de parfaire la différence. L'administration fera souscrire, à cet effet, des engagements garantissant la régularité des opérations.

La troisième tranche, soit 455.000 quintaux, est répartie après un recensement effectué, le 20 novembre, dans les conditions habituelles.

4^o *Exportation sur le marché mondial ou dénaturation.* — La délivrance des licences sur contingent de France et d'Algérie comporte, pour les bénéficiaires, les obligations ci-après :

1^o Exportation sur le marché mondial ou dénaturation, avec autorisation, de 40 quintaux pour 100 quintaux de licences :

2^o Blocage, en vue d'un report sur la campagne prochaine, de 20 quintaux pour 100 quintaux de licences.

L'exécution de ces obligations sera garantie par des engagements souscrits auprès de l'administration des douanes.

Ces proportions peuvent être augmentées ou diminuées si les résultats du recensement d'août le justifient.

5^o *Avantages à accorder aux blés de qualité.* — Un avantage sera réservé aux blés de qualité, lors de la distribution des licences, par l'attribution à ces blés, d'un coefficient de majoration, étant entendu que les licences supplémentaires ainsi accordées ne permettront de sortir que des blés de force. Il convient, en effet, de poursuivre, par ce procédé, la politique de qualité dans laquelle le Protectorat s'est engagé et que réclame la métropole.

Il y a lieu, toutefois, d'éviter qu'une semblable mesure ait une répercussion fâcheuse sur les cours des blés indigènes. C'est pourquoi il est décidé de limiter à 10 % la majoration ci-dessus envisagée. D'ailleurs, la direction générale de l'agriculture devra définir, aussi rapidement que possible, les conditions auxquelles les blés de qualité devront satisfaire et apporter dans cette définition toute la rigueur nécessaire.

6^o *Taxe de sortie.* — Le dernier conseil du Gouvernement a demandé que ces taxes soient au moins diminuées et même supprimées sur les céréales secondaires.

En la circonstance, il convient de tenir compte du remboursement de l'emprunt effectué par la caisse du blé et d'assurer à cette dernière des ressources suffisantes pour, éventuellement, accorder aux 186.916 quintaux excédentaires la ristourne de 27 francs prévue pour les blés destinés à l'exportation sur le marché mondial.

C'est pourquoi il est décidé, d'une part, de maintenir la taxe actuelle sur le blé tendre et dur, et, d'autre part, de diminuer seulement de 50 centimes la taxe imposée aux céréales secondaires à l'exportation.

La taxe sur le riz est, par contre, élevée à 5 francs.

Les chiffres seraient donc les suivants, pour l'exercice 1934-1935 :

Blé	4 francs
Orge, avoine et seigle	1 fr. 50
Maïs et sorgho	3 fr. 50
Riz	5 francs

7^o *Répartition du contingent de blé dur et des semoules pour la campagne 1934-1935.* — Sur le contingent de 150.000 quintaux de blé dur, la part des docks-silos est fixée à 34.000 quintaux à exporter comme suit :

Première tranche : 24.000 quintaux (blé ancien) ;
Deuxième tranche : 5.000 —
Troisième tranche : 5.000 —

La part de 116.000 quintaux revenant au commerce est répartie entre les détenteurs de stocks d'après les résultats d'un recensement effectué le 20 septembre.

Jusqu'à cette date, les sorties auraient lieu au plus diligent sous le couvert de licences provisoires, avec consignation de 40 francs par quintal, ou soumission cautionnée garantissant un versement équivalent, en cas de non-accomplissement des engagements souscrits.

Les sorties auront lieu comme ci-après :

Première tranche : 36.000 quintaux
Deuxième tranche : 40.000 —
Troisième tranche : 40.000 —

Les 60.000 quintaux de semoule sont répartis entre les minotiers proportionnellement au montant de leurs abonnements de la campagne 1933-1934. Pour les sorties sur la première tranche, ils seront tenus d'acheter 24.000 quintaux de blés anciens détenus par les docks-silos.

8^o *Taxe de mouture.* — La taxe de mouture fixée à 4 francs par quintal est ramenée à 2 fr. 50 par quintal, et s'applique indifféremment aux blés durs et aux blés tendres. La limite à partir de laquelle les minoteries sont assujetties au paiement de la taxe de mouture est fixée à 3.600 quintaux par an.

9^o Les sorties sur France et Algérie, effectuées pendant le mois de juin, doivent être exclusivement réservées aux blés de l'ancienne récolte.

Les licences, de même que les obligations corrélatives d'exportation sur le marché mondial, de dénaturation ou de blocage, peuvent, avec l'agrément préalable de l'administration, faire l'objet de cessions, ensemble ou séparément.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE MAI 1934

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS		
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale			
		Ecart à la normale des maxima	Moyenne du mois	Moyenne des maxima	Ecart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum					Date du minimum	Minimum
RÉGION DE LITTORAL-ATLANTIQUE													
Tanger	73 ^m	-4.9	19.7	14.6	-0.5	25	22.3	9.2	1	5	7.6	43.7	3 jours de brouillard. 5 jours de chergui. Le 31, brouillard.
Aïn-Defall	200									5	17.1		Le 7, brouillard. Le 13, orage et grêle. 4 jours de chergui.
Had-Kourf	80	-0.4	25.6	13	+0.9	23	35.0	7.5	1	3	15.7	20.6	Le 21 et 22, chergui. 3 jours de chergui.
Souk-el-Arba-de-Rharb	30									2	11.0		
Souk-el-Tléla-du-Rharb	10									3	7.5		
Koudiat-Sba	10									2	9.0		
Moghraane	10									5	21.0		
Port-Lyautey	15	-1.2	25.5	12.3	+1.0	23	37.7	8.0	1	8	31.5	23.2	3 jours d'orages. Le 25, grêle. 5 jours de chergui. 2 jours de brouillard.
Sidi-Moussa-el-Harafi	76	-0.6	26.0	14.8	+1.7	23	34.6	9.0	5	7	30.1	18.9	2 jours de brouillard. Le 13, orage.
Petitjean	84									7	30.1		3 jours de brouillard. 6 jours de chergui.
Sidi-Slimane	30									7	25.1		4 jours de brouillard matinal.
Rabat (Jardin d'essai)	65									7	37.0		5 jours de chergui. 2 jours de brouillard
Bouzaika	45									4	17.3		[Le 22, bourrasque. Le 23, chergui.
Marchand	300	-3.5	22.5	10.5	-0.1	23	34.0	6.0	1	5	12.2	18.7	2 jours de brume matinale. Le 13, siroco et bourrasque, forte chute de grêle.
Aïn-Jorra	150	-3.9	26.4	12.1	+3.7	22	36.8	6.2	1	7	43.6	18.8	10 jours de brouillard matinal. Le 13, orage et grêle. Les 21 et 23, siroco.
El-Kanevra-du-Beth	90									4	14.5		8 jours de brouillard. 4 jours de chergui. Les 13 et 25, orages.
Tiffet	337	-2.6	24.3	12.4	+1.4	23	35.4	6.1	1	6	32.7	19.7	Le 13, grêle.
Khemisset	458									4	19.9		5 jours de brouillard matinal. Le 25, orage.
Oued-Beth										3	9.0		4 jours de brouillard. Le 13, siroco et orage.
Tedders	580									5	29.6		4 jours de brouillard. Le 13, orage. Le 22, tempête et orage. Les 23 et 24, siroco.
Sidi-Bettache	300									8	16.7		8 jours de brouillard. Le 13, orage. [6 jours de brouillard.
Fedala	9	0	21.7	13.9	+0.6	23	28.0	7.5	1	4	16.9		
Casablanca (Aviation)	50	-0.7	21.8	13.2	+0.1	22	32.2	7.8	1	7	21.0	17.5	Le 8, brouillard. Les 21 et 23, siroco. 3 jours de brouillard. Le 16, orage.
Zenatta										0	0		
Gh-Tzeib-el-Bourra	200									3	7.5		3 jours de brouillard. Le 22, siroco.
Sidi-Laabi	410									4	12.1		5 jours de brouillard. 3 jours d'orages.
Bouhaut	280									7	9.5	16.4	Le 1 ^{er} , grêle. 3 jours d'orages. 7 jours de brouillard.
Khatouat	800									12	40.4		8 jours de brouillard matinal. Les 13 et 23, orages. 3 jours de chergui.
Boucheron	360									6	6.6		
Berrechid	280									6	12.5		
Oued-Saïd	220									2	2.1		
Sekkat	370	+0.1	25.4	11.5	+1.0	22	38.9	4.1	19	4	7.1	14.9	Les 21, 22 et 23, siroco.
Blad-Husba	600									1	0.3		4 jours de fort brouillard. 3 jours de chergui. Le 23, orage.
Mezra-Benabbou	162									2	4.0		6 jours de brouillard épais.
El-Borrouj	405	+0.2	25.4	11.3	-1.2	22	35.0	6.5	4	4	12.8	12.8	Le 22, léger siroco.
Benabned	650									9	9.5	13.8	Le 13, vent de sable. Les 21 et 23, siroco
Bir-Jedid-Saint-Hubert	430									4	9.5		
Mazagan (L'Adir)	55	-1.1	20.5	14.0	+0.8	24	35.0	7.0	1	6	29.0		Le 21, brouillard.
Sidi-Bannour	183	+1.9	29.0	11.9	+0.2	22	41.0	7.0	6	3	17.0	14.0	Le 9, brouillard. Le 23, siroco.
Souk-el-Hajj-el-Jamaaz	160									2	14.9	8.0	Les 21 et 22, siroco.
Saï	8	-0.6	24.2	13.8	-1.7	21	35.2	8.6	2	4	34.8	11.8	Le 3, brouillard.
Saï (Nzourben)										6	6.4		8 jours de brouillard.
Louis-Gentil	320									1			
Birafi	180									6	6.4		
Sidi-Embaret-de-Saï	470									5	15.7	7.4	Le 22, orage.
Chefala	334	-0.6	27.8	8.6	-0.7	22	41.0	0	1	5	15.7	8.1	
Mogador	5	-1.2	19.5	13.7	-1.8	22	36.0	5.0	1	4	13.0		
Souk-el-Had-du-Draa	254									2	39.0	3.8	3 jours de chergui. 2 jours de brouillard matinal
Bou-Tazerit	35									5	39.0		
Tamanar	261	-1.7	26.1	11.5	-0.5	22	36.5	5.3	1	3	18.5	10.1	

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE MAI 1934 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPERATURE DE L'AIR						PLUIE			PHENOMENES DIVERS			
		MOYENNES			EXTREMES ABSOLUS			Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale				
		Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima	Moyenne des minima	Ecart à la normale des minima	Maximum	Minimum					Date du maximum	Date du minimum	
Agadir (Baux et Forêts)	32													
S. el-Khmy-d'Assal-desl-98-1	1.310													
Taroudant	256	-1.4	22.4	40.0	-1.2	29.0	3.0	1	0	0	4.5		3 jours de brouillard. Le 22, sirocco toute la journée.	
Taza	900		25.4	10.8		38.6	4.0	1	0	0	4.7		Les 11 et 12, brouillard matinal. Le 22, orage.	
Tadrest	750		28.0	8.6		31.0	6.0	3	0	0			Les 12 et 22, orages.	
Tid-N'Test	2.100		35.8	22.0		38.5	10.5	1	0	0				
Tizant	284	+3.7	30.5	3		41.9	1	2	2	8.3			Le 8, brouillard. Les 21 et 22, sirocco	
Marrakech (Aviation)	480	-1.1	27.7	12.3	+0.5	36.6	7.2	3	4	6.5			Le 22, brouillard. Le 23, vent de sable.	
Ouet-Sidi-Cheik	402												Le 11, fort brouillard.	
Al-Ourir	700		25.4	12.1		36.1	4.6	1	3	36.5			2 jours de fort brouillard.	
Domas	960		25.3	10.6		35.4	5.8	1	3	40.4			6 jours de brouillard.	
Agoulal	1.303		16.1	7.1		25.0	-4.0	1	8	71.8			Le 1 ^{er} , neige. 12 jours de brouillard. Les 3, 23 et 27, orages.	
Chichaoua	340	0	24.8	10.5	-0.9	36.0	4.5	1	2	11.5			6 jours de brume.	
El-Kebs-des-Sparbna	466	+3.1	31.4	18.6	+1.4	40.3	6.0	1	1	3.0			2 jours de brouillard matinal. Le 13, orage.	
Sidi-Rahhal	860													
Skoura-des-Hebama	500													
Bar-Nouaqi	464													
Arizimz	1.080	-2.9	21.8	11.5	+1.0	27.5	9.2	8	7	110.7			2 jours de brouillard. 2 jours de chergui.	
Tegadirt-N'Hour	1.007													
Talbat-N'Yacoub	1.400													
Insi-b-Tanout	900													
Argana	750		30.7	6.3		40.0	5.0	8	0	0			4 jours de brouillard.	
Ouazzale	1.162		32.4	11.9		37.6	5.8	1	3	4.2			Le 13, orage et grêle. Le 22, orage.	
Ouss'Kis	2.100												13 jours de brouillard. Les 17 et 22, orages	
Talouine	1.040													
Zagora	900		33.6			45.0			0	0				
Oued-Zem	780	-5.0	23.8	11.7	+2.1	32.0	6.2	3	6	27.2			9 j. d'orages. Le 3 ^{er} , violente tempête de poussière. 3 jours de neige en montagne	
Khourbga	799	-2.3	23.5	11.7	+1.7	32.0	6.2	3	8	30.6			Le 12, orage. 3 jours de brouillard. Le 24, sirocco.	
Kasba-Tadla (Agriculture)	500												Le 13, tempête de sable. Le 22, orage.	
El-Ksiba	1.100													
Dar-ouid-Zidoub	372	-3.1	28.5	12.5	-0.2	38.0	7.0	1	5	30.6			4 jours de brouillard. Les 22 et 24, orages	
Oulad-Saou	500		28.2	11.5		35.8	5.3	1	5	30.0			9 jours de brume. Le 24, sirocco.	
Beni-Mellal	580	-0.2	22.3	11.5	+1.3	31.0	2.0	1	7	115.8			4 jours d'orages. Le 24, grêle.	
Azilal	1.459												Le 13, sirocco toute la journée.	
Al-M'Hamed	1.680												Le 1 ^{er} , neige. Le 4, fort brouillard.	
Arbala	1.680	-0.2	22.7	9.1	+1.8	29.0	7.0	1	10	130.0			Le 1 ^{er} , pluie et neige dans la nuit. Le 24, orage et grêle. Le 17, orage.	
Khenifra	831		26.9	11.1		36.0	4.2	1	12	87.0			6 jours d'orages. Le 24, grêle.	
Sidi-Lamine	750												3 jours d'orages. Le 26, tornade et violente chute de grêle, dégâts importants.	
Moulay-Bouazza	1.089	-3.6	20.0	8.1	-3.5	28.0	2.0	1	5	33.4			7 jours de brouillard. 5 jours d'orages.	
Assif-Melout	2.300		17.3	3.9		30.0	-2.0	1	8	80.0			Les 1 ^{er} et 17, chute de neige mélangée à la pluie. 8 j. de brouill. Le 24, orage et grêle.	
Tamestirt	2.200		17.1	2.8		24.0	-4.0	1	5	28.9			4 jours de neige. 4 jours d'orages et 3 jours de grêle.	
Meknes (Jardin d'Essais)	532	-1.1	23.7	11.2	+0.7	32.8	5.0	1	5	28.9			5 jours de brouillard. Le 13, fort sirocco. 3 jours de chergui.	
Meknes-Banlieue	465												8 jours de brouillard. 8 jours de chergui.	
Agouray (Dessine f'ls Dada)	725													
Agouray	800													
Ain-Taoujdal	390													
Ain-Toto	538													
Ain-Haralla	645													
Ain-Nama	500													
Ain-Yazem	650													

REGION DE MARRAKECH

TADLA-ZAIANE

REGION DE MEKNES

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 11 au 17 juin 1934

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca.....	33	42	18	26	119	32	»	»	»	32	2	»	9	3	14
Fès.....	3	109	1	66	179	13	44	»	23	80	5	6	1	»	12
Marrakech.....	»	1	»	2	3	10	22	1	5	38	1	»	»	»	1
Meknès.....	11	»	2	»	13	1	3	»	»	4	»	»	»	»	»
Oujda.....	11	252	4	2	269	5	1	1	1	8	2	»	»	»	2
Rabat.....	11	8	1	9	29	18	»	7	»	25	6	»	1	»	7
TOTAUX.....	69	412	26	105	612	79	70	9	29	187	16	6	11	3	36

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca.....	47	68	18	10	3	5	151
Fès.....	7	237	3	4	»	1	252
Marrakech.....	8	29	1	1	»	1	40
Meknès.....	4	3	10	»	»	»	17
Oujda.....	14	257	4	»	»	»	275
Rabat.....	20	21	3	»	3	7	54
TOTAUX.....	100	615	39	15	6	14	789

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 11 au 17 juin, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (612 contre 713).

Il ressort du tableau ci-joint, que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (187 contre 165), alors que celui des offres non satisfaites reste le même (36 contre 36).

A Casablanca, la situation du marché du travail reste stationnaire; le bureau de placement a pu satisfaire les offres d'emploi déposées par plusieurs employeurs qui s'étaient vus refuser le visa de contrats de travail pour des immigrants. Le bureau de placement des Marocains a placé des ouvriers spécialisés, maçons et menuisiers, dont le salaire journalier varie entre 20 et 25 francs.

A Fès, le placement des ouvriers agricoles s'effectue toujours normalement. Le chantier spécial ouvert par la municipalité absorbe la presque totalité des chômeurs non spécialisés. Ces ouvriers travaillent à la tâche et atteignent un salaire journalier moyen de 20 francs.

A Marrakech, on note, au cours de cette semaine une augmentation des demandes d'emploi formulées tant par les Européens que par les Marocains.

A Meknès, l'activité du marché du travail est toujours réduite et la situation semble s'aggraver pour les ouvriers agricoles, les chauffeurs et manœuvres. Le personnel domestique féminin se place très facilement.

A Oujda, la situation du marché du travail reste bonne dans l'ensemble. Le placement des Européens s'effectue normalement; celui des Marocains est satisfaisant en raison des nombreuses offres d'emploi reçues par le bureau.

A Rabat, on note, au cours de cette semaine, une aggravation du chômage chez les maçons et les serruriers-forgerons. La situation reste stationnaire dans les transports et l'industrie automobile. Le nombre des employés de bureau, en instance de placement, continue à diminuer. Les ouvriers manuels et les domestiques fréquentent le bureau de placement assidûment. Les sténos-dactylographes sont très rares et une offre d'emploi n'a pu être satisfaite dans cette catégorie. En ce qui concerne l'agriculture, le bureau de placement a reçu quelques offres d'emploi qui sont difficiles à satisfaire en raison du taux peu élevé des salaires offerts. Le nombre des demandes d'emploi formulées par des domestiques marocains est en augmentation. Pour les domestiques européens, le bureau de placement reçoit peu d'offres et peu de demandes d'emploi.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 11 au 17 juin inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance, 1.206 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 172 pour 85 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne de 61 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué, au cours de cette semaine, 7.303 rations complètes et 2.116 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1.023 pour 328 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 302 pour 105 chômeurs et leur famille.

A Fès, il a été distribué 310 repas aux chômeurs. 11 chômeurs européens ont été hébergés à l'asile de nuit, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe une moyenne journalière de 74 chômeurs.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs occupe une moyenne de 19 ouvriers de professions diverses, dont 6 Français, 8 Italiens, 2 Espagnols, 2 Allemands et 1 Belge.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 186 ouvriers de diverses professions se répartissant ainsi : 74 Français, 89 Espagnols, 11 Italiens, 7 Portugais, 4 Grecs et 1 Anglais.

A Rabat, une moyenne quotidienne de 32 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. En outre, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 799 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 114 pour 30 chômeurs et leur famille.

Récapitulation des opérations de placement pendant le mois de mai 1934

Pendant le mois de mai 1934, les six principaux bureaux et les douze bureaux annexes ont réalisé 2.247 placements, mais n'ont pu satisfaire 1.263 demandes d'emploi et 125 offres d'emploi.

Les bureaux annexes ont effectué 1 placement et n'ont pu satisfaire 87 demandes d'emploi et une offre d'emploi.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard :

LE 25 JUIN 1934. — Patentes : Boujad (3^e émission 1933) ; Boujad (2^e émission 1933) ; taxe urbaine : Taza (2^e émission 1933).

LE 28 JUIN 1934. — Tertib indigène 1933 (R.S.) : contrôle civil de Martimprey, caïdat des Beni-Dvar ; contrôle civil de Mechra-bel-Ksiri, caïdat des Mohktar ; prestations des indigènes 1934 (N.S.) : région de Rabat, chantiers des travaux publics, contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharh, caïdat des Beni-Malek de l'ouest.

LE 9 JUILLET 1934. — Taxe urbaine 1934 : Meknès, ville nouvelle (art. 1^{er} à 918 et 2001 à 2866).

LE 13 JUILLET 1934. — Patentes, taxe d'habitation 1934 : Casablanca sud, 5^e arrondissement (art. 74001 à 77040) ; Safi.

Rabat, le 23 juin 1934.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,

PIALAS.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

11, Rue Docteur-Daynès, 11. — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

LE MAGHREB IMMOBILIER CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.